UCLouvain

Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie

L'encadrement de la prostitution dans la province de Liège du point de vue de la police et des travailleurs sociaux

Etat des lieux et perspectives d'avenir à partir de l'analyse des stigmates

Auteur : Ludovic Ninove

Promoteur : Bertrand Renard

Année académique 2021-2022

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon promoteur, Monsieur Bertrand Renard, pour ses conseils et sa patience tout au long du processus d'écriture de ce mémoire.

Je désire remercier l'ensemble des personnes qui ont accepté de répondre à mes questions lors de mes entretiens de recherche. Sans ces personnes, je n'aurais pas pu réaliser ce mémoire.

Ma gratitude va également à mes amis et ma famille qui m'ont soutenu et encouragé tout au long de l'écriture de ce mémoire.

Enfin, je tiens également à remercier l'ensemble des professeurs de l'Ecole de criminologie de l'UCLouvain pour leur enseignement de qualité tout au long de ce cursus.

Table des matières

Introduction 1
1. Définition de notre objet de recherche 4
2. Les régimes applicables en matière de prostitution : une composition tripartite 6
3.1. Le réglementarisme 6
2. Actualité : un changement législatif en matière de prostitution 7
2.1. Les prémisses de ce changement législatif 7
2.2. Les éléments concrets apportés par ce changement législatif 9
2.3. Un changement législatif qui correspond à l'air du temps 11
3.2. L'abolitionnisme 12
3.3. Le prohibitionnisme 13
3.4. La critique de cette composition tripartite 13
4. Contextualisation : l'historique de la Belgique en matière de prostitution 15
5. Problématisation : la législation belge actuelle en matière de prostitution 18
5.1. Le droit social en matière de prostitution 19
5.2. Le droit fiscal en matière de prostitution 22
5.3. Le droit pénal en matière de prostitution 24
5.4. Le droit administratif en matière de prostitution 27
5.5. Conclusion de cette problématisation 29
6. Délimitation de la zone d'analyse : la province de Liège 30
6.1. Pourquoi choisir la province de Liège ? 30
6.2. Les formes de prostitution présentes dans la ville de Liège 31
6.3. Le rapport qu'entretiennent les villes de Seraing et Liège avec les projets d'Eros Center 33
6.4. La gestion géographique de la prostitution dans des grandes villes comme Liège 34
7. Formulation de notre question de recherche 38
8. Méthodologie 39
8.1. Le choix de nos perspectives théoriques 39
8.1.1. L'archéologie du savoir selon Michel Foucault 39
8.1.2. Les conceptions hétérogènes selon Sophie André et Lilian Mathieu 41
8.1.3. La construction de la déviance selon Howard Becker 42
8.1.4. La construction du stigmate selon Erving Goffman 43
8.1.5. La théorie des assemblages selon Gilles Deleuze et Félix Guattari 44
8.2. Le déroulement des entretiens, la récolte et l'analyse des données 46

8.2.1. La délimitation de notre échantillon 46
8.2.2. Le choix de l'entretien semi-directif 49
8.2.3. La réalisation de notre grille d'entretien 50
8.2.4. Ajustement méthodologiques 51
8.2.5. La méthode pour l'analyse de ces entretiens 55
9. Analyse des entretiens 57
9.1. Premier thème : les actions et la collaboration de la police et des travailleurs sociaux 58
9.1.1. Le travail des brigades de mœurs 58
9.1.2. Le travail des associations 60
9.1.3. La collaboration entre les brigades de mœurs et les associations 62
9.1.4. Conclusion de l'analyse de cette première thématique 64
9.2. Deuxième thème : l'évolution des différents types de prostitution pendant les différentes phases de confinement liées à la pandémie de la Covid-19 66
9.2.1. La prostitution de rue pendant les confinements 66
9.2.2. La prostitution de vitrine pendant les confinements 68
9.2.3. La prostitution privée pendant les confinements 69
9.2.4. Conclusion de l'analyse de cette deuxième thématique 72
9.3. Troisième thème : les politiques des villes de Liège et de Seraing en matière de prostitution 75
9.3.1. Les projets d'Eros Center 75
9.3.2. Les projets de Zone P 80
9.3.3. L'action globale de la ville 84
9.3.4. Conclusion de l'analyse de cette troisième thématique 85
9.4. Quatrième thème : la réforme du code pénal sexuel 88
9.5. Conclusion de l'analyse des entretiens 91
10. Conclusion 94
11. Bibliographie 100
11.1. Législation 100
11.1.1. Législation internationale 100
11.1.2. Législation étrangère 100
11.1.3. Législation belge 100
11.2. Articles 101
12. Annexes 111
12.1. Annexe 1 : Grille d'entretien 111
12.2. Annexe 2 : Carte de Liège 113

Introduction

Nous avons choisi de consacrer notre mémoire à l'étude de l'encadrement de la prostitution en Belgique, et plus particulièrement dans la province de Liège, car la situation des personnes qui s'y prostituaient pendant le confinement nous a fortement interpellés. Ces personnes semblent en effet avoir été oubliées par nos représentants politiques, et cette invisibilisation nous a donné envie de comprendre le regard que porte actuellement l'état belge sur la prostitution. Lorsque nous parlons de l' « Etat belge » nous parlons de sa législation, que ce soit via ses lois nationales ou ses règlements communaux. Mais en plus de ce pouvoir législatif, nous prenons également en compte le pouvoir exécutif, qui applique les lois et les règlements, dont la police fait partie.

Lors d'une conférence organisée par le Kot des droits humains à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve le 3 mai 2022 à l'Agora 11 et intitulée « *Travailleurs.euses du sexe en Belgique, d'une réalité à l'autre* », le directeur de l'Union des Travailleu(r)ses du Sexe Organisé.e.s Pour l'Indépendance (Utsopi) Monsieur Daan Bauwens riait jaune au sujet d'une péripétie survenue dans le milieu politique vers la fin du premier confinement : alors que le Conseil national de sécurité avait annoncé durant le mois de mai une reprise progressive des professions impliquant un contact avec le client, le déconfinement du secteur de l'Horeca le 8 juin 2020 devait coïncider avec la réouverture « *des hôtels de rendez-vous et du segment des vitrines déclarées sous l'appellation Horeca aussi* » (Vandecandelaere, 2020, p.399). Pour mener à bien cette réouverture des vitrines où s'exerce une très grande proximité entre la prestataire et son client, un protocole rassemblant toutes les conditions de cette réouverture a été mis au point par diverses organisations de santé et l'aide du GEMS (le « Groupe d'Experts de stratégie de crise pour le Covid-19 », mais qui s'appelait à cette époque le GEES, le « Groupe d'experts en charge de la stratégie de sortie »).

L'élément qui faisait rire jaune Monsieur Daan Bauwens durant cette conférence du Kot des droits humains concernait précisément le moment où il fallait que ce protocole soit signé par un ministre fédéral. Monsieur Daan Bauwens nous a alors expliqué qu'une telle confusion régnait dans le gouvernement fédéral qu'aucun ministre ne se décide immédiatement à signer ce protocole. Comme l'indique Hans Vandecandelaere : « *c'est Denis Ducarme (MR), Ministre des Classes moyennes et des Indépendants, qui accepte, en toute discrétion. Toutefois, le protocole n'est pas publié au Moniteur belge. Peut-être*

parce que ce document pourrait être contesté par le Conseil d'Etat, étant donné que la prostitution ne peut être réglementée » (Vandecandelaere, 2020, p.400). Par ailleurs, le fait que la Première Ministre de l'époque Sophie Wilmès omette de mentionner la prostitution lors d'une conférence de presse du début du mois de juin 2020, où elle déclarait que tous les secteurs d'activités allaient pouvoir reprendre leurs activités dans la phase de déconfinement, démontrait également le manque de considération de l'état belge à l'égard des conditions de travail des personnes qui se prostituent sur le territoire belge. Puisqu'elle condamnait dès lors à la prostitution à réouvrir de manière uniquement officieuse, cette situation fait alors ressortir toute l'incohérence et l'hypocrisie de l'état de la législation belge en matière de prostitution (Vandecandelaere, 2020, p.401).

Pour mieux cerner l'encadrement actuel de la prostitution en Belgique, nous avons choisi de travailler sur une province en particulier, la province de Liège. Comme nous le verrons, il peut exister de nombreuses disparités entre les grands pôles urbains dans le traitement et l'encadrement de la prostitution. Travailler sur un territoire plus restreint nous permet de nous appuyer sur une base cohérente et donc plus facilement mobilisable. Et pour mieux comprendre l'encadrement actuel de la prostitution dans ce champ d'analyse, nous avons choisi de comparer les différentes dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les villes de ces provinces en matière de prostitution. Nous critiquerons ensuite ces dispositions législatives et réglementaires avec leur mise en pratique sur le terrain. Pour approcher ce travail de terrain, nous nous sommes entretenus avec des acteurs qui travaillent aux côtés des personnes qui se prostituent : les policiers et les travailleurs sociaux. L'objectif de ces entretiens est de déterminer les influences et les motivations des acteurs politiques des villes de Liège et de Seraing lorsqu'ils prennent des décisions concernant l'encadrement de la prostitution, ce qui nous permettra par la suite de lier ces motivations locales avec les changements législatifs récents au niveau fédéral en matière de prostitution. Enfin, cette discussion de nos résultats nous permettra également de définir des perspectives d'avenir pour le secteur de la prostitution au niveau de la province de Liège.

La première partie de notre mémoire sera consacrée à la contextualisation de notre sujet de mémoire : nous analyserons tout d'abord les récents changements législatifs survenus en matière de prostitution à l'échelle nationale, puis nous détaillerons plus globalement la législation déjà existante à partir des trois grands modèles juridiques existant en matière de prostitution. Cette contextualisation de l'encadrement de la prostitution sur le plan

national nous amènera ensuite à décrire le rapport qu'entretient la province de Liège avec les différentes formes que peut prendre la prostitution sur son territoire, au moyen de ses différentes réglementations et de ses différentes mesures exécutives.

La deuxième partie de notre mémoire sera consacrée à l'analyse de nos entretiens semi-directifs avec des policiers et des travailleurs sociaux travaillant aux côtés des personnes qui se prostituent dans la province de Liège. Par leur travail sur le terrain, ces intervenants pourront nous apporter leur regard du rapport qu'entretient la province de Liège avec la prostitution présente sur son territoire. Nous analyserons leurs multiples interprétations sous divers angles théoriques, comme ceux relatifs à la construction du stigmate et de la déviance systématiquement associées à la prostitution. Nous nous inspirerons également de la théorie du matérialisme historique pour comprendre de quelle nature se présentent les liens entre les différents acteurs travaillant aux côtés des personnes qui se prostituent. Quelques précisions sur la méthodologie adoptée pour analyser nos entretiens seront abordées avant de passer à l'analyse de ces entretiens.

Première partie de notre mémoire : mise en contexte et développement de notre problématique.

Cette première partie de notre mémoire sera consacrée à la contextualisation de notre problématique, laquelle amènera à la formulation de notre question de recherche à laquelle nous répondrons dans la deuxième partie de notre mémoire. Cette première partie nous permettra également de synthétiser les changements récents en matière de législation de la prostitution sur le plan fédéral. Puis, cette fois sur un plan international, nous énumérerons et définirons les différents modèles juridiques existant en matière de prostitution. Cela nous permettra ensuite de redonner à notre mémoire une dimension nationale en analysant quels modèles juridiques la Belgique a adoptés au fil des années, et ce au regard de plusieurs domaines juridiques différents. Puis, nous détaillerons comment se présente l'encadrement de la prostitution dans la province de Liège à l'heure actuelle. Enfin, à partir de cette mise en contexte, nous formulerons notre question de recherche.

1. Définition de notre objet de recherche

Il est compliqué de définir la prostitution. Une définition qui nous semble pertinente, au regard des précisions que nous apporterons dans la suite de ce chapitre, est la suivante : la prostitution se « *réfère habituellement à un échange d'argent ou de biens pour un service sexuel. Un tel échange peut être explicite (c'est tel tarif pour telle performance spécifique) ou non (comme dans le cas du tourisme sexuel où les échanges réciproques ne sont pas définis d'avance). Au niveau légal, il désigne les actes dans lesquels il y a un toucher aux organes génitaux dans le but de les stimuler sexuellement, que ce toucher soit manuel, oral ou par pénétration, en vue d'un gain financier ou matériel* » (Comte, 2010, p.426). Nous pourrions ajouter que la prostitution peut se pratiquer de dans des lieux différents : en rue, en vitrine (c'est-à-dire dans les salons et les « bars à serveuses »), de manière privée (avec une prise de rendez-vous qui s'effectue en ligne et une prestation qui peut se déroule au domicile du client ou dans un lieu « neutre » comme un hôtel de passe).

Nous relevons au sein de cette définition l'importance du contact physique dans cet échange de services sexuels rémunéré. Par ailleurs, au-delà de cette définition purement formelle, il semble que le terme de prostitution, et plus spécifiquement de « prostituée » pour désigner une personne qui pratique cette activité, aient également une connotation

moraliste souvent négative lorsqu'ils sont employés dans l'espace public, car sous le terme « prostituée » se cachent également des notions sous-jacentes comme celle de l'indignité ou de l'inacceptabilité. Lilian Mathieu et Clyde Plumauzille sont d'ailleurs deux auteurs qui considèrent qu'au-delà de l'hétérogénéité des pratiques qu'elle peut regrouper, la prostitution relève d'une construction sociale qui vise à stigmatiser à discréditer les personnes qui pratiquent cette activité considérée comme « *socialement déviante* » (Mathieu, 2015, pp.9-10 ; Plumauzille, 2016, p.499).

A l'inverse, le terme de « travail du sexe » parait moins stigmatisant pour parler de la prestation sexuelle rémunérée. Ce terme trouve son origine au sein des luttes des prostituées américaines des années 80 qui ont proposé les termes « Sex Work » et « Sex Worker » afin *« de rendre compte du fait que l'échange d'argent pour des services sexuels constitue un travail pour ceux et celles dont c'est la source de revenu, mais aussi d'en permettre une meilleure perception sociale et d'aboutir à de meilleures conditions de travail »* (Comte, 2010, p.426). Ce terme de « travail du sexe » est également celui utilisé par Utsopi, l'Union des Travailleur.se.s du Sexe Organisé.e.s pour l'Indépendance, une sorte de syndicat belge pour les travailleurs et travailleuses du sexe en Belgique.

Cependant, même si nous comprenons l'intérêt d'utiliser ce nouveau terme, nous remarquons aussi qu'il englobe un grand nombre de pratiques fort différentes (dont par exemple l'acting porno et le sexe par webcam) qui ne mettent pas directement en contact le corps de la personne travailleuse du sexe et le client. Par ailleurs, dans l'exposé des motifs du « *projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent »*, il est indiqué le terme de « travailleurs du sexe » a été préféré à celui de « prostituées » afin de suivre l'avis du Conseil de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes qui souhaite l'emploi d'un terme plus neutre[1], et ce même si la Commission Justice reconnait « *une prévalence du nombre de femmes dans les personnes qui se prostituent* »[2]. Dès lors, comme notre travail se concentrera principalement sur la prostitution féminine qui s'exerce avec un contact physique avec le client, nous considérons que les terme de « prostitution » et « personnes qui se prostituent » sont beaucoup plus précis pour rappeler à notre lecteur que nous ne parlons pas du travail du sexe « en général » mais bien de la prostitution telle qu'elle se conçoit

[1] Projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent. *Doc.*, *Chambre,* 2021-2022, n° 55-2385/001.
[2] *Ibid.*

actuellement dans la province de Liège. Pour nommer les personnes qui pratiquent cette activité professionnelle, nous utiliserons un maximum le terme de « personnes qui se prostituent » ou à la limite celui de « personnes prostituées » (pour échapper aux répétitions), tout en évitant celui de « prostituées » qui tend à définir l'identité des personnes concernées (Comte, 2010, p.428), et ce afin de s'abstenir d'un phénomène d'étiquetage ou de stigmatisation supplémentaire qui installerait « *une séparation et une distance sociale* » (Lacaze, 2008, p.190) à l'égard des personnes prostituées.

Comme l'indique Benjamin Wayens dans une entrevue avec Hans Vandecandelaere, la confusion qui se révèle lorsque nous essayons de définir la prostitution entraine le fait que l'encadrement de la prostitution en Belgique « *relève du cercle infernal puisqu'en ne définissant pas clairement la prostitution, il en empêche sa reconnaissance, sa visibilisation, le chiffrement de son activité, et donc la possibilité de prendre des décisions politiques à son égard »* (IRIB, 2021).

2. Les régimes applicables en matière de prostitution : une composition tripartite

Dès lors, pour mieux comprendre l'impact que présentent ces deux nouvelles lois et pour mieux cerner le cadre législatif dans lequel elles vont s'appliquer, nous considérons qu'il est important de présenter ce cadre législatif belge en matière de prostitution à partir de l'analyse et de la comparaison des différents régimes légaux applicables pour légiférer en matière de prostitution et que nous retrouvons dans la législation belge. Pour détailler l'étendue de ces différents régimes applicables en matière de prostitution, les pénalistes recourent en effet souvent au même triptyque qui se compose de la sorte : le réglementarisme, l'abolitionnisme et le prohibitionnisme (Basecqz & Delhaise, 2017, p.24).

3.1. Le réglementarisme

Le réglementarisme présente une approche pragmatique à l'égard de la prostitution : cette activité existe, donc mieux vaut l'encadrer avant d'en prévenir les possibles dérives qui mettraient à mal l'ordre public. Afin de garantir que cette activité soit pratiquée par des personnes qui disposent librement de leur corps, le modèle réglementariste autorise la pratique de la prostitution si et seulement si les différents acteurs impliqués dans ces activités se soumettent au respect de certaines conditions. Ces conditions ont pour but d'éviter que la prostitution n'entraine certaines dérives comme notamment « [la] *traite sexuelle,* [les] *risques sanitaires,* [la] *dégradation des conditions de travail des*

travailleurs sexuels ». (Levi, 2020, p. 1023). Comme nous le verrons plus tard, le rapport qu'entretient le réglementarisme avec ces potentiels risques est différent de celui qu'entretient l'abolitionnisme avec ces mêmes risques : alors que l'abolitionnisme associe systématiquement ces risques avec la pratique de la prostitution comme s'ils étaient de manière omniprésente la cause et la conséquence de l'autre, l'approche réglementariste suggère simplement que ces risques peuvent éventuellement survenir lorsque la prostitution est pratiquée à un moment et un lieu donné, sans pour autant affirmer que ces risques vont forcément subvenir parce qu'ils sont inhérents à toute activité prostitutionnelle.

C'est pourquoi, dans un pays qui adopte le modèle réglementariste en matière de prostitution, celle-ci est autorisée si et seulement si elle se soumet effectivement à certaines conditions : « *ce sont principalement les conditions de police et les conditions sanitaires qui sont imposées ; dans le respect du règlement, la personne prostituée, le client et l'exploitant de l'établissement autorisé ne sont pas inquiétés.* » (Masset, 2015, p.83).

Comme l'indique Sophie André, cet objectif de professionnaliser le métier de prostituée va s'accompagner de la réalisation d'une dichotomie entre, d'une part, une prostitution qui sait se plier aux nouvelles règles strictes établies pour lutter contre les dérives criminelles et qui pourra bénéficier de droits et d'un statut qui reconnait leur profession ; et, d'autre part, une prostitution qui n'applique pas ces règles et qui est donc condamnée à une clandestinité et une marginalité toujours plus importantes (Sophie André, livre p.171)

2. Actualité : un changement législatif en matière de prostitution

2.1. Les prémisses de ce changement législatif

La volonté de décriminaliser la prostitution, déclarée le 1er avril 2021 par notre Ministre de la Justice actuel, Monsieur Vincent Van Quickenborne, a pu en surprendre plus d'un (Noulet, Van Eeckhaut & Belga, 2021). Beaucoup s'interrogeaient quant à l'actuelle « criminalisation » de la prostitution : l'est-elle vraiment alors qu'elle est pratiquée un peu partout dans notre pays, sous plusieurs formes et parfois même alors même que les autorités en ont connaissance ? C'est dire si la législation actuelle en matière de prostitution est trouble, sinon confuse. En théorie, la Belgique présente une politique « abolitionniste » en matière de prostitution (André, 2017, p.474). Mais en pratique, cette

perception diffère largement en fonction de l'acteur concerné. Que l'on travaille comme personne prostituée, comme policier, comme administrateur communal ou comme travailleur social, nous aurons à chaque fois une approche différente de cet encadrement législatif, qui s'éloigne parfois du modèle abolitionniste.

Une carte blanche de la fondation Samilia parue le 22 juin 2021 dans le journal Le Soir semble d'ailleurs très bien illustrer cette incompréhension : dans son article, cette fondation qui lutte contre la traite des êtres humains reproche aux réformateurs du code pénal sexuel de vouloir « *Faciliter la prostitution des mineurs, assimiler la prostitution à une mission d'intérêt public, affilier les proxénètes à la FEB* » (Samilia, 2021). Certaines formulations provocatrices comme « *Dodo la Saumure se frotte les mains* », « *Est-ce à reconnaître que la prostitution dans des Eros centers exploités par des entités communales relèveront d'une mission de service public ?* » ou encore « *Notre législation actuelle a servi de modèle à la Directive européenne de lutte contre la traite des êtres humains* » dénotent une forte inquiétude et une très forte opposition à toute forme d'encadrement de la prostitution, en assimilant cette dernière à la traite des êtres humains.

Toutefois, lorsque nous consultons un article de presse à visée avant tout informative, nous ne constatons pas la même radicalité dans les propos : dans un article paru le 22 septembre 2021 dans Le Soir, nous apprenons par exemple que le Ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne a « *fait de la lutte contre les crimes sexuels sa priorité* » (Wauters, 2021b). Nous pouvons y lire que le Ministre souhaite donner un statut aux personnes qui se prostituent, en reconnaissant leur profession. Le fait de travailler avec la personne prostituée, comme son chauffeur ou son comptable, « *cela ne sera plus sanctionné, tout comme le fait de tenir une maison de prostitution, de vendre ou de louer des chambres réservées à la prostitution, hormis lorsqu'il y a une recherche de profit « anormal »* (Wauters, 2021b).

Nous comprenons que cette brève description peut laisser planer un voile d'inquiétudes sur les personnes qui luttent contre la traite des êtres humains, mais la fermeté avec laquelle la fondation Samilia a écrit sa tribune illustre très bien selon nous le clivage du débat public en la matière et l'urgence d'en élucider les enjeux dans le cadre de ce mémoire.

Il est par ailleurs intéressant de constater que ce projet de réforme du code pénal sexuel existait déjà lors du gouvernement Michel I au sein duquel Koen Geens, qui était alors

Ministre de la Justice, avait fait relire l'entièreté du code pénal par une commission. Comme l'indique Hans Vandecandelaere, « *le Cabinet Geens voulait un Code pénal simplifié, plus cohérent et plus précis qui devait rapprocher la réalité juridique de la société* » (Vandecandelaere, 2020, p.391). Concernant la prostitution, cette réforme du Code pénal visait à dépénaliser « l'exploitation purement économique de la prostitution d'adultes » (Vermeulen, 2018) et dès lors à dissoudre l'article 380 du Code pénal en faisant disparaître les « *clauses d'interdiction de faire de la publicité, de tenir des maisons de débauche ou d'embaucher et de transporter des travailleurs du sexe »* (Vandecandelaere, 2020, p.392). Toutefois, après les deux premières lectures favorables du Conseil des Ministres le projet fut abandonné suite à la crise du gouvernement Michel I (Vandecandelaere, 2020, p.393).

2.2. Les éléments concrets apportés par ce changement législatif

La loi du 21 mars 2022 concernant la réforme du Code pénal sexuel est entrée en vigueur le 1er juin 2022[3]. La loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent a été approuvée par la chambre des représentants le 21 février 2022 et publiée au Moniteur Belge un mois plus tard, le 21 mars 2022[4]. Dès lors, en même temps que des changements de mesures concernant l'adaptation de l'âge de la majorité sexuelle[5], des modifications ont été opérées concernant l'élargissement du champ d'application des infractions de viol et de voyeurisme[6], l'intégration de la notion d'inceste[7], la révision de la notion du consentement[8] et enfin le fait que les crimes et les délits sexuels quittent le chapitre des « *infractions contre l'ordre des familles et la moralité publique* » pour intégrer la section relative aux « *infractions contre les personnes* » (Tessier, 2022)). Par ailleurs, la prostitution est dite « dépénalisée » ou « décriminalisée » par les médias : les personnes prostituées pourront désormais travailler sous la protection d'un contrat de travail qui ne sera plus frappé de nullité pour une raison

[3] Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.* : 30 mars 2022
[4] Loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, *M.B.* : 21 mars 2022.
[5] Article 6 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.* : 30 mars 2022.
[6] Articles 9 et 12 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.* : 30 mars 2022.
[7] Article 20 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.* : 30 mars 2022.
[8] Article 5 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.* : 30 mars 2022.

d'opposition aux bonnes mœurs et à l'ordre public lorsqu'il sera invoqué en justice. Et ce même l'objet de ce contrat est répréhensible pénalement, puisque la personne avec qui la personne prostituée est liée contractuellement peut être apparentée à un proxénète. Le professeur de droit social à l'ULiège Me Jacques Clesse considère que cette tolérance conditionnée de cette activité peut s'apparenter à celle qui est déjà d'application pour les salles de jeux (Wauters, 2022). Par ailleurs, toute forme de prostitution impliquant des mineures reste interdite[9]

Suite à cette avancée dans la défense des droits des personnes qui se prostituent, certains observateurs estiment qu'à l'avenir ces personnes pourront également bénéficier d'un statut spécifique, reconnu dans le droit social, et qui les protégerait encore davantage en cas de licenciement abusif de la part de leur employeur (André, Damhuis & Maisin, 2022a, p.3). Elles pourront également avoir accès à davantage de droits sociaux comme le chômage ou la pension (bx1, 2022). L'actuel Ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne a déclaré que cette réforme *« veille à ce que les travailleurs du sexe ne soient plus stigmatisés, exploités et rendus dépendants des autres* » (bx1, 2022) tandis que le parti Les Engagés, la nouvelle dénomination du cdH, s'est opposée au projet de loi. Pour réaliser ce projet de loi, la Commission Justice avait travaillé avec un grand nombre d'intervenants, notamment « *le collège des procureurs généraux, le collège des cours et tribunaux, le Conseil supérieur de la Justice, Avocats.be, des professeurs d'université ou encore les associations Utsopi, Espace P, SOS Inceste, Femmes de droit ou encore Child Focus* » (Lota & Ahmetaj, 2022).

Concernant la publicité de la prostitution, le Ministre de la Justice a suivi l'avis du Conseil d'Etat et ne tolérera la publicité de la prostitution que si la personne prostituée se trouve dans l'une de ces trois situations[10] : «*lorsque le travailleur du sexe fait la publicité pour ses propres services dans un espace spécifique dédié à ce travail et lorsqu'un majeur fait de la publicité pour ses propres services sur une plateforme internet dédiée ou un autre support écrit dédié ou clairement identifié* » (Belga, 2022) Une plateforme d'annonces présente sur internet comme quartierouge.be, déjà tolérée par les parquets, pourra donc continuer à exister, avec toutefois l'introduction d'une nouvelle condition[11] « *obligeant*

[9] Articles 30 à 47 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.* : 30 mars 2022.
[10] Article 77 de la Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.* : 30 mars 2022
[11] Ibidem.

les fournisseurs de plateforme à prendre des mesures pour que les travailleurs du sexe (TDS) soient protégés, ainsi que pour prévenir tout abus de la prostitution et la traite des êtres humains. Ils auront l'obligation de signaler immédiatement de tels abus aux services de police et de justice » (Belga, 2022).

Enfin, l'article 380 du Code pénal est abrogé[12], ce qui permet à la prostituée de travailler avec des comptables ou des chauffeurs sans que ceux-ci ne risquent d'être considérés comme des proxénètes qui participent à l'exploitation de la débauche d'autrui (Wauters, 2021b). Le fait de tenir une maison de prostitution, tant qu'il n'y a pas de recherche de profit anormal[13], ne devrait plus être sanctionné (Wauters, 2021b), et ce du moment que cette activité remplisse les conditions dans lesquelles il peut y avoir organisation du travail du sexe, des conditions qui ne sont pas précisées dans la loi du 21 mars 2022 mais qui seront compilées dans une liste fixée par une loi spécifique attendue à la fin de l'année 2022 (Utsopi, 2022). Si l'activité prostitutionnelle ne remplit pas ces conditions, elle ne tombe plus dans les exceptions prévues par loi et relève donc de la traite d'êtres humains ou du proxénétisme, lequel se définit comme étant le fait de « *promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal* » (Utsopi, 2022). Dans l'attente de cette nouvelle loi, la politique de tolérance telle qu'elle s'applique actuellement continuera à s'appliquer (Utsopi, 2022).

2.3. Un changement législatif qui correspond à l'air du temps

Le fait que les articles concernant la lutte contre les abus liés à la prostitution ne se retrouvent désormais plus dans la partie des crimes et délits contre l'ordre des familles mais plutôt dans la partie des crimes et des délits contre les personnes peut illustrer un changement de mentalité par rapport à la manière dont la société contemporaine conçoit la famille et la sexualité. En effet, comme l'explique Sophie André, le fait que les infractions concernant les abus liés à la prostitution se retrouvaient à l'époque dans la partie consacrée aux crimes et délits contre l'ordre des familles peut s'expliquer par le fait que la société de l'époque souhaitait marginaliser cette activité afin de mieux

[12] Article 117 de la Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.* : 30 mars 2022.
[13] Article 76 Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.* : 30 mars 2022.

préserver « *la sexualité hétérosexuelle, monogame, uniquement liée au mariage pour les femmes et aux relations stables pour les hommes* » (André, 2017, pp.478-479).

Il n'est sans doute pas anodin que ce débat autour des lois encadrant la prostitution survienne à une époque où, plus que jamais, les questions du consentement et de la liberté de disposer de son corps sont prégnantes dans l'espace public. Selon Lilian Mathieu, c'est désormais le désir librement partagé et consenti entre les partenaires qui fonde la légitimité d'une pratique sexuelle (Mathieu, 2016, p.18). Or, comme l'indique cet auteur lorsqu'il applique ce paradigme à la prostitution, celle-ci *« parce qu'un de ses partenaires est guidé par autre chose que le désir (en l'occurrence une rétribution matérielle), se trouve elle aussi disqualifiée et son extinction promue comme enjeu de la lutte féministe »* (Mathieu, 2016, pp.18-19). Nous ne développerons pas davantage le rapport qu'entretiennent les mouvements féministes à l'égard de la prostitution. Il existe en effet une pluralité d'idéologies différentes qui ont chacune leur propre avis sur la question. Les présenter et les mettre en tension demanderait un travail qui s'écarterait beaucoup trop de la problématique que nous développerons ci-après.

3.2. L'abolitionnisme

L'approche abolitionniste présente tout d'abord une aversion pour la prostitution qu'elle considère comme immorale pour la société et la dignité humaine. Toutefois, cette aversion ne se traduit pas par une interdiction de cette activité, mais plutôt par une relative tolérance à l'égard de son exercice. Comme l'indique Laurent Levi, l'approche abolitionniste *« refuse d'en réglementer l'exercice, car cela reviendrait à la reconnaître, donc à l'entériner et l'alimenter «* (Levi, 2020, p.1023). À l'exception toutefois des infractions tierces à l'offre et l'achat de l'acte sexuel commercialisé étant donné que le proxénétisme, la tenue de maison close et le racolage actif sont sanctionnés pénalement (Levi, 2020, p.1023). L'abolitionnisme ne souhaite donc pas abolir directement la prostitution mais se concentre plutôt sur l'abolition de toute réglementation de cette dernière en espérant que la conséquence de cette absence de prise en charge par l'état soit effectivement l'abolition de la prostitution (Masset, 2015, p.84).

L'autrice Françoise Gil met en exergue le fait que l'amalgame systématique entre prostitution traditionnelle et traite des êtres humains est une manœuvre politique très souvent utilisée par les politiques abolitionnistes. Elle remarque également que ce type d'amalgame est beaucoup moins attribué à d'autres secteurs d'activité, comme par

exemple quand il s'agit plutôt d'une exploitation économique et non plus d'une exploitation sexuelle, comme dans le cadre du travail domestique (Gil, 2008, p.27), mais aussi « *dans le secteur du bâtiment, des ateliers textiles ou de l'Horeca* » (Vandecandelaere, 2020, p.356). Hans Vandecandelaere ajoute quant à lui que le mouvement abolitionniste « *est un des rares mouvements qui ne reconnaît aucun droit d'expression à ceux qu'il prétend défendre* » (Vandecandelaere, 2020, p.371) puisque sous le couvert d'une idéologie qui place à chaque fois la personne prostituée comme une victime d'un réseau criminel, le mouvement abolitionniste a tendance à homogénéiser et stigmatiser encore davantage l'univers du travail du sexe plutôt que de tenir réellement compte de la subjectivité des personnes concernées (Vandecandelaere, 2020, pp.365-376).

3.3. Le prohibitionnisme

L'approche prohibitionniste partage avec l'approche abolitionniste la conviction que la prostitution est immorale et représente un fléau pour la société, tant elle s'avère être une pratique « *incompatible avec la dignité humaine, obstacle absolu à l'égalité des genres, qui ne peut dès lors jamais être librement consentie* » (Levi, 2020, p.1022). En droit pénal cette approche se traduit par la criminalisation de l'acte sexuel tarifé et de tous les acteurs impliqués dans le secteur de la prostitution, y compris la personne qui se prostitue car elle est ici considérée, au même titre que son proxénète ou son client, comme une personne délinquante (Masset, 2015, p.83).

3.4. La critique de cette composition tripartite

Ces trois régimes tendent désormais à être remplacés par de nouvelles idéologies. Commençant toutes par le préfixe « néo-», les dénominations qui précisent ces nouveaux paradigmes découlent directement des modèles dont elles conservent le suffixe, quitte à parfois radicaliser leur propos.

C'est le cas du néo-abolitionnisme, présent en Norvège et en Suède, qui souhaite sanctionner le client en partant du principe que celui-ci est forcément coupable de violence envers la prostituée qui est victime de son oppression (André, 2020, pp. 43-44). Le néo-abolitionnisme n'est donc que la conséquence directe et logique de l'abolitionnisme, l'abolition de toute forme de réglementation encadrant la prostitution n'étant qu'une étape intermédiaire avant l'abolition de toute forme de prostitution (Maffesoli, 2011, pp.175-176). Si bien que, dorénavant, le seul moyen de distinguer le

prohibitionnisme du néo-abolitionnisme « *se situe dans la prise en considération de la prostituée, puisque dans un cas, elle est délinquante, donc responsable de ses actes, et dans l'autre victime, donc considérée comme irresponsable »* (Maffesoli, 2011, pp.175-176).

Il est à noter que le néo-prohibitionnisme est une notion qui est relativement peu citée dans les articles scientifiques que nous avons consultés étant donné que ce modèle se rapproche beaucoup du néo-abolitionnisme. En effet, un auteur comme Adrien Masset considère par exemple la Suède comme un pays néo-prohibitionniste puisque ce pays a décidé en 1999 de criminaliser le client qui achète les services sexuels d'une prostituée, sans pour autant criminaliser la prostituée qui est vue comme une victime de ce client (Masset, 2015, p.85). Toutefois, cette notion de néo-prohibitionnisme nous parait peu pertinente car elle abandonne ce qui faisait l'essence du prohibitionnisme, à savoir la criminalisation de tous les acteurs impliqués dans l'acte de prostitution, y compris la prostituée elle-même. Il semblerait donc plus approprié de parler de « néo-abolitionnisme » au lieu de « néo-prohibitionnisme ».

Enfin, notons qu'il existe également le modèle néo-réglementariste, présent notamment aux Pays-Bas et en Allemagne, où d'importants efforts de déstigmatisation sont fournis afin que la profession de prostituée soit reconnue et intégrée dans le droit du travail, en rendant dès lors possible l'accès aux droits sociaux aux personnes qui se prostituent, et ce à la condition que les différents acteurs respectent *« une réglementation qui s'impose comme pour toute autre profession à risques ou comportant des nuisances* (…) *pour peu que la prostitution ne soit pas contrainte »* (Masset, 2015, p.85). Comme l'indique Sophie André, « *l'approche empruntée par ce mouvement se veut dès lors « pragmatique », en opposition à l'argumentaire moral développé par le mouvement néo-abolitionniste* » (André, 2020, p.44).

D'après nous, il n'y a donc pas de réelle différence entre les modèles réglementariste et néo-réglementaristes. Toutefois, nous utiliserons le terme de « néo-réglementarisme » dans les conclusions de notre mémoire car ce préfixe « néo-» nous permettra d'effectuer une rupture entre ce que fut historiquement le réglementarisme au XIXème siècle en Belgique et la manière dont il s'incarne aujourd'hui dans notre pays.

4. Contextualisation : l'historique de la Belgique en matière de prostitution

Au début de son histoire, la Belgique adopte le système réglementariste français à la suite des guerres napoléoniennes. Ce système prévoyait le recensement des personnes prostituées dans un registre et confiait la mise en exécution du règlement à la police des mœurs à l'échelon communal, laquelle exerçait régulièrement son pouvoir répréhensif de manière arbitraire et sans interférence du pouvoir judiciaire (Chaumont, 2011, p.2). Le point de départ de ce réglementarisme est en effet de considérer que la prostitution est un mal nécessaire pour protéger le mariage tout en tolérant et en surveillant une pratique sexuelle extraconjugale qui doit tout de même être conforme à l'ordre moral et être circonscrite dans un espace délimité et résolument caché, à savoir les maisons de santé et les maisons closes ; et ce de manière à assurer un suivi moral, sanitaire, mais aussi fiscal de leurs activités (Chimienti, 2008, p.18).

Dans le premier tome de son « *Histoire de la sexualité* », Michel Foucault fait coïncider cette période de « gestion » et d' « administration », plutôt que de simple moralisation, du sexe avec l'apparition de l'étude de la « population », d'un point de vue économique et politique, au XVIIIème siècle en France. Cet enthousiasme soudain pour la démographie se sert alors des informations récoltées auprès d'une certaine population, comme par exemple celle des personnes prostituées, pour mieux la contrôler et lui attribuer une ligne de conduite qui aura des répercussions sur l'ensemble de la société, à l'image du couple savoir-pouvoir théorisé par Michel Foucault dont nous parlerons ci-après (Foucault, 1976, pp.34-36). Par ailleurs, il apparait que ces multiples contrôles avaient pour effet de stigmatiser et marginaliser de manière durable les personnes qui se prostituaient, en les précarisant et en les maintenant dans cette activité (Plumauzille, 2016, p.504).

Le pouvoir arbitraire que la police des mœurs revêtait lorsqu'elle faisait appliquer le règlement finit par donner l'impression qu'elle protégeait les intérêts des tenanciers de maisons closes (Chaumont, 2011, p.0). Cela donna lieu à quelques scandales comme l'affaire de la « traite des blanches » dans les années 1880-1881 au cours de laquelle « *plusieurs dizaines de mineures anglaises auraient été séquestrées dans des maisons de tolérance avec la complicité de la police bruxelloise »* (Chaumont, 2008, p.88). C'est d'ailleurs à la fin du XIXème siècle et en réaction à ces scandales que s'articule le schème de la traite, lequel relie et confond « *exploitation, prostitution et migration* » (Plumauzille, 2016, p.504) et renverse peu à peu l'opinion publique en faveur des

mouvements abolitionnistes pour qui «*la réglementation devient alors synonyme de source de la traite »* (André, 2020, p.29).

Toutefois, il apparait que ces scandales n'ont jamais été avérés par l'apport d'éléments probants. Certes, une circulation internationale des personnes prostituées a été mis en place pour renouveler plus régulièrement l'offre et satisfaire les clients. Par ailleurs, il existait bien une corruption de la police des mœurs de Bruxelles qui travaillait régulièrement dans l'intérêt des tenanciers de maisons closes dans une relation « *win-win* » et qui tolérait officieusement le fait que ces tenanciers emploient des mineurs en falsifiant leurs certificats de naissance (Chaumont, 2011, pp.4-8). Mais, dans une majorité des cas, comme l'indique Lilian Mathieu, « *les femmes ainsi transférées n'étaient en rien de naïves victimes puisqu'elles exerçaient déjà la prostitution et savaient pertinemment ce qui les attendait* » (Mathieu, 2015, p.10). Il est également nécessaire de rappeler qu'à cette époque l'âge du consentement sexuel était de 13 ans en Angleterre, ce qui peut laisser penser que cette circulation de jeunes filles qui se prostituaient, même si elles étaient mineures, n'était pas répréhensible pénalement (Mathieu, 2015, p.10). En Belgique et en France, la prostitution de mineurs était tolérée de manière officieuse par les polices des mœurs, à la seule condition que la mineure soit déjà « *rompue au métier* » au moment d'exercer et ne perde dès lors pas sa virginité en pratiquant son activité (Chaumont, 2011, p.3).

Ce traitement fantasmatique de la « traite des blanches », terreau fertile d'une panique morale proche de la théorie complotiste de la rumeur d'Orléans (Morin, 1969), fut alors mis en exergue par des mouvements abolitionnistes anglais (Mathieu, 2015). Cette rumeur fut également fortement montée en épingle par la presse sensationnaliste anglaise de l'époque, et ce bien souvent en dépit du bon sens, à l'image du journaliste William Stead, qui, « *voulant prouver ses dires, (...) a lui-même entrepris d'acheter une fillette à sa mère mais celle-ci, prise de remords, s'est ensuite retournée contre lui, et le journaliste a été poursuivi pour les faits qu'il a à la fois dénoncés et artificiellement suscités* » (Mathieu, 2015, p.10). Dans la conclusion de leurs recherches, Jean-Michel Chaumont et Christine Machiels partagent l'avis de Lilian Mathieu puisqu'ils expliquent que « *dans ce que l'on a officiellement appelé la traite des blanches jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale, les proportions ont été les mêmes dès le commencement : une immense majorité de femmes, majeures et mineures confondues, déjà prostituées déterminées - au double sens de « conditionnées » et « résolues » : déterminées par la nécessité matérielle*

mais donc d'autant plus déterminées à se sortir de la misère par tous les moyens disponibles - et une infime minorité abusée ou contrainte » (Chaumont & Machiels, 2009, p.237).

Suite à cette affaire qui relevait davantage de la panique morale que de faits avérés, la Belgique va adopter le 21 août 1948 une loi portant sur l'abolition de cette réglementation en matière de prostitution. La question de la prostitution est alors discutée et uniformisée sur le plan national et elle échappe désormais au plan communal (Gilliaux, 1992, p. 287). Cette position abolitionniste sera ensuite affirmée lors de la ratification en le 6 mai 1965 de la Convention de New York du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui[14] (André, 2017, p.74). Comme l'indiquent Nathalie Basecqz et Elise Delhaise, « *les différentes lois qui ont succédé ne s'éloignent pas fondamentalement de l'approche inhibée par la loi du 21 août 1948 en ce sens que la prostitution reste toujours en dehors du droit pénal et que seules son exploitation et la publicité sont sanctionnées*» (Basecqz & Delhaise, 2017, p.27).

Cette ratification de la Convention internationale de New York, qui interdit donc toute forme d'exploitation et toute forme de publicité ou racolage actif, est un obstacle pour la Belgique si elle souhaite un jour légaliser la prostitution (Vandecandelaere, 2020, p.25). Selon Hans Vandecandelaere, la prostitution fut relativement tolérée en Belgique jusqu'à la chute du Mur de Berlin en 1989, date à laquelle de grands mouvements de migration « *amplifièrent la nuisance et la crainte de la criminalité* » (Vandecandelaere, 2020, p.25). Tandis que les communes tentaient de contrôler la prostitution visible en évitant d'entrer en conflit avec la législation fédérale (dans le cas où elle dépasseraient leur devoir de veiller au maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, en tenant alors d'organiser la prostitution), le pouvoir fédéral renforça les dispositions législatives en matière de traite des êtres humains via une loi de 2005[15] qui va « *rendre superflue la preuve de la contrainte pour pouvoir parler de traite d'êtres humains* » (Vandecandelaere, 2020, p.26). Dès lors, quelqu'un qui assure le transport, le logement une personne qui se prostitue, dans un but de profit, et sans aucune forme de contrainte puisque la prostituée

[14] Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949 (dite «Convention de New York»).
[15] Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.* : 2 septembre 2005.

donne son autorisation, relève de la traite des êtres humains (Vandecandelaere, 2020, pp.363-364).

À l'heure actuelle, il semble que la question liée au fait d'encadrer ou non la prostitution, en confiant son organisation aux mains de l'Etat (via la réglementarisme) ou en considérant qu'elle relève de la sphère privée (via l'abolitionnisme) existe toujours. Par ailleurs, comme l'indique Milena Chimienti, certaines craintes à l'égard de la prostitution ont traversé les siècles et sont toujours présentes à l'heure actuelle, comme par exemple « *la crainte de propagation de maladies sexuellement transmissibles ou le risque de débauche (non pas vraisemblablement en raison du mélange de classes ou de pratiques sexuelles hors normes, mais parce que la prostitution est liée à un milieu criminogène)* » (Chimienti, p.19). Toutefois, de nouvelles peurs apparaissent également, comme « *la dénonciation de l'exploitation des femmes travaillant dans le marché du sexe* [qui] *s'accompagne de nos jours de celle du risque de traite de femmes et de migration clandestine* » (Chimienti, 2008, p.19)

5. Problématisation : la législation belge actuelle en matière de prostitution

Comme rappelé au début de notre introduction, la législation en vigueur en matière de prostitution peut paraître floue. Et lorsqu'on l'analyse de plus près afin de vérifier sa fibre abolitionniste, nous nous rendons compte que le modèle adopté en Belgique en matière de prostitution est plus hybride qu'exclusivement abolitionniste.

En effet, il apparait que la prostitution n'est en théorie pas interdite, et donc tolérée. En revanche, la plupart de ses mises en pratique s'avèrent répréhensibles, avec le paradoxe que ces infractions liées à la prostitution ne sont la plupart du temps pas poursuivies. Steve Gilson évoque en effet un décalage entre les normes en matière de prostitution et la réalité de leur mise en application, lequel entraine une certaine insécurité juridique voire une inégalité juridique puisqu'une grande partie de la mise en application de ces normes résulte des convictions morales et politiques des autorités en place (Gilson, 2017, p.17). Par ailleurs, un grand nombre de dispositions législatives diverses traitent, directement ou non, de la prostitution, en particulier au niveau fédéral et au niveau communal, et ce dans plusieurs branches du droit (aussi bien le droit pénal, fiscal, administratif que social), ce qui renforce le risque que la législation belge en matière de prostitution soit en définitive relativement ambiguë et incohérente (Maisin, van der Plancke & Damhuis, 2020, p.53).

Pour souligner le caractère parfois contradictoire de certaines mesures, nous souhaitons explorer et comparer entre eux le droit social, le droit fiscal, le droit pénal et le droit administratif en matière de prostitution tels qu'ils se présentaient au début de cette année académique 2021-2022.

5.1. Le droit social en matière de prostitution

Le droit social en matière de prostitution s'avère plutôt abolitionniste puisqu'il ne propose pas de spécificités pour prendre en charge la prostitution. Les personnes qui se prostituent ont donc bien l'obligation de s'assujettir à un régime de sécurité sociale pour ce qui concerne les cotisations et la protection sociales. En théorie, pour peu qu'elles remplissent leurs obligations financières, les personnes qui travaillent dans le secteur de la prostitution peuvent donc en principe prétendre à la même protection sociale que les autres professions (André, 2017, p.483): « *pensions, assurance maladie et prestations familiales pour les indépendants, et ces trois branches augmentées du chômage, des maladies professionnelles et des accidents de travail* » (Dispersyn, 1992, p.233).

Même si la personne ne travaille pas en tant que salariée mais exerce plutôt son métier de prostituée à titre individuel et qu'elle se lance en tant qu'indépendante, c'est-à-dire qu'elle « *n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut* » (Dispersyn, 1992,p.237) et qu'elle ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 2, §1er, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs[16] ; elle devra s'affilier à la caisse d'assurance sociale et s'inscrire à la Banque-Carrefour des entreprises.

Cette deuxième démarche s'avère beaucoup moins accessible qu'il n'y paraît étant donné que l'exercice de la prostitution ne possède pas de code particulier pour s'inscrire à la BCE, et ce étant donné que la profession de prostituée n'est pas reconnue. La personne prostituée se voit alors obligée de s'inscrire sous un « faux code », comme masseuse par exemple, « *sachant qu'un « faux code » peut entrainer également des sanctions en cas de contrôle* » (André, 2020, pp. 59-60). De plus, pour être déclarée comme indépendante, la

[16] L'article 2, §1er, 1° de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* : 25 juillet 1969, indique que : « Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du travail: 1° étendre, dans les conditions qu'il détermine, l'application de la présente loi aux personnes qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations du travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail; dans ces cas, le Roi désigne la personne qui est considérée comme employeur »

personne doit posséder un diplôme de gestion, ce qui s'avère souvent impossible pour les personnes prostituées plus précarisées et/ou de nationalité étrangère et qui ne maitrisent pas la langue du pays ou de la région où elles exercent leur activité (André, 2017, pp.485-486).

Dans les bars à champagnes, les personnes prostituées peuvent être employées comme serveuses, bien que certains patrons préfèrent les déclarer en tant qu'indépendantes pour éviter de leur payer certains avantages sociaux (Vandecandelaere, 2020, p.261). De plus, il apparait que le fait d'être employée comme serveuse lorsqu'on se prostitue s'avère dangereux puisque « *Les cadres d'emploi qu'elles mobilisent parfois pour exercer leur activité (...) risquent d'ailleurs, pour celles qui revendiquent un statut de salarié, d'être invalidés à tout moment si leur activité prostitutionnelle est mise au jour* » (Maisin et al., 2020, p.53). Lorsqu'elle détermine son salaire dans les contrats à très courte durée, la personne qui se prostitue a souvent deux alternatives : « [soit] *environ 50% de la recette va au patron et l'autre moitié au travailleur du sexe* (…) [soit] *le patron paie les charges sociales en prélevant sur sa moitié des gains et la travailleuse du sexe reçoit effectivement un salaire modeste sur son compte bancaire, salaire qui correspond au nombre d'heures déclarées* » (Vandecandelaere 2020, p.262). C'est la première méthode liée au rapport 50/50 qui est souvent préférée. Quant à la deuxième méthode, qui encourage implicitement les employeurs à verser une somme d'argent complémentaire et non-déclarée aux personnes qui se prostituent dans leur bar, cette méthode se montre dangereuse à l'égard de l'inspection sociale étant donné que « *comparé à la prostitution derrière les vitrines, le risque de se faire prendre est plus grand, parce que l'inspection sociale contrôle plus dans les bars, les salons de massage et les maisons privées* » (Vandecandelaere, 2020, p.263).

Par ailleurs, en raison du libellé des articles 6, 1131 et 1133 du Code civil, un contrat de travail ayant pour objet une cause illicite, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, n'a aucun effet. Lorsqu'il est invoqué en justice, il est alors frappé d'une nullité absolue (André, 2020, p.58). Cette nullité absolue implique donc que « *le travailleur devrait restituer l'intégralité des rémunérations perçues depuis le début de son occupation et l'employeur devrait restituer au travailleur l'intégralité de ses prestations, ce qui est parfaitement impossible. La partie faible du contrat, le travailleur prostitué, est donc la seule lésée* » (Candito et al., 2017, p.173).

Cette nullité absolue va donc fortement compromettre les démarches judiciaires de la personne prostituée lorsqu'elle intente une requête « *en matière de droit à la rémunération, d'application de conventions collectives de travail ou de préavis* » (Disperdyn, 1992, pp.239-240). Il est à noter que cette illicéité puis cette nullité absolue du contrat de travail en matière de prostitution pour une personne salariée est transposable au contrat d'entreprise d'une personne indépendante ou « *pour différents travailleurs souhaitant s'associer et former une société* ». Comme nous l'avons vu précédemment, cette situation a disparu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité du contrat de travail des personnes qui se prostituent.

Ce statut incomplet pousse les personnes prostituées à travailler dans une zone de non-droit, encore davantage durant cette période de pandémie de la Covid-19 où elles n'ont d'autres choix que de mettre leur santé en danger et de travailler pour rembourser leurs arriérés et dettes, leur économie d'argent et leurs revenus gagnés au noir n'étant plus à la hauteur alors que le deuxième confinement commençait (RTBF Info, 2020). Il apparait en effet que « *de nombreux acteurs de l'accompagnement socio-sanitaire des personnes qui se prostituent sont d'accord pour dire que le flou juridique qui entoure la pratique a renforcé les difficultés des personnes d'accéder aux droits sociaux les plus fondamentaux pendant la période de crise, accès déjà fortement entravé en temps normal »* (Maisin et al., 2020, p.52).

Les conditions de travail se sont aussi fortement détériorées depuis les phases de confinement puisque les personnes prostituées ont dû travailler encore davantage à l'abri des regards. Pour lutter contre cette dégradation de leurs conditions de vie, des associations comme Utsopi et Alias à Bruxelles ont mis en place une distribution de colis alimentaires. Pour ce qui concerne les personnes prostituées moins précaires, celles qui disposaient du statut d'indépendantes ont pu « *bénéficier de revenus de remplacement, en particulier le droit passerelle »* (Maisin et al., 2020, p.55)*,* tandis que certaines personnes prostituées disposant d'un contrat et donc par conséquent salariées *« sont parvenues à faire valoir leur contrat de salariée (souvent de l'ordre de quelques heures par semaine au sein d'un bar, par exemple) pour bénéficier d'un très faible chômage temporaire*» (Maisin et al., 2020, p.55)

5.2. Le droit fiscal en matière de prostitution

Le droit fiscal ressemble au droit du travail en ce sens qu'il applique le « *principe de réalité* » et qu'il *« ne fait a priori pas de distinction entre les activités légales et illégales »* et est *« neutre sur cette question »* (Marique, Pirlot & Traversa, 2017, p.187). En vertu de l'article 305 du Code des impôts sur les revenus 1992, les personnes travaillant dans le secteur de la prostitution, comme elles génèrent des revenus, seront donc soumises à la taxation de leurs revenus professionnels (André, 2017, p. 487). Elles seront également assujetties à la taxation sur la valeur ajoutée[17] puisque selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne la prostitution peut être considérée comme une « *activité économique* » et que « *le principe de neutralité fiscale ne permet en principe pas d'opérer de distinction entre activités licites et illicites* » (Marique, et al., 2017, p.195).

Précisons tout de même que l'assujettissement d'une personne prostituée à la T.V.A ne la concerne directement que si elle est indépendante, car dans le cas où elle serait salariée ce serait son employeur qui devrait s'assujettir à la TV.A (André, 2020, p.61). Rajoutons enfin que cette « *neutralité fiscale* » a tout de même des limites puisque dans le cas d'une activité strictement interdite comme la prostitution et le proxénétisme de mineurs de moins de 18 ans, il ne devrait pas y avoir d'assujettissement à la T.V.A. (Marique et al., 2017, pp. 196-197).

Concernant les revenus professionnels, lorsque la personne prostituée n'adresse pas sa déclaration de revenus à l'administration fiscale, celle-ci doit procéder elle-même à la fixation des revenus imposables via une taxation d'office des revenus[18], et ce de manière non-arbitraire , via une présomption par comparaison avec les bénéfices d'un contribuable similaire[19] ou via une taxation sur base d'indices d'une aisance supérieure à celle qui serait attendue dans la situation d'un contribuable du même acabit[20] (Marique et al., 2017, pp. 189-190). La charge de la preuve incombera à la personne prostituée qui devra alors « *apporter la preuve exacte de ses revenus soumis à l'impôt* » (André, 2020, p.61). Par contre « *si le contribuable introduit la déclaration de ses revenus dans les temps et les formes requis, celle-ci sera revêtue d'une présomption d'exactitude* » (Marique et al.,

[17] Article 4 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée du 3 juillet 1969, *M.B.* : 17 juillet 1969.
[18] En vertu des articles 351 et 354 du Code des impôts sur les revenus 1992 du 10 avril 1992, *M.B.* : 30 juillet 1992.
[19] Article 342 C.I.R. 92
[20] Article 341 C.I.R. 92

2017, p.188). En cas de suspicion d'une déclaration lacunaire, la charge de la preuve incombera à l'administration fiscale (André, 2020, p.61).

Toujours concernant l'impôt des personnes physiques, il apparait que les revenus liés à la prostitution comme les revenus liés aux loyers tirés de l'exploitation de biens immeubles destinés à l'exploitation de la prostitution doivent être déclarés comme revenus immobiliers, à moins que ces revenus reviennent à une personne qui revêt le titre de propriétaire bailleur puisque dans ce cas ces revenus doivent être déclarés comme revenus professionnels (Marique et al., 2017, pp.190-191).

Nous pouvons encore ajouter que la personne prostituée pourrait déduire ses frais professionnels (comme le coût de ses préservatifs, de ses vêtements, …) de ses revenus bruts professionnels en vertu de l'article 23, §2, du Code des impôts sur les revenus 92 (André, 2020, p.61) et ce même si *« l'administration pourrait toujours s'opposer à la déduction si le lien n'est pas apporté entre la dépense et l'activité professionnelle, si les frais peuvent être considérés comme déraisonnables ou si le contribuable n'apporte pas la preuve de la réalité des frais* » (Marique et al., 2017, p.92). Précisons également que la personne prostituée est dans l'obligation de déclarer les revenus générés sous forme de revenus divers (comme des activités de prostitution occasionnelles ou complémentaires) sur base de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 92, et ce même si « *en pratique, néanmoins, cette personne pourrait être tentée de ne pas déclarer ses revenus professionnels* » (André, 2017, p.193). Par ailleurs et assez paradoxalement par rapport au contenu de notre prochain chapitre consacré au droit pénal en matière de prostitution, il apparait que les mêmes règles sont applicables à l'ensemble des acteurs tirant profit de la prostitution d'autrui, c'est-à-dire « *pour les proxénètes ou « gérants » des établissements de prostitution, ou encore les propriétaires des biens loués en vue d'exercer une telle activité* » (André, 2020, p.62), et ce même si leur activité est interdite par le Code pénal.

Nous pouvons à ce stade nous demander si le fait que la neutralité de l'administration fiscale taxe les revenus liés à la prostitution équivaut à la reconnaitre voire à l'avaliser, alors même que certaines infractions liées à la prostitution comme le proxénétisme restent sanctionnées pénalement (Marique et al., 2017, p.201). Toutefois, il apparaît que dans des situations exceptionnelles, l'administration fiscale peut se montrer moins neutre à l'égard de la prostitution en revêtant cette fois un discours plus moralisateur, puisque par exemple

une loi du 21 juillet 2016[21] « *a récemment exclu toute possibilité de régularisation fiscale dans l'hypothèse de revenus issus de l'exploitation de la prostitution, en particulier le proxénétisme »* (Marique et al., 2017, p.201).

Mais de manière générale, puisque ce modèle ne prévoit la plupart du temps pas d'exceptions pour ces travailleuses qui sont soumises aux mêmes règles d'imposition que les autres contribuables, nous pourrions dire que le droit fiscal en matière de prostitution est donc également abolitionniste, à quelques exceptions près. De plus, il apparait également que ces règles fiscales ne sont pas souvent appliquées telles qu'elles devraient l'être à cause de la clandestinité du milieu de la prostitution qui n'hésite pas à brouiller les pistes en rendant le cœur de ses activités quasiment impénétrable (Poncin, 1992, p.259)

En conclusion, lorsque nous fusionnions les conditions actuelles des personnes qui se prostituent sur le plan du droit social et du droit fiscal, il apparaît que les personnes qui se prostituent sont soumis à la même taxation sur leurs revenus que les autres personnes exerçant une activité professionnelle. Toutefois, ces personnes qui se prostituent n'ont pas accès à la même protection sociale que leurs concitoyens exerçant une autre activité professionnelle : elles ne peuvent donc jouir de « *la possibilité de se syndiquer ; d'être protégées par des législations relatives aux barèmes salariaux, aux vacances annuelles, aux horaires et à la durée maximale des prestations ; de cotiser pour leur pension ; de bénéficier d'allocations familiales et de chômage, d'indemnité pour congé de maternité, pour maladie (professionnelle ou non) ou à la suite d'un accident du travail, etc »* (Maisin et al., 2020, p.53).

5.3. Le droit pénal en matière de prostitution

Le Code pénal considère que le fait de se prostituer n'est pas une infraction en tant que tel. Cependant, les comportements entourant cette activité sont sanctionnés dans le Code pénal : le proxénétisme (article 380 §1er du Code pénal), la provocation à la débauche plus communément appelée sous le terme de « racolage » (article 380*bis* du Code pénal), la publicité pour toute offre de service à caractère sexuel (article 380*ter* du Code pénal).

Depuis la réforme du Code pénal sexuel votée à la Chambre des représentants en février 2022, ces article 380 à 382 du Code pénal ont été abrogés, même si le proxénétisme, la

[21] Loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale, *M.B.* : 29 juillet 2016, *erratum M.B.* : 27 septembre 2016.

recherche d'un profit anormal via la prostitution d'autrui, l'incitation à la débauche et toute forme de prostitution impliquant des êtres mineurs continuent d'être sanctionnés via la création de nouveaux articles spécifiques (Belga, 2022). Ce qui va disparaître dans ce qui est actuellement contenu dans l'article 380 §1er du Code pénal est en fait la criminalisation de l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui, pour peu qu'elles respectent certaines conditions qui seront libellées dans une loi additionnelle.

Comme l'indiquent Pierre Monville et Damien Holzapfel, cet article 380 du Code pénal était un article résiduaire qui sanctionnait toutes les personnes qui tirent un profit, qu'il soit anormal ou non, financier, direct ou indirect, de la prostitution d'autrui, à un point tel que jusqu'à la loi du 13 avril 1995[22] le fait de cohabiter avec une personne qui se livrait à la prostitution était sanctionné pénalement car l'ancien article 380 bis du Code pénal abrogé par cette loi indiquait que l'infraction s'appliquait « *à celui qui vit en tout ou en partie aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution* » (Monville & Holzapfel, p.30). Désormais, il serait possible de travailler aux côtés d'une prostituée en tant que chauffeur ou comptable sans rentrer dans le champ d'application de cette infraction (Utsopi, 2022).

Toutefois, en attendant la mise en application de cette réforme à partir du 1er juin, force était de constater que les infractions sanctionnées dans l'article 380 §1er étaient loin d'être toutes réprimées, si bien qu'en 2007 une proposition de loi déposée par Philippe Monfils[23] énumérait déjà les incohérences de notre législation en matière de pénalisation du proxénétisme et de tenue d'une maison de débauche : les souteneurs des personnes prostituées ne sont jamais incriminés, la ville d'Anvers envisage de créer une maison de débauche où sera implantée une antenne de police, et des communes prélèvent une taxe sur la location de chambres et de salons destinés à la prostitution, et ce sans vraiment vérifier l'existence d'un profit anormal ou non (Monville & Holzapfel, 2017, p.36).

Concernant le racolage, c'est seulement lorsqu'il est « actif » qu'il est sanctionné pénalement : au-delà d'une attitude extérieure publique pouvant laisser penser que la personne qui en use propose des services de prostitution, il faut également qu'il y ait un élément matériel concret comme « *des paroles, des gestes ou signes invitant un tiers à se*

[22] Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.* : 25 avril 1995.
[23] Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, Doc. Parl., Sénat, sess. Extraord. 2007, n°4-151/1, p.5.

livrer à la débauche ou à la prostitution » et un élément moral visant à « *entraîner à la débauche la personne à laquelle est adressée la parole, le geste ou le signe incriminé* » (Monville & Holzapfel, 2017, p.18).

Cette pénalisation du racolage actif concerne donc la prostitution de rue, tandis que la prostitution de vitrine n'est pas concernée par cette interdiction, et ce à condition toutefois que cette personne ne s'adresse pas explicitement au client derrière sa vitrine. Il apparait donc que « *si une personne se livrant à la prostitution incite un tiers à entretenir avec elle une relation tarifée, cette relation ne constitue en elle-même aucune infraction, par contre, la proposition d'entretenir cette relation en constitue bien une (…) autrement dit, la provocation à avoir une activité licite est illicite* » (Monville & Holzapfel, 2017, p.19)

Concernant la publicité de la prostitution, il apparait que tous les supports faisant la publicité d'une offre de prostitution entrent dans le champ d'application de cet article 380ter du Code pénal (De Nauw & Kuty, pp.251- 252). Le champ d'application de cette infraction est donc très large puisqu'il n'existe pas d'élément moral nécessaire pour qualifier ce genre d'infraction. De plus, outre l'auteur de la publicité, l'éditeur du média dans lequel cette publicité est diffusée peut également être visé via le libellé de cette infraction (Monville & Holzapfel, 2017, p.22). Toutefois, il apparait que ces infractions sont très rarement poursuivies et donc très souvent et très largement tolérées par les autorités, au point tel que cette banalisation de la publicité liée à la prostitution « *a pour effet de susciter légitimement un profond sentiment d'injustice chez celui ou celle qui serait poursuivi pour ce type d'infraction* (…) [laquelle pourrait alors] *se sentir victime d'un traitement arbitraire, voire discriminatoire, ce qui est un comble en matière de justice…* » (Monville & Holzapfel, 2017, p.22)

Contrairement à la France, le client des personnes qui se prostituent est vu comme un simple consommateur d'une activité qui existe déjà. Pourvu qu'il respecte le « contrat » qu'il passe avec la prostituée au niveau du choix de la ou des prestations sexuelles à effectuer et du prix de cette ou ces prestations, le consentement de la prostituée est valide et le client ne peut donc être sanctionné (André, 2017, pp.477-478).

Ce modèle apparait d'autant plus prohibitionniste « *lorsque le droit pénal interdit le racolage, l'embauche d'une personne prostituée ou encore la publicité de son activité, et prive de ce fait cette personne d'une grande partie des espaces et des moyens à sa disposition pour exercer son activité. »* (André, 2017, p.489). Toutefois, comme le

rappellent Pierre Monville et Damien Holzapfel, il apparait que les infractions susnommées n'aboutissent pas toujours à une prohibition telle que prévue dans la loi. Une tolérance, qu'elle soit judiciaire (absence de poursuites) ou administrative (réglementation et taxation) démontrent une inadéquation entre le prescrit légal et sa mise en application pratique (Monville & Holzapfel, 2017, pp.37-38).

5.4. Le droit administratif en matière de prostitution

Bien que depuis la loi du 21 août 1948 la question de la prostitution est passée dans les mains de l'état via le droit pénal belge, il apparait que les communes conservent un pouvoir de contrôle strictement délimité en matière de prostitution. En vertu notamment des articles 121, 134ter à sexies et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale[24], les autorités communales sont compétentes pour gérer la prostitution sur leurs territoires : elles peuvent établir des règlements complémentaires aux lois pénales en la matière pour assurer la moralité et l'ordre public que pourrait mettre en danger la pratique de la prostitution (André, 2017, p.478). Les communes ont donc un pouvoir assez conséquent « *qu'il s'agisse de leur pouvoir de police, leur permettant, si pas d'organiser la prostitution, au moins de la confiner dans des espaces restreints, de prononcer la fermeture d'établissements dans lesquels prend place l'activité, ou de leur pouvoir fiscal, permettant de frapper tous ces établissements de taxes diverses. »* (André, 2017, p.489).

Parmi les autres mesures pouvant être prises par les communes, nous pourrions également citer « *la lutte contre la prostitution dans certains endroits, la répression du racolage et des comportements incivils aux abords des lieux de prostitution, les zones de concentration de la prostitution et des autorisations d'exploitation* » (Renders, Percy & Rombaux, 2017, p.82). Ce pouvoir accordé aux communes est donc assez important, la seule limite à leur exercice étant le fait que ces actions communales doivent respecter les normes qui leur sont hiérarchiquement juridiquement supérieures (André, 2020, p.54).

En plus de disposer d'un pouvoir administratif, la commune dispose également d'un pouvoir fiscal en matière de prostitution dont les balises ne sont pas équivalentes à celles de son pouvoir administratif (Renders et al., 2017, p.90) . Ce pouvoir fiscal accordé aux communes se base sur l'article 170, §4, de la Constitution et permet une grande liberté d'action, même pour poursuivre une politique accessoire à l'objectif financier (exemple : une politique incitative ou dissuasive mais en aucun cas prohibitive), pour peu que cette

[24] Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, *M.B.* : 3 septembre 1988, *Errat., M.B.* : 8 juin 1990.

politique permette tout de même de nourrir le budget communal, mais qui requière dans ces cas un respect des normes juridiques qui lui sont hiérarchiquement supérieures (Renders et al., 2017, pp.93-94).

La commune peut donc établir des règlements-taxes sur "*les spectacles à caractère érotique ou pornographique (…),* [sur] *l'occupation de serveuses et serveurs de bar, (…) et de l'occupation de carrées ou locaux abrités dans les "maisons de rendez-vous"»* (Renders et al., 2017, p.95). Nous pourrions dès lors considérer que, sur le plan du droit administratif, la législation belge en matière de prostitution se rapproche du modèle réglementariste puisqu'elle octroie aux communes un important pouvoir de gestion.

Comme dit précédemment, ce pouvoir a quand même ses limites. En effet, pendant le confinement, le Conseil d'état a ordonné la suspension d'une ordonnance datant du 28 septembre 2020 du Bourgmestre de Bruxelles Philippe Close interdisant la prostitution afin d'éviter la propagation de la Covid-19 (Damhuis, Maisin & Maes, 2020b), en ne tenant donc pas compte du protocole fédéral de réouverture du secteur de la prostitution en application depuis juin 2020. Au regard de l'article 121 de la Nouvelle Loi Communale, le Conseil d'état en conclut le 9 octobre 2020 « *que l'absence de la salubrité publique comme objectif permettant l'adoption d'un règlement communal sur la prostitution est intentionnel parce le législateur a estimé que les précautions sanitaires liées à cette activité ne doivent pas être fixées au niveau local. Or, en l'espèce, le règlement attaqué a précisément pour objet la santé publique. Il est donc contraire au prescrit de l'article 121 de la nouvelle loi communale »* (Gilson, 2020, p.14). La ville de Bruxelles n'était donc pas habilitée à prendre cette mesure puisque c'est l'autorité fédérale ou régionale (selon la spécificité du cas considéré) qui garde donc la main sur cette question de santé publique et c'est à elle que revient la décision de laisser ouvert ou de fermer le secteur de la prostitution (Gilson, 2020, p.14).

Il est également permis de s'interroger sur la réelle portée de l'adoption de la loi du 21 août 1948 en matière d'uniformisation des normes locales au profit du transfert de compétences vers les autorités régionales ou fédérales. A ce sujet, Sophie André remarque que ces différences d'action entre les communes peuvent être très grandes puisque « *cette limitation engendre d'un côté la fermeture totale des « carrées liégeoises » (chassant du jour au lendemain les personnes exerçant dans celles-ci) et de l'autre l'ouverture de salons regroupés, sous le même toit, dans un quartier d'Anvers*» (André, 2020, p.56)

5.5. Conclusion de cette problématisation

La mise en évidence de ces contradictions dans la législation en matière de prostitution nous permet d'en conclure que le système actuel n'est pas uniquement abolitionniste (via le droit fiscal et le droit social), mais aussi prohibitionniste (via le droit pénal) et réglementariste (via le droit administratif). Sophie André utilise alors le terme de « surréalisme » pour qualifier le système belge qui présente « *d'une part, un appareil législatif qui s'efforce d'empêcher la reconnaissance d'une activité qu'il ne considère pas comme illégale et, d'autre part, une approche pragmatique des branches fiscales et sociales du droit, qui considèrent et sanctionnent la prostitution comme toute autre activité professionnelle et qui, dès lors, ne s'embarrassent pas de considérations morales pour mener leur action* » (André, 2020, p.170).

Il est également intéressant de constater que ces dispositions législatives, puisqu'elles mêlent abolitionnisme et prohibitionnisme, ont tendance à présenter deux conceptions antagonistes de la victime de potentielles dérives, celle-ci étant à certains moments considérée comme une victime dans une perspective abolitionniste et puis comme une « *victimisatrice* » à l'égard de la société dans une perspective prohibitionniste (André, 2020, p.170). Cependant, ces deux conceptions se rejoignent dans leur objectif commun de stigmatisation de la personne prostituée mais également dans « *la mise en place de la privation de la plupart des moyens dont elle dispose pour exercer son activité* » (André, 2020, p.170).

Nous aimerions donc analyser au sein de ce mémoire la manière dont la police et les travailleurs sociaux, qui sont en contact direct avec l'activité prostitutionnelle, conçoivent le système actuel en matière d'encadrement de la prostitution à partir de leur pratique professionnelle. Selon ces acteurs, quel est le modèle d'encadrement qui ressort le plus dans leur accompagnement de la prostitution ? Selon eux, quelles sont les motivations cachées derrière ces mesures parfois incohérentes entre elles ?

6. Délimitation de la zone d'analyse : la province de Liège

6.1. Pourquoi choisir la province de Liège ?

Comme vu dans le chapitre précédent, étant donné le pouvoir de réglementation dont dispose chaque commune en matière de prostitution, certaines différences importantes peuvent exister au niveau du traitement de la prostitution entre différents territoires en Belgique. C'est pourquoi, afin de conserver une certaine cohérence lors de notre analyse, nous ne pouvons étudier le traitement de la prostitution que sur un territoire plus restreint. Comme champ d'analyse pour nos recherches, nous avons alors choisi de concentrer notre travail sur l'encadrement de la prostitution au sein de la province de Liège durant l'intervalle de temps qui va du premier confinement lié au Coronavirus de mars 2020 jusqu'au mois de mars 2022, moment lors duquel je termine mes entretiens. La province de Liège présente la particularité d'avoir présenté, et de présenter toujours en partie, un grand nombre de formes de prostitutions différentes, aussi bien masculine, féminine que transgenre, aussi bien en intérieur (vitrines, bars à serveuses, hôtels de passe, etc.) qu'en extérieur (prostitution de rue) (André, 2020, p.129). Il s'agit également de la seule province wallonne qui a eu, via ses villes de Seraing et de Liège, le projet de créer un Eros Center dans le même style que celui de la Villa Tinto à Anvers, ce qui démontre l'importance que revêt la prostitution au sein de cette région. En effet, comme l'indique Hans Vandecandelaere, la ville de Liège se situe sur la zone où la prostitution est la plus importante en Wallonie (bien qu'elle soit inférieure proportionnellement par rapport à celle présente à Bruxelles et en Flandre) puisque la ville de Liège se situe sur « *l'(ancien) axe industriel qui relie Mons et Liège en passant par Charleroi et Namur, donc l'axe qui suit la Sambre et la Meuse* » (Vandecandelaere, 2020, p.27).

À l'heure actuelle, comme ces projets d'Eros Center n'ont pas abouti, les villes de Liège et de Seraing continuent à accueillir dans leur centre-ville ou en périphérie diverses formes de prostitution. Se posent alors différentes questions quant à la cohabitation entre ces activités prostitutionnelles et les riverains, et les commerçants, lesquelles, à l'heure actuelle, n'ont toujours pas été résolues. Enfin, la province de Liège se situe à proximité de la ville néerlandaise de Maastricht, une destination empruntée par certains dealers de drogue pour s'approvisionner en drogue et la distribuer sur le territoire belge. Comme nous le verrons, il semble exister un lien entre cette distribution de drogues et certaines formes de prostitution.

6.2. Les formes de prostitution présentes dans la ville de Liège

Concernant la prostitution « visible » de la ville de Liège, la prostitution de rue et la prostitution de vitrine se concentrent « *dans deux quartiers distincts de la ville : le quartier Cathédrale Nord (hyper centre – la rue du Champion et la rue de l'Agneau) et le quartier des Guillemins (périphérie- la Rue Varin)* » (André, 2020, p.131). La prostitution de vitrine est encadrée par deux règlements communaux : la prostitution de salon est concernée par un règlement de police du 21 novembre 2005 qui interdit depuis le 1er avril 2009 la présence de salons dans la ville de Liège[25] (autrefois ceux-ci se situaient à la Rue Champion et à la Rue de l'Agneau dans le quartier Cathédrale Nord), tandis que la prostitution qui se déroule dans les bars à serveuses, des clubs à hôtesses et des salons de massage est concernée par un règlement de police du 26 avril 2005 qui interdit la présence de ces établissements à l'exception de ceux indiqués dans le règlement et donc déclarés à la police[26] (André, 2020, p.131). Dans la ville de Liège, les bars à serveuses se situent à la Rue Varin, dans le quartier des Guillemins, le long de la gare du même nom. Il existe actuellement huit bars dans la Rue Varin suite aux nombreuses expropriations durant les travaux de construction de la gare (on comptait encore trente-cinq bars de ce type au début des années 2000). Comme elle donne sur la gare et qu'elle est donc très visible tout en étant assez réduite dans l'espace, cette zone de tolérance pour les bars à serveuses semble bien encadrée par les autorités locales et ne provoque pas de nuisances (André, 2020, pp.132-133). En 2019, une hausse pharamineuse du montant de la taxe communales a été remarquée dans les bars à serveuses du Quartier des Guillemins : cette taxe serait passée du montant de 5.000 euros à celui de 15.000 euros selon le Journal La Meuse (Gochel, 2019).

Au moment de boucler l'écriture de ce mémoire, quelques articles de la presse régionale sont parus pour évoquer la situation du Quartier Sainte-Marguerite à Liège, un quartier situé à l'Ouest du centre historique de la ville de Liège où se trouve le Quartier Cathédrale Nord. Ce quartier présente à peu près la même atmosphère que le Quartier Cathédrale Nord car il se compose de bâtiments délabrés, présente de nombreux déchets et est souvent le théâtre de faits de violences, de trafic de drogues et de prostitution de rue (Garcia, 2022c). Après avoir été l'objet de plusieurs opérations policières en 2020, ce

[25] Règlement de police de la ville de Liège du 21 novembre 2005 relatif à la prostitution, modifié le 8 septembre 2008.
[26] Règlement de police de la ville de Liège du 26 avril 2005 relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques (mis à jour en 2005, 2007 et 2010).

lieu est de nouveau investi par les forces policières, avec à la clé plusieurs arrestations administratives suite à des séjours illégaux (Garcia, 2022b). Selon la police de Liège, il est probable que ce sentiment d'insécurité soit amplifié par la proximité du Quartier avec un centre FEDASIL duquel des personnes en séjour illégal se mêleraient aux dealers et aux agressions criminelles (Garcia, 2022a). Il nous semble cependant que la prostitution dans le Quartier Sainte-Marguerite est assez limitée car nous avons l'impression que les propos des riverains se concentrent surtout sur leur sentiment d'insécurité et des faits d'agression et de cambriolage avérés, en considérant la prostitution comme une activité secondaire qui stigmatiserait encore davantage ce quartier étiqueté comme problématique à cause de sa criminalité.

Quant à la prostitution dite « invisible » qui « *se déroule dans des endroits privés, non visibles depuis la voie publique, connue uniquement par les initiés, notamment en raison de l'interdiction de publicité* », elle se divise également en deux catégories : les salons de massages qui sont contrôlés par les autorités locales d'une part et la prostitution clandestine, privée, et donc non contrôlée d'autre part (André, 2020, p.131). Dans la ville de Liège, on dénombre cinq salons de massage : « *dans l'hyper centre, le quartier Opéra, le quartier Cathédrale Nord, sur les quais de la Boverie et des Ardennes* » (André, 2020, p.131).

Notons qu'il existe également quelques bars à serveuses sur la route de Bruxelles qui part de Ans pour arriver à Bruxelles (Entretien avec un membre de la brigade des mœurs de Seraing, 2022).

Pour mieux comprendre la disposition de ces différentes zones géographiques, nous avons repris dans nos annexes une carte qui met en évidence la Quartier Sainte-Marguerite, le Quartier des Guillemins et le Quartier Cathédrale-Nord (Rue du Champion et rue de l'Agneau) au sein de la ville de Liège[27] :

À Seraing, il existe essentiellement la prostitution de salon qui se concentre à la Rue Marnix. Il s'agit d'une rue en cul-de-sac, assez isolée, dont les maisonnettes qui font office de salon et qui la constituent appartenaient jusqu'en 1989 à l'aciérie Arcelor Mittal (Vandecandelaere, 2020, p.186). Une modification du règlement communal décidée en mars 2021 oblige depuis lors les personnes qui se prostituent qui travaillent dans les

[27] Annexe 2 – Carte de Liège

salons de la Rue Varin à s'inscrire comme travailleuses indépendantes[28]. Selon l'article 208 de ce règlement modifié, les propriétaires des salons sont alors censés vérifier au moment de signer le contrat de bail que les personnes qui se prostituent disposent bien d'un numéro d'enregistrement auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Cependant, une telle injonction apparaît contraire à la Convention de New York (New York, 1949) que la Belgique a signée puisque l'article 6, 1° de cette Convention interdit le fait d'imposer aux personnes se livrant à la prostitution de se faire inscrire sur des régimes spéciaux. L'article 204 de ce Règlement ferme désormais les établissements de la Rue Marnix, seul endroit de la ville de Seraing où l'exploitation d'un salon est tolérée, entre 1h et 6h du matin. Il existe tout de même une prostitution de rue qui se situe sur le parking dans le prolongement de la Rue Marnix en direction de la Place de l'Avenir. Comme à Liège, les infractions de racolage liées à cette prostitution de rue dans la ville de Seraing sont réprimées policièrement.

6.3. Le rapport qu'entretiennent les villes de Seraing et Liège avec les projets d'Eros Center

Il fut longtemps question de construire un Eros Center liégeois comparable à la Villa Tinto anversoise. En effet, au début des années 2000, « *la prostitution de rue est jugée persistante dans le quartier Cathédrale, alors que l'on assiste à une disparition progressive des salons à la suite des différentes actions policières liées aux filières de traite des êtres humains*» (André, 2020, p.142). Déjà, en 2000, le Bourgmestre de Liège Willy Demeyer interdit la présence de salons de prostitution dans les rues Florimont et Matrognard, en tolérant seulement la présence de salons dans la rue Champion et la rue de l'Agneau[29]. La volonté de fermer les salons de quartier Cathédrale Nord pour une raison sécuritaire, qui sort pleinement ses effets avec un ultimatum du 1er avril 2009[30], implique donc la création d'un Eros Center accolé à un commissariat pour « recaser » les personnes prostituées.

Toutefois, il ne faut pas oublier que ce projet d'Eros Center semble contradictoire avec le propos de la Convention de New York que la Belgique a ratifiée, laquelle interdit toute

[28] Extrait du procès-verbal de la séance publique du conseil communal de la ville de Seraing du 22 mars 2021 ayant pour objet la modification du Titre 2, Chapitre 5 du Règlement communal général de police concernant l'implantation et l'exploitation d'établissements relatifs à la prostitution.
[29] Règlement de police de la ville de Liège du 15 juin 2000 relatif à la prostitution.
[30] Articles 1 et 2 de l'extrait du procès-verbal de la séance publique du conseil communal de la ville de Liège du 8 septembre 2008 ayant pour objet la modification du Règlement de police du 21 novembre 2005 relatif à la prostitution.

forme d'organisation de la prostitution (André, 2020, p.150). Le retard dans la création de ce centre couplé à la fermeture des vitrines du quartier Cathédrale Nord (en 2009, celles de la rue du Champion et la rue de l'Agneau plus précisément) va déplacer la prostitution indoor vers la ville de voisine de Seraing, où il est également question de créer un Eros Center (André, 2020, p.155).

Cependant ces deux projets ne vont jamais aboutir et certains acteurs comme Espace P se retirent du projet en arguant « *qu'obliger les personnes prostituées à souscrire au statut d'indépendant pour pouvoir accéder au centre va plonger toutes celles qui ne veulent pas y souscrire dans la clandestinité* » (André, 2020, p.151) . Encore aujourd'hui, l'établissement d'une Zone P au sein de la ville de Liège est encore en discussion (Hildesheim, 2022). Toutefois, il n'existe plus à l'heure actuelle de projet de cette ampleur dans la ville de Liège : en effet, la Déclaration de politique communale du Collège communal de la ville de Liège concernant la législature 2018-2024 ne consacre que deux phrases à son action à l'égard de la prostitution : « *En ce qui concerne la prostitution, nous renforcerons les actions de soutien aux personnes prostituées, particulièrement l'offre médicale, sociale, psychologique et de bien-être. La lutte contre le proxénétisme restera une des priorités des services de police* »[31](Duvivier, 2020, p.14).

6.4. La gestion géographique de la prostitution dans des grandes villes comme Liège

Sophie André parle de « *gestion actuarielle du stigmate* » pour expliquer la prise en charge de la prostitution dans de grandes villes intéressantes sur le plan économique comme Liège (André, 2020, p.172). Cette dernière est en effet confrontée à un phénomène de gentrification urbaine qui l'oblige de plus en plus à invisibiliser ou simplement réduire la prostitution de son centre-ville. C'est pourquoi des solutions comme les Eros Centers et les zones P, cloisonnant la prostitution dans un espace restreint ou le déplacement des personnes prostituées en dehors du centre, sont envisagées : afin d'attirer les investisseurs dans cette compétition néolibérale interurbaine, il est nécessaire *« que le stigmate entourant l'activité prostitutionnelle ne rejaillisse pas sur la communauté dans laquelle elle se développe* » (André, 2020, p.172).

[31] Déclaration de politique communale du Collège communal de la ville de Liège concernant la législature 2018-2024, p.22.

Une autrice comme Raymonde Séchet estime par exemple que ce nouveau contexte néolibéral adopté par les grandes villes, désormais « *moins concernées par la redistribution des richesses et le bien-être que par les occasions données aux entreprises »* (Séchet, 2009, p.67) les influence de telle manière qu'elles abandonnent progressivement le prétexte de leurs convictions morales pour se débarrasser de certaines formes de prostitution plus précaires qui risqueraient de contaminer par leur stigmate toute l'image de la ville. Ce seraient donc désormais les prétextes économiques qui seraient invoqués pour justifier la lutte contre la prostitution opérée par les grandes villes : « *tout ce qui porte atteinte à l'image de la ville et remet en cause les places acquises dans la société, tous les indésirables out of place doivent être évincés au nom de la sécurité et de la qualité des espaces urbains centraux* » (Séchet, 2009, p.67). Comme nous le verrons dans la suite de chapitre, ces arguments économiques, même s'ils peuvent paraître plus pragmatiques en surface, ne sont pas pour autant dénués de toute préoccupation morale.

A titre d'exemple, la Quartier Cathédrale Nord, qui a perdu toutes ses vitrines mais qui est encore le lieu d'une importante prostitution de rue, s'est vu rebaptiser « *Quartier Grand Léopold* » pour éviter la mauvaise connotation du quartier et attirer de nouveaux commerçants (Renard, 2022). Cette rénovation prend cependant du temps, comme la réaffectation tardive de La Grande Poste, un édifice acheté en 2006 et réaffecté dix ans plus tard à des logements étudiants et des espaces de co-working, puisque « *ce n'est qu'en 2016 que les choses se sont mises à bouger et que les premières boutiques branchées ont ouvert* » (Vandecandelaere, 2020, p.182). La rue du Champion et la rue de l'Agneau, elles, n'ont pas encore été atteintes par ces projets de revalorisation du Quartier Cathédrale Nord. Au contraire, elles semblent laissées à l'abandon, comme pour masquer une réalité qui dérange. Ce témoignage en atteste : « *La ruelle est à peine éclairée. Les briques brunes la rendent encore plus glauque. Les vitrines se détériorent et sont parfois squattées. Des toxicomanes viennent s'y piquer. Je suis stupéfait. Les deux ruelles sont quasiment un eros-center. On a de facto une zone piétonne. Même les cyclistes peuvent à peine y entrer. Quiconque n'y a rien à faire peut passer son chemin sans faire de détour. Avec de petites interventions, ces vitrines auraient peut-être pu être conservées et les nuisances réduites à un minimum* » (Vandecandelaere, 2020, p.184). Cette toxicomanie, en partie due à la proximité avec la ville de Maastricht aux Pays-Bas, a d'ailleurs entrainé l'installation de la fondation TADAM dans un centre médical situé Rue Florimont pour

y offrir une salle de consommation à moindre risque d'héroïne médicale pour les personnes toxicomanes ainsi que la présence du service Accueil Drogue, un service s'adressant aux consommateurs d'héroïne et rattaché au centre Alfa (André, 2020, p.135)

Il est intéressant de comparer cette invisibilisation progressive de la prostitution aux changements politiques qui se sont opérés au Luxembourg à la fin des années 90 au début des années 2000. Là aussi, nous pouvons remarquer une volonté de cantonner la prostitution de rue dans des zones à l'abri des regards. Ce souhait sera libellé dans un Règlement de la ville de Luxembourg datant de 2001 qui circonscrit la prostitution de rue s'exerçant dans la ville à « *deux rues discrètes, entre 20 heures et 3 heures du matin* »[32]. A ce sujet, l'autrice Sibylle Mayer utilise le terme de « *ségrégation spatiale* » (Mayer, 2017, pp.117-135). Ce terme désigne alors cette forme de distinction, voire de hiérarchisation, entre une prostitution invisible et privée d'une part, et, d'autre part, une prostitution publique dont le point de départ de l'offre, le racolage, se fait à même la rue. Ce déplacement du racolage de cette prostitution de rue vise alors à satisfaire à la fois la demande des habitants qui ne veulent pas de quartier de prostitution près de chez eux, mais aussi les investisseurs économiques ayant une volonté de gentrifier le quartier (Mayer, 2017, pp. 117-125). Il y a donc une politique de stigmatisation et d'exclusion à l'égard de la prostitution de rue qui est alors vu comme particulièrement nuisible.

Un autre exemple de cette hiérarchisation entre les différentes formes de prostitution, et plus largement les différentes formes que peut prendre le travail du sexe sur le territoire luxembourgeois, s'illustre notamment lors de la période 2001- 2004 lors de laquelle le Luxembourg a « *contribué à administrer le flux des travailleuses vers l'industrie du divertissement érotique un dispositif d'attribution de visas de courte durée sous contrôle ministériel* » (Mayer, 2017, p.124). Cela démontre bien le fait que cette politique a tendance à considérer une forme de travail du sexe comme tolérable (par exemple si elle se pratique à l'intérieur, dans les salons, dans des studios, ou de manière privée) tout en considérant des formes de prostitution particulièrement précaires comme problématiques et donc pas sujettes à être correctement encadrées. Cette politique fortement stigmatisante pourrait également être considérée comme relevant du modèle hyper-réglementariste « *parce que le marché du sexe, et plus particulièrement celui de la prostitution, est représenté comme un lieu de désaffiliation sociale, d'économie clandestine, de*

[32] Article 48 du Règlement général de police du 26 mars 2001 de la ville Luxembourg.

criminalité et également de migration illégale, il nécessiterait donc toujours une surveillance particulière, sous peine de miner l'ordre social » (Chimienti, 2008, p. 19).

Nous pourrions dire que ce projet de déplacement d'une prostitution de rue très visible et donc considérée comme nuisible vers des zones marginalisées et extérieures au centre-ville correspond au projet d'établissement d'une zone de tolérance dite « zone P » maintes fois invoqué dans les mesures futures en matière de prostitution dans la ville de Liège. Une telle mesure renforce alors la stigmatisation de la prostituée de rue qui se retrouve exclue de la cité. Selon Milena Chimienti et Àgi Földhàzi, une telle politique relève davantage de la croisade morale plutôt que de la rationalité économique étant donné qu'elle s'avère illogique sur un plan historique, en « *assimilant la présence du marché du sexe à un « fléau urbain » qui détériorerait la valeur immobilière des quartiers en question (...)* [alors que] *ce sont bien les politiques réglementaires des périodes précédentes qui ont confiné le commerce du sexe dans des territoires déjà condamnés, des zones bien définies et facilement accessibles au contrôle policier* » (Chimienti, Földhàzi, 2008, p.89).

Cette marginalisation et cette stigmatisation des personnes prostituées de rue, confinées désormais dans des lieux associés à la criminalité, à la pauvreté et à la vulgarité, ne vont faire que renforcer la dichotomie entre le « eux » et « nous », c'est-à-dire entre ceux qui sont exclus de la cité et ceux qui en font toujours partie puisqu'ils en respectent les règles et les modèles. Ces mesures semblent donc avant tout motivées par des questions morales et une volonté de préserver des conceptions conservatrices liées à la « *féminité respectable de la femme* », les règles de pudeur, la monogamie, ou encore le pouvoir patriarcal (Hubbard, 1998, pp. 71-72). Gwénaëlle Mainsant explique également l'exclusion des personnes prostituées de la communauté morale par le fait qu'elles confondent selon cette dernière l'ordre des sexes, car en faisant payer leur sexualité elles « *endossent alors un rôle masculin d'homme prédateur dans l'espace public* » (Mainsant, 2021, p.316).

A ce sujet, Renaud Maes rappelle qu'au Moyen-Âge les personnes prostituées devaient à tout prix pouvoir être distinguées des autres personnes afin de préserver l'intégrité de ces dernières (Maes, 2020, p. 62). Il est donc intéressant de constater que les propositions de loi en faveur d'une légalisation de la prostitution en Belgique présentent la plupart du temps une visée hyper-réglementariste puisqu'en rendant plus compliqué l'accès à la

profession, ces propositions de loi se montrent également en faveur d'une concentration de la prostitution dans des endroits bien délimités afin d'en accentuer la transparence et donc d'en faciliter les contrôles, sous le couvert d'une crainte, née des stigmates régulièrement accolés à la prostitution, de se voir développer de la traite d'êtres humains et de la criminalité en tout genre. Au contraire de diminuer la marginalité de ces professions, ces mesures vont en fait participer à l'exclusion continue des formes les plus précaires de la prostitution qui ne rentreraient pas dans le champ d'application de ces mesures législatives et réglementaires (André, 2020, p.122).

7. Formulation de notre question de recherche

Nous souhaitons aborder la thématique de l'encadrement de la prostitution dans la province de Liège avec la question de recherche suivante : « La police et les travailleurs sociaux : comment ces deux acteurs interprètent et se représentent-ils la politique en matière de prostitution au sein du pays de Liège au regard de l'impact que présentent les stigmates structurels et symboliques associés au travail du sexe en Belgique ? ». Cette question vise donc à interroger les pratiques des acteurs sur le terrain tout en la comparant avec les mots d'ordre des politiques, en cherchant à comprendre le sens et l'interprétation des phénomènes qu'ils décrivent.

Deuxième partie du mémoire : réponse à notre problématique et conclusions synthétiques.

Cette deuxième partie de notre mémoire sera consacrée à l'analyse de nos entretiens. Nous commencerons tout d'abord par présenter et justifier le choix de nos perspectives théoriques (dont notamment la construction du stigmate de Goffman et la construction de la déviance de Becker). C'est ensuite sur ces bases que nous expliquerons comment se sont déroulés nos entretiens et la méthode que nous avons utilisée pour les analyser. Ceux-ci seront analysés de manière thématique, et nous comparerons l'avis des brigades des mœurs et des associations de travailleurs sociaux pour chacun de ces thèmes. Enfin, nous donnerons nos conclusions synthétiques de ces entretiens.

8. Méthodologie

8.1. Le choix de nos perspectives théoriques

8.1.1. L'archéologie du savoir selon Michel Foucault

Concernant le choix de notre perspective théorique, nous nous sommes tout d'abord fortement inspirés de l'archéologie du savoir de Michel Foucault. En effet, tout en analysant sur un plan plus abstrait l'institutionnalisation de ces discours à l'aune du contexte historique, de la structure sociale, des symboles, du langage, etc., l'approche foucaldienne permet de rappeler que le sens de nos actions évolue avec le temps (André, 2020, p.22).

Dany Lacombe explique cette méthode foucaldienne en évoquant le rapport de force entre, d'une part, le savoir, la norme sociale qui va avoir un effet globalisant sur une structure ; et, d'autre part, le pouvoir, l'action sociale, laquelle va avoir un effet davantage individualisant puisque le pouvoir nécessite une appropriation du savoir afin de le mettre en pratique. Dany Lacombe ajoute que ce rapport de force entre savoir et pouvoir n'est pas déterminé par l'un ou par l'autre mais résulte d'un échange mutuel entre ces deux entités et du contingent culturel et historique du moment. C'est cette structure de la relation entre savoir et pouvoir qui va déterminer l'objet, et non l'objet qui va déterminer nos pratiques (Lacombe, 1993, p.68).

C'est dans cette perspective constructiviste que nous souhaitons traiter l'objet de l'encadrement de la prostitution, en considérant que la compréhension de ce phénomène tel qu'il existe actuellement nécessite d'historiciser ses pratiques à travers des contextes sociaux et temporels différents. Nous avons notamment tenté d'historiciser la

construction des rationalités liées à cet objet au sein de nos chapitres précédents consacrés à l'histoire de l'encadrement de la prostitution en Belgique et dans la province de Liège. Chacun de ces changements législatif ou réglementaire est alors événementialisé et considéré dans toute sa singularité afin de mieux appréhender les différents points de rupture qui qui ont accompagné la construction de l'objet (Foucault, 1969).

À titre d'exemple, dans son livre « *Surveiller et punir* », Michel Foucault n'interroge pas le droit pénal pour comprendre ce qu'est la prison normativement. Au contraire, il va étudier la pratique carcérale, les effets de la pratique carcérale, et à partir de cette analyse, mieux comprendre la logique du droit pénal au-delà des discours de justification. Il considère la prison comme l'objet qui doit lui permettre de comprendre de l'intérieur la logique du système pénal (Foucault, 1975). Dans ce mémoire, nous aimerions présenter une démarche similaire en analysant les pratiques encadrant la prostitution en fonction de l'acteur considéré, pour enfin pouvoir comprendre comment les acteurs se représentent la législation actuelle en matière de prostitution. Il sera dès lors possible d'interroger ce système et de mieux comprendre sa logique intérieure.

Par ailleurs, au début de son premier livre sur l' « *Histoire de la sexualité* » intitulé « *La volonté de savoir* », Michel Foucault se confiait la mission de démontrer en quoi l'hypothèse de la répression de la sexualité était fausse en analysant les discours qui étaient donnés à ce sujet et les liens entre « *ces discours, ces effets de pouvoirs et les plaisirs qui se trouvaient investis par eux »* (Foucault, 1976, p.19). C'est pourquoi, nous analyserons à notre tour, mais dans un autre contexte, les discours au sujet de l'encadrement de la prostitution dans la province de Liège tenus par les politiques (via notre étude des textes de lois) et par les intervenants que nous avons interrogés. Cela nous permettra de mieux comprendre comment ces discours impactent leurs pratiques et influencent leur vision de l'encadrement de la prostitution dans la province de Liège. Car c'est dans la confrontation entre ces différents discours que s'articule le mieux cette relation entre savoir et pouvoir (Foucault, 1976, p.133). Comme l'explique Michel Foucault : « *le discours véhicule et produit du pouvoir ; il le renforce mais aussi le mine, l'expose, le rend fragile et permet de le barrer. De même le silence et le secret abritent le pouvoir, ancrent ses interdits : mais ils desserrent aussi ses prises et ménagent des tolérances plus ou moins obscures* » (Foucault, 1976, p.133).

8.1.2. Les conceptions hétérogènes selon Sophie André et Lilian Mathieu

Lors du traitement de notre problématique, nous devrons nous abstenir de prendre une position par rapport à notre objet. Notre position de chercheur nous oblige à éviter d'essentialiser la prostitution en l'associant systématiquement à la violence, à la traite des êtres humains et au trafic de drogue. En effet, le fait d'accoler un stigmate structurel à la prostitution équivaut à légitimer les mesures coercitives prises par les autorités à l'égard de cette activité pour en protéger la société (André, 2020, p.173).

Par ailleurs, l'essentialisation de la prostitution peut aussi passer par le fait de vouloir l'homogénéiser en niant les différentes formes qu'elle peut prendre. L'idéologie abolitionniste a tendance à essentialiser la prostitution en l'associant presque systématiquement à la traite des êtres humains et à la violence faite aux femmes, quitte à nier une partie de la réalité ou à ne pas tenir compte de certains témoignages de personnes prostituées. Il apparait en effet que « *la sociologie de la prostitution se fourvoie à chaque fois qu'elle s'engage dans une interprétation univoque et définitive plutôt que de l'envisager dans son hétérogénéité et dans ses ambigüités constitutives* » (Mathieu, 2015, p.197). Comme nous le verrons plus loin dans ce chapitre, cette essentialisation peut alors faciliter la mise en œuvre d'une disqualification et d'une stigmatisation de toute une catégorie de la population. Ce processus de stigmatisation va alors fausser auprès du grand public les réalités vécues par les personnes qui se prostituent en leur déniant toute forme d'autonomie et toute forme de capacité à décider de leur sort et à défendre leurs droits (Pheterson, 1993, p.60)

Une solution apportée par Lilian Mathieu pour éviter l'essentialisme consiste à inscrire la prostitution dans une pluralité de relations avec d'autres activités et d'autres institutions, tout en évaluant et comparant la qualité de ces liens, de manière à laisser comprendre que « *la prostitution peut ainsi permettre d'interroger un ensemble d'autres réalités problématiques, qu'elles soient sexuelles, économiques ou politiques* » (Mathieu, 2016, p.14) Comme nous le verrons plus tard dans la suite de la présentation de notre perspective théorique, cette étude du lien qu'entretient la prostitution avec d'autres acteurs, lieux, cadres légaux et paradigmes sera expliquée dans notre chapitre consacré à la théorie des assemblages de Gilles Deleuze et Félix Guattari.

Cette volonté de conserver l'hétérogénéité de la prostitution, en explorant ses connexions avec d'autres questions qu'elle soulève, nous permet alors de mieux comprendre

comment s'exercent les stigmates structurels mis en place par les modèles qui, justement, vont avoir tendance à présenter un jugement univoque à l'égard de la prostitution, et ce, par exemple, « *au travers de la vision du risque attachée à un état de dangerosité du phénomène* » (André, 2020, p.49). Nous explorerons ce concept plus en profondeur dans notre chapitre consacré à la construction du stigmate selon Erving Goffman.

8.1.3. La construction de la déviance selon Howard Becker

Il semble également essentiel de préciser que, puisque nous étudierons les réactions sociales devant le comportement d'une personne considérée comme déviante par la société, l'apport de l'école de Chicago nous sera indispensable pour mener à bien ce travail. Howard Becker a en effet beaucoup travaillé sur le processus au cours duquel un groupe d'individus va être exclu d'une plus grande communauté car il est considéré comme déviant ou subversif par rapport aux normes établies qu'il transgresse. Howard Becker explique d'ailleurs cette méthode dans son livre « Outsiders » : « *Je considérerai la déviance comme le produit d'une transaction effectuée entre un groupe social et un individu qui, aux yeux du groupe, a transgressé une norme. Je m'intéresserai moins aux caractéristiques personnelles et sociales des déviants qu'au processus au terme duquel ils sont considérés comme étrangers au groupe, ainsi qu'à leurs réactions à ce jugement* » (Becker, [1985] 1963, p .33). Il est également intéressant de se demander quels sont les acteurs à partir desquels s'effectue cette construction de la déviance. Howard Becker appelle ces acteurs les « entrepreneurs de morale », lesquels vont effectuer des croisades morales pour démontrer à la communauté comment bien se conduire en étiquetant puis en excluant une partie de cette communauté considérée comme déviante (Becker, 1985 [1963], p.32).

Il est intéressant de constater qu'un auteur comme Lilian Mathieu ne considère pas que les croisades morales sont forcément assimilables à des mouvements d'idées conservateurs voire réactionnaires. Il réfute également l'idée selon laquelle les croisades morales seraient uniquement menées par des personnes issues de milieux socialement favorisés qui souhaiteraient diffuser à l'ensemble de la population leurs convictions morales qui iraient dans leurs intérêts afin de maintenir les inégalités dont ils tirent profit. Lilian Mathieu considère alors que la quintessence d'une croisade morale réside dans sa volonté d'imposer ses convictions morales considérées comme absolues et universelles à l'ensemble de la population sans tenir compte du pluralisme moral ou des identités minoritaires (Mathieu, 2005, pp.1-7). Le terme de « croisade » utilisé pour désigner ces

mouvements sociaux reflète alors son aspect « *religieux et guerrier »* (Mathieu, 2005, p.7) qui réclame l'utilisation des moyens de coercition pour imposer ses idées à l'ensemble de la population. Dans le cadre du débat sur l'encadrement de la prostitution, les croisés abolitionnistes considèrent alors *« qu'elle constitue en elle-même une forme d'esclavage moralement intolérable, et à ce titre exigeant d'être éradiquée, au besoin par des moyens répressifs (par exemple en criminalisant les clients)* » (Mathieu, 2005, p.7).

8.1.4. La construction du stigmate selon Erving Goffman

L'apport de Goffman semble également essentiel pour comprendre le stigmate que subissent les personnes prostituées au sein d'une opération de catégorisation qui influence la manière dont celles-ci vont être considérées, tant par elles-mêmes que par la société. Erving Goffman définit en effet l'individu stigmatisé comme étant un individu qui « *se définit comme n'étant en rien différent d'un quelconque être humain, alors même qu'il se conçoit (et que les autres le définissent) comme quelqu'un à part* » (Goffman, 1975, p.26). Ensuite, c'est en combinant l'approche foucaldienne du couple savoir-pouvoir avec l'interactionnisme symbolique d'Erving Goffman qu'il est possible de donner un aspect davantage structurel au stigmate associé à la prostitution, en précisant que l'origine de l'ordre social qui se manifeste lors des rapports plus subjectifs entre les individus provient également de la structure de notre société, que ce soit via ses pratiques institutionnelles, ses lois, et la mise en application de ces dernières (Hannem, 2012, pp. 12-14).

Ce processus de stigmatisation se comprend aussi bien par l'étude sur le terrain des relations entre différents acteurs sociaux que via l'analyse de contextes sociaux précis dans lesquels se déroulent les relations entre ces acteurs sociaux. Ces deux démarches aboutissent respectivement à la construction d'un stigmate symbolique et d'un stigmate structurel (André, 2020, p.194). Suite à cette double stigmatisation, la prostitution peut alors être envisagée comme *« symptôme de la dégénérescence morale », « fléau social », « risque sanitaire » ou encore « esclavage moderne » »* (Plumauzille, 2016, p.503) . Stacey Hannem nous explique que le stigmate structurel se distingue de la discrimination structurelle en ce qu'il ne couvre pas honte ou de disgrâce la personne ou du groupe considéré en voulant l'écarter du groupe considéré comme conforme à l'ordre social. À l'inverse de la discrimination structurelle, le stigmate structurel va plutôt vouloir gérer cette population qu'il considère comme « à risque » afin d'en préserver l'ordre social. Il y a dès lors une plus grande conscientisation des conséquences négatives que peuvent avoir leur proactivité à l'égard de la population stigmatisée (Hannem, 2012, pp. 22-25).

Comme nous le verrons dans le cadre de notre mémoire, le stigmate structurel peut se manifester notamment dans les prises de décisions des autorités communales de Liège et de Seraing à l'égard de la prostitution.

Ces stigmates sont également applicables et associés aux personnes prostituées, Renaud Maes citant par exemple trois stigmates attribués aux personnes prostituées : « *la putain vénérienne* » qui ne prend pas suffisamment soin de son corps et qui peut être le vecteur de maladies lors de ses rapports avec les clients, « *la putain vénale* » qui devient criminelle en étant toujours à la recherche d'attention et d'argent ; et enfin « *la putain dégénérée* », laquelle, d'après le médecin hygiéniste Cesare Lombroso, aurait perdu toute forme de dignité envers elle-même (Maes, 2020, pp. 63-63).

8.1.5. La théorie des assemblages selon Gilles Deleuze et Félix Guattari

Enfin, une dernière approche méthodologique nous est apparue pertinente pour traiter la partie analytique de notre mémoire. Celle-ci est souvent désignée sous le terme de « nouveau matérialisme » ou d' « ontologie relationnelle » et s'inspire des écrits de Gilles Deleuze et de Félix Guattari. Sophie André présente cette méthode dans un article car selon elle cette approche pourrait permettre au chercheur de dépasser le débat classique entre réglementarisme et l'abolitionnisme, mais aussi d'autres dualismes (comme celui du « sujet/objet ») pour mieux approcher la réalité sociale d'une manière hybride, processuelle et évolutive. Selon cette théorie, la prostitution est un « *assemblage de relations dynamiques entre des personnes, des entités matérielles et immatérielles* » (André, Absil & Govers, 2022b, p.8). Cette citation permet d'envisager le phénomène social de la prostitution comme un ensemble évolutif de relations entre les humains, les lois, les pratiques, les lieux, les paradigmes sociétaux, etc.

Pour compléter cette citation, Félix Guattari et Gilles Deleuze proposent qu' « *un agencement dans sa multiplicité travaille à la fois forcément sur des flux sémiotiques, des flux matériels et des flux sociaux* » (Deleuze, Guattari, 1980, p.34). Cet ensemble d'interconnexions permet à tout élément prenant part à cet à cet assemblage d'affecter et d'être affecté par les autres éléments qui le composent. A titre d'exemple, « *une personne qui exerce la prostitution ne devient pas « une pute » par elle-même, mais seulement quand elle entre dans un assemblage avec d'autres éléments tels que son corps et d'autres corps, des besoins spécifiques, des acteurs et associations de premières lignes, des discours sur les prostitutions (scientifiques, idéologiques, juridiques, économiques,*

médicaux, etc.) » (André et al., 2022b, p.9). Les outils de recherche, les méthodes d'enregistrement, les cadres d'analyse, les connaissances préalables du chercheur sont également des éléments à prendre en compte dans l'agencement d'un discours scientifique en matière de prostitution.

Cette méthode met donc en exergue les interconnexions entre les différents éléments d'un assemblage et le mouvement processuel de ce dernier, qu'il soit question d'évolution, de stabilité ou de transformation, d'assujettissement ou de résistance , et ce à la manière d'un rhizome, « *c'est-à-dire une organisation non subordonnée, capable de se récréer entre les processus d'influences sans présupposés hiérarchiques* » (André et al., 2022b, p.10). Si nous choisissons comme noyau de notre rhizome l'encadrement de la prostitution à Liège, nous pouvons ensuite, via nos recherches bibliographiques et nos entretiens avec des professionnels travaillant aux côtés de personnes prostituées, établir quels sont les multiples éléments et acteurs qui entrent en relation avec l'encadrement de la prostitution dans la province de Liège.

Dans le cadre de notre mémoire, les éléments qui composent notre assemblage pourraient être les acteurs (les autorités communales des villes de Liège et de Seraing, les autorités fédérales belges, les intervenants sociaux Espace P et Icar Wallonie, les brigades des mœurs de Liège et de Seraing, les associations militantes Espace P et Utospi, les personnes prostituées, les clients, les citoyens, le Parquet de l'arrondissement judiciaire de Liège, etc.), le cadre légal (le Code pénal, les règlements communaux et de police des villes de Liège et de Seraing, etc.), le lieu où s'exerce la prostitution (en rue, dans un salon, dans un bar à serveuse, dans le privé, etc.), certains événements sociétaux (les migrations, la pandémie de la Covid-19, la gentrification, etc.) les différents paradigmes idéologiques (les trois modèles idéologiques que sont le (néo-) réglementarisme, le (néo-) abolitionnisme, le prohibitionnisme, mais aussi le sentiment d'insécurité, le libéralisme économique, la libération sexuelle, l'esprit d'entreprise, le féminisme, la lutte contre la traite des êtres humains, etc.).

C'est cette atmosphère de « réseau interconnecté » que nous avons essayé de mettre en place via la réalisation puis l'analyse de nos entretiens. Nous avons choisi d'interroger les dix intervenants que nous avons rencontrés au sujet de tous les éléments qui composaient selon nous cet assemblage rhizomique dont le noyau était la prostitution dans la province de Liège en leur demandant en prêtant une attention particulière à leur

positionnement idéologique à l'égard de certains acteurs, lieux, paradigme ou événement sociétal lorsqu'ils nous parlaient de leur vision du phénomène de la prostitution tel qu'il s'établit et qu'il est « réglementé à Liège ». Une fois les entretiens retranscrits, nous les traiterons via la méthode de l'analyse thématique afin de comprendre la qualité de l'ensemble des relations qui composent cet assemblage dans un contexte spécifique.

8.2. Le déroulement des entretiens, la récolte et l'analyse des données

8.2.1. La délimitation de notre échantillon

L'échantillon à partir duquel nous avons choisi de travailler est de nature qualitative multiple et par contraste. Nous avons en effet comme objectif d'assurer une grande diversité des acteurs interrogés, pour peu qu'ils soient spécialisés en matière d'encadrement de la prostitution et directement en contact avec les personnes qui se prostituent, et ce afin d'entendre des discours et des points de vue différents, ainsi que des représentations sociales d'un système (Pires, 1997). Comme énoncé dans notre question de recherche, nous interrogerons des policiers des brigades des mœurs de Liège et de Seraing, ainsi que des travailleurs sociaux des deux associations apportait une aide aux personnes prostituées dans toute la province de Liège, c'est-à-dire les associations Espace P et Icar Wallonie. Afin de respecter l'anonymat des personnes interrogées et étant donné le nombre très réduit d'intervenants auxquels nous pouvions faire appel pour réaliser ces entretiens, nous ne pouvons pas dévoiler leurs professions, grades respectifs et sexes respectifs. Toutefois, nous avons choisi un échantillon de dix intervenants qui représentent au total quatre professions et postes différents avec un contact direct avec les personnes prostituées.

Étant donné le faible nombre d'individus susceptibles de répondre à nos sollicitations, nous avons diversifié un maximum les professions des personnes interrogées, en ayant au minimum à chaque fois au moins un policier et un travailleur social exerçant exclusivement (pour les policiers) ou de manière préférentielle sous la forme d'une spécialité (pour les travailleurs sociaux qui pouvaient par ailleurs présenter trois professions différentes) dans chaque ville (Liège ou Seraing). Comme nous n'avons pas axé notre travail sur le lien entre le sexe (voire l'identité de genre) d'un intervenant et sa représentation sociale de l'encadrement de la prostitution dans la province de Liège, nous ne nous sommes pas inquiétés au sujet de l'impossibilité de disposer d'entretiens avec des policiers des deux sexes. Néanmoins, sur les dix intervenants que nous avons

interrogés, cinq sont des hommes et cinq sont des femmes, ce qui démontre qu'une parité des sexes est tout de même respectée.

En ce qui concerne nos entretiens avec les policiers, Jean-Luc Drion, le premier inspecteur principal de la brigade des mœurs de Liège explique dans un article que la brigade des mœurs de Liège collabore avec des associations aussi bien en lien avec le domaine judiciaire, comme l'association Surya qui prend en charge les victimes de la traite des êtres humains (Surya, 2022), et Icar Wallonie, qui collabore de manière plus libre avec la police (Drion, 2020, p.83). Nous remarquons que Jean-Luc Drion ne mentionne pas l'association Espace P alors que cet organisme présente à peu près le même objet social qu'Icar Wallonie. Comme nous le verrons dans l'analyse de nos entretiens, ces deux associations n'envisagent pas toujours de la même façon la collaboration avec les services policiers. Nous ciblerons alors autant les volets judiciaire et administratif de la police, le premier volet concernant «*la constatation d'infractions, de la recherche des auteurs et victimes et éventuellement des arrestations* » (Drion, 2020, p.81) tandis que le deuxième volet se réfère *« au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique (lutter contre les désordres et troubles), à la sécurité et la salubrité publique* » (Drion, 2020, p.81).

Aujourd'hui composée de vingt-deux personnes, la brigade des mœurs de Liège résulte de la fusion entre, d'une part, le service mœurs qui s'occupe de la traite des êtres humains chez les adultes ; et, d'autre part, le service jeunesse spécialisé dans la lutte contre les agressions sexuelles à l'égard des mineurs. Dès lors, la brigade des mœurs de Liège s'occupe «*des agressions sexuelles sur majeurs et mineurs, de l'encadrement de la prostitution en lien avec la traite des êtres humains (TEH) et de divers projets relatifs, notamment, au contact avec les hôpitaux en matière de TEH, à l'encadrement des exhibitionnistes, à la mise en place de référents LGBT dans la section, (…)* [et au] *projet de Centre d'accueil pour les personnes victimes d'agression sexuelles (CPVS).* » (Drion, 2020, p.80).

En ce qui concerne nos entretiens avec les travailleurs sociaux, nous considérons que l'aide administrative et sociale que les travailleurs sociaux offrent aux personnes qui se prostituent créent un lien de confiance suffisamment fort pour connaître au mieux leur situation personnelle. Le travail social est en effet défini en 1959 par les Nations Unies comme étant « *une activité visant à aider à l'adaptation réciproque des individus et de leur milieu social, cet objectif est atteint par l'utilisation de techniques et de méthodes*

destinées à permettre aux individus, aux groupes, aux collectivités de faire face à leurs besoins, de résoudre les problèmes que pose leur adaptation à une société en évolution, grâce à une action coopérative, d'améliorer les conditions économiques et sociales » (Dauphin, 2009, p.8). Nous avons décidé d'interviewer les intervenants sociaux des antennes liégeoises des associations Icar Wallonie (« *une association qui vient en soutien et en accompagnement aux personnes qui exercent une activité prostitutionnelle* » (Icar Wallonie, 2022a)), Espace P (une association qui aide et vient défendre les droits des travailleurs du sexe, avec une approche militante réglementariste (Espace P, 2022b)).

Il nous semble nécessaire d'apporter quelques précisions supplémentaires sur les deux associations que nous allons interviewer dans le cadre de ces entretiens. En effet, alors qu'elle est créée en 1988, l'ASBL Espace P poursuivait d'abord un objectif médical visant à lutter contre le SIDA et les MST au sein des villes de Liège et de Bruxelles. Comme indiqué dans l'article 1.1. de ses statuts disponibles sur son site, cette ABSL porta d'ailleurs le nom « *Prévention Sida Prostitution* » jusqu'en 1992 (Espace P, 2022b). Puis, au fur et à mesure des années, l'association a élargi son champ d'activité en proposant outre le matériel de prévention à l'égard des MST et une offre de dépistage via une collaboration avec un médecin, un accompagnement psycho-médicosocial à la personne prostituée, en se souciant de sa santé physique et mentale, en l'aidant à réaliser diverses démarches administratives et en participant à son intégration sociale, et ce via des permanences depuis son bureau installé près du Quartier Cathédrale Nord à Liège, mais aussi depuis un autre bureau situé à la rue Marnix de Seraing, à raison de deux fois par semaine.

Espace P présente également une approche plus militante en collaborant avec Utsopi et en sensibilisant la société aux questions ayant trait à la prostitution. Dans son manifeste publié sur son site, nous pouvons constater que cette association poursuit un idéal néo-réglementariste puisqu'elle se prononce en faveur d'une reconnaissance et d'une réglementation du travail du sexe « *en opposition au système abolitionniste actuel et au système prohibitionniste qui cultivent l'utopie d'un projet de société sans constitution impliquant une réinsertion forcée des TDS* » (Espace P, 2022a) qui garantirait aux personnes prostituées une meilleure protection. Il existe actuellement huit antennes de l'ASBL Espace P dans toute la Wallonie (Espace P, 2022c).

Quant à Icar Wallonie, il s'agit d'une association cette fois uniquement implantée dans la province de Liège via différentes antennes (Liège centre, Le Carrefour Santé Social de Liège, Seraing (Icar Wallonie, 2022a)) et qui présentait à l'origine de sa création une politique davantage abolitionniste puisque l'historique présent sur son site indique que cette association est née « *d'un projet initié au sein du Mouvement du Nid liégeois en 1991* » (Icar Wallonie, 2022b) avant de devenir une ASBL indépendante à partir de 1999. En effet, historiquement le Mouvement du Nid est « *une association abolitionniste œuvrant certes pour "un monde sans prostitution", mais dont les militants espéraient qu'une mobilisation leur permettrait de "prendre conscience" que la prostitution est une aliénation et les inciterait à abandonner cette activité* » (Mathieu, 2003, p.33).

D'abord concentrée sur la prostitution masculine de la Place de la République Française (la prostitution masculine au sein de la ville de Liège est beaucoup plus éparse et minoritaire à l'heure actuelle (André, 2020, pp.139-140)), l'action d'Icar Wallonie s'est ensuite élargie à la prostitution féminine dans son ensemble (prostitution de rue, en vitrine, et privée via Internet). Icar Wallonie présente un projet d'inclusion sociale de la personne prostituée, en lui offrant un accompagnement psycho-médicosocial, une assistance médicale en lien avec la prévention et le dépistage à l'égard des MST (Icar Wallonie, 2022c). Comme Espace P, cette association se donne comme mission de conscientiser la société au sujet de la nécessité de déstigmatiser la prostitution. Toutefois, au contraire d'Espace P, Icar Wallonie ne présente pas de côté militant puisque cette association « *revendique en effet une position de « neutralité idéologique » vis-à-vis du phénomène prostitutionnel et se positionne comme un service d'aide à la personne plutôt qu'un service militant en faveur de la reconnaissance et des droits des personnes prostituées »* (André, 2020, p.130).

8.2.2. Le choix de l'entretien semi-directif

Pour récolter ces informations, nous effectuerons avec ces acteurs des entretiens semi-directifs. Cela nous permettra de préparer au préalable une grille d'entretien tout en laissant suffisamment de place à la parole à la personne interviewée pour qu'elle puisse librement s'exprimer. Nous privilégierons également une approche qualitative, ce qui nous amènera à sélectionner au préalable les personnes avec qui nous ferons les entretiens, des personnes qui représenteront chacune une approche et un encadrement différents du phénomène de la prostitution, mais qui se réuniront également sur ce terrain commun. Nous avons en effet remarqué une certaine continuité dans nos entretiens, à

mesure que nous accédions à la perception propre de chacun de nos intervenants à l'égard de notre sujet de recherche. Au fur et à mesure de nos entretiens, nous nous sentions plus à même de rapprocher certains discours et de corriger nos interprétations aux contacts de nos intervenants. Stéphane Beaud déclare en effet que le chercheur peut «*une fois bien assuré d'un certain nombre d'acquis de la recherche, suggérer des interprétations à ses interlocuteurs qui abondent dans son sens, ou parfois le contestent et relancent ainsi le «débat»* » (Beaud, 1996).

8.2.3. La réalisation de notre grille d'entretien

Concernant la grille d'entretien, nous commencerons par nous présenter aux intervenants. Nous présenterons ensuite l'objet de notre mémoire ainsi que les objectifs de ces entretiens en vue de rédiger notre mémoire. Nous rappellerons également que l'entretien sera enregistré mais que l'anonymat de la personne interviewée sera respecté. Nous demanderons ensuite aux acteurs de se présenter eux-mêmes et d'indiquer leur rôle dans l'encadrement de la prostitution. Déjà, lors du moment de leur présentation, nous considérons qu'une part de subjectivité peut s'exprimer. Ensuite, nous leur demanderons leur avis sur des thèmes que nous avons évoqués dans la partie contextuelle de notre mémoire.

Comme notre projet est de réaliser une description assez fidèle de l'encadrement de la prostitution dans la ville de Liège du point de vue des intervenants sociaux et des policiers tout en nous demandant si la prostitution est toujours stigmatisée sur le territoire liégeois, l'objectif de nos entretiens est d'obtenir l'avis de nos intervenants sur un maximum de thèmes pouvant par la suite donner lieu à cet assemblage dont nous parlions ci-avant.

Étant donné que notre démarche est inductive, nous sommes partis sans a priori dans la construction de notre grille d'entretien. Les thèmes sur lesquels portent nos questions nous sont venus spontanément au fur et à mesures de nos lectures et des rencontres avec nos intervenants. Notre grille d'entretien était donc évolutive et mouvante car elle avait avant tout pour but d'extraire un maximum d'informations issues de la réalité de notre champ d'analyse sans s'encombrer d'un ou plusieurs postulats de départ qui auraient pu tronquer cette récolte de données.

Conformément au fait que nous avons choisi la méthode des entretiens directifs, nous n'avons pas posé ces questions dans un ordre précis et nous nous sommes plutôt adaptés aux propos de nos intervenants en rebondissant sur ce qu'ils nous disaient pour ensuite

leur poser des questions qui permettaient de faire la transition entre leur réponse et une nouveau sujet que nous souhaitions aborder. Nos questions embrassent donc un spectre assez large de plusieurs thématiques qui touchent au domaine de la prostitution, certaines questions nous sont venues au fil de nos discussions avec nos intervenants et nous avons décidé de les intégrer à notre grille d'entretien.

Par exemple, lors de notre premier entretien, nous n'avions pas anticipé le fait qu'Icar Wallonie s'investissait autant dans l'aide apportée aux personnes qui se prostituaient de manière privée par le biais d'Internet. Nous avons intégré cette thématique dans notre grille d'entretien en l'évoquant systématiquement dans toutes nos entrevues avec les intervenants. Mais nous nous sommes tout de même appliqués à conserver la même base de questions à leur poser pour accéder au mieux à leur système de représentation de l'encadrement du paysage prostitutionnel dans la province de Liège. Comme nous le verrons dans notre chapitre consacré à nos ajustements méthodologiques, certaines questions que nous souhaitions poser au départ se sont révélées trop larges et trop abstraites pour obtenir des réponses de nos intervenants[33].

8.2.4. Ajustement méthodologiques

À un moment donné, nous avons été tentés de préciser plus drastiquement notre question de recherche en nous demandant si la réglementation de la prostitution telle qu'elle s'établissait à la ville de Liège était bien abolitionniste. Notre mémoire aurait alors simplement présenté une démarche plutôt déductive qui aurait visé à la vérification d'une hypothèse. Dès lors, pour davantage enrichir notre mémoire et présenter un résultat d'analyse aussi proche que possible de la réalité des terrains que nous avons explorés, nous avons préféré présenter une démarche inductive en laissant parler les données d'entretien que nous avions récoltées et ensuite pouvoir, via un travail d'analyse sur ces données, présenter un aperçu global de la réglementation de la prostitution telle qu'elle s'établit dans la province de Liège.

Par ailleurs, comme les personnes que nous interviewions dans le cadre de notre mémoire se montraient en général peu réceptives à nos questions concernant la répartition tripartite des modèles encadrant la prostitution, notre analyse de données n'a pas eu pour première vocation de déterminer quel modèle se rapprochait le plus de la réglementation actuelle de la prostitution à Liège. Notre travail a visé justement à questionner ces modèles à partir

[33] Annexe 1 – Grille d'entretien

des données que nous avions récoltées et analysées. C'est cet aller-retour constant entre d'une part la théorie telle que nous pouvions la consulter dans les livres, et d'autre part la pratique du terrain que nous pouvions analyser à partir de nos données d'entretien, qui nous a donné le sentiment d'obtenir un résultat suffisamment proche de la réalité que nous avons pu observer.

Nous n'avons pas eu l'occasion de nous entretenir directement avec des personnes prostituées. Alors que nous étions prêts à modifier notre question de recherche en élargissant l'échantillon d'intervenants que nous allions interroger, nous avons demandé à Icar Wallonie et Espace P de nous mettre en contact avec des personnes prostituées qui pouvaient être disposées à s'entretenir avec nous au sujet de notre mémoire. Cependant, ces deux associations ont refusé notre demande. Icar Wallonie nous a expliqué que ces entretiens risquaient de mettre mal à l'aise les personnes prostituées car elles pouvaient avoir l'impression d'être instrumentalisées sans savoir à quoi allait servir leur témoignage. Quant à Espace P, cette association nous a expliqué qu'elle ne voulait pas prendre la responsabilité de jouer le rôle d'entremetteur au cas où cette demande d'entretien était vécue comme une obligation voire même une contrainte par la personne prostituée.

Dans nos allers-retours constants pour vérifier la pertinence de notre question de recherche, nous nous sommes également rendus compte que notre question de recherche ne nous demandait pas nécessairement de nous entretenir avec des personnes prostituées étant donné que nous nous entretenions en priorité avec des personnes qui travaillaient aux côtés des personnes prostituées, et ce pour analyser leur interprétation du système actuel encadrant la prostitution. Icar Wallonie et Espace P nous avaient évidemment expliqué que nous pouvions prendre contact de nous-même avec une personne prostituée. Mais le fait que nous ne connaissions pas à l'avance leur parcours et leur facilité à parler de leur expérience et à porter un regard critique par rapport à l'encadrement de la prostitution rendait beaucoup plus compliqué notre détermination d'un échantillon qualitatif nous permettant d'avoir une collection de témoignages suffisamment riche de personnes prostituées.

Une solution pour remédier à ce problème aurait pu être une prise de contact avec Utsopi (l'Union des Travailleur.se.s du Sexe Organisé.e.s pour l'Indépendance). Bien que leur zones d'action telles que précisées sur leur page Facebook concernaient principalement

la zone de Bruxelles et la Flandre, nous imaginions pouvoir tout de même nous entretenir avec un ou une représentant€ des personnes prostituées travaillant en Wallonie et plus particulièrement dans la zone de Liège. Cependant, après deux mails envoyés à la chargée des projets communautaires et à la médiatrice culturelle, nous n'avons jamais obtenu de réponse.

Nous avons également expérimenté une absence de réponse lorsque nous avons contacté par mail le site de quartier-rouge.be pour comprendre quels rapports les gestionnaires de ce site qui publiait des annonces de prostitution entretenaient avec les brigades des mœurs et les associations prenant en charge les personnes prostituées. Nous souhaitions également connaître leur point de vue concernant l'évolution de la prostitution en ligne depuis le début de l'épidémie du Covid. Toutefois, nous nous sommes rappelés que cet entretien ne nous était pas indispensable car ce site ne faisait pas partie de notre échantillon de départ, c'est-à-dire les professionnels travaillant directement au contact des personnes prostituées. Par ailleurs, nous avions déjà recueilli le point de vue de ces derniers au niveau de leur activités sur les sites de prostitution en ligne mais également au sujet de l'évolution de la prostitution en ligne depuis le début de la pandémie du Covid-19.

Enfin, lors de notre entretien avec un membre de la brigade des mœurs de Seraing, celui-ci nous a conseillé de contacter un membre de la police fédérale afin de mieux comprendre la tolérance des autorités à l'égard du site quartier-rouge.be. Toutefois, comme cet entretien s'éloignait également de notre échantillon de départ et de notre question de recherche, la police fédérale étant moins en contact direct avec les personnes prostituées, et que nous avions déjà eu quelques renseignements au sujet de cette collaboration entre la police et ce site grâce à nos entretiens avec trois policiers de deux brigades des mœurs différentes qui elles travaillaient directement au contact des personnes prostituées, nous avons considéré que cet entretien n'était pas indispensable à la poursuite de notre mémoire. Avec en tout dix entretiens, nous nous sommes concentrés sur un matériel bien circonscrit et cohérent, donc plus facile à analyser.

Nous avons eu un temps l'intention d'interviewer des personnages politiques au sein des villes de Liège et de Seraing, telles Alexandra Paparelli qui fut cheffe de projet à la ville de Seraing et impliquée dans le projet de la construction d'un Eros Center au sein de cette ville, ou encore Christine Defraigne, une personnalité politique liégeoise qui , lorsqu'elle

était sénatrice, a déposé la « *proposition de loi visant à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle, à réglementer la prostitution et à humaniser ses conditions d'exercice »*[34](André, 2020, p.104). Nous avions l'intention de les interroger sur la façon dont elles interprétaient le degré d'autonomie des villes de Liège et de Seraing concernant l'encadrement voire le regroupement officieux à de la prostitution à certains endroits via l'établissement d'un Eros Center (Entretien avec un membre d'Espace P, 2021) et sur la légitimité des règles fédérales à laquelle elles doivent se soumettre. Toutefois, comme ces personnes sont avant tout des personnages politiques qui ne sont pas spécialisés en matière de prostitution et qui ne travaillent pas directement aux côtés des personnes prostituées, nous avons considéré qu'un entretien avec elles s'éloignait beaucoup trop de notre question de recherche. Comme l'indique à ce sujet Stéphane Beaud, « *cette approche progressive du terrain amène également à faire des présélections et des choix parmi les entretiens possibles. L'enquête ethnographique nous apprend très rapidement que toute personne sociale n'est pas «interviewable», qu'il y a des conditions sociales à la prise de parole* » (Beaud, 1996, p.233).

Une autre modification que nous avons apportée à notre question de recherche a concerné la re-délimitation de notre terrain d'analyse. Comme Icar Wallonie travaille à la fois sur les zones de Liège et de Seraing et que l'antenne liégeoise d'Espace P présente la même zone d'activité, nous avons compris qu'il était intéressant d'élargir notre terrain de recherche en englobant également la ville de Seraing. Cette ville revenait également régulièrement dans les propos des deux policiers de la brigade des mœurs de Liège étant donné que la Rue Marnix de Seraing comporte davantage de vitrines en activité que le Quartier des Guillemins à Liège.

Comme ce quartier voit ses bars à serveuses fermer un à un au fur et à mesure des années, des personnes prostituées qui travaillaient ou comptaient travailler dans le Quartier des Guillemins à Liège peuvent décider de migrer vers la Rue Marnix où davantage de salons continuent leurs activités. Par ailleurs, les villes de Liège et de Seraing ont présenté au cours de ces années des projets assez semblables au niveau de l'encadrement de la prostitution, comme leurs projets d'eros center respectifs qui ont tous deux été abandonnés. Ces boucles de rétroaction entre la collecte des données et la redéfinition de

[34] Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle, à réglementer la prostitution et à humaniser ses conditions d'exercice, *Doc., Sénat,* 2012-2013, n¨5-1960/1.

notre question de recherche, afin de mieux couvrir la situation de la prostitution dans la province de Liège, démontrent nos adaptations successives à la réalité du terrain que nous analysions.

Après avoir interviewé sept travailleurs sociaux issus des deux associations en matière d'aide aux personnes prostituées existantes en province de Liège (Icar Wallonie et Espace P) et trois policiers des brigades des mœurs de Liège et Seraing, nous nous sommes rendus compte que les mêmes informations revenaient souvent dans nos entretiens et nous avons alors commencé à prétendre à une certaine saturation de notre échantillon. Selon Alvaro Pires, nous pouvons évaluer le critère de représentativité de notre échantillon grâce au double critère de la diversification (un panorama complet des points de vue, représentations, pratiques,…) et de la saturation (le moment lors duquel les dernières informations recueillies n'apportent plus de plus-value informative) (Pires, 1997). Nous avons considéré que nous pouvions stopper notre collecte de données étant donné que nous avions circonscrit un réseau entre les différents intervenants que nous avions contactés, tout en établissant les qualités de liens unissant chacun d'entre eux, de sorte que quasiment les mêmes questions leur soient posées et que soit renforcée la pertinence et la facilité de notre travail de comparaison et d'analyse des données d'entretien que nous avions récoltées. Nous pouvions dès lors passer à la généralisation de nos résultats en l'appliquant à l'univers de l'objet sur lequel nous travaillions, c'est-à-dire l'encadrement prostitution dans la province de Liège.

8.2.5. La méthode pour l'analyse de ces entretiens

Notre démarche est inductive : au travers de la récolte puis de l'analyse de nos entretiens, nous repérons les éléments mis en avant dans les personnes interviewées. Pour cela, nous procédons à une analyse thématique pour mieux organiser nos idées. Nous réduirons nos données en les classant par thèmes et sous-thèmes, puis nous comparerons le traitement voire l'absence de traitement de ces thèmes et sous-thèmes dans les différentes interviews (Paillé & Mucchielli, 2012). Certaines de ces catégories concernaient les thèmes que nous abordions dans nos questions de départ. D'autres relevaient de thèmes que nous n'avions au départ pas anticipées dans nos grilles d'entretien mais qui revenaient régulièrement dans nos discussions avec les personnes que nous avons interrogées. L'impact de la prostitution en ligne, par exemple, est un thème qui est revenu très souvent et que nous avons fini par inclure directement dans notre grille d'entretien au fur et à mesure de nos échanges avec les intervenants.

Durant notre analyse, nous comparerons les points de vue que peuvent avoir les policiers et les travailleurs sociaux que nous avons interrogés au sujet des thématiques que nous avons établies. Nous y ajouterons également des informations issues d'articles scientifiques pour contextualiser leurs propos. Comme expliqué précédemment, notre grille d'analyse a été réalisée en prenant en compte et en classifiant les questions de notre grille d'entretien tout en y intégrant des thèmes ou sous-thèmes que nous n'avions pas anticipés mais qui revenaient régulièrement dans les propos des intervenants que nous avions interrogés. Le fait de conjuguer de multiples expériences professionnelles forcément teintées de subjectivité avec une littérature scientifique qui se doit d'être davantage en retrait et dans la neutralité à l'égard des événements qu'elle traite nous permettra de nous approcher le plus possible d'une représentation fidèle de la prostitution telle qu'elle s'établit et est encadrée dans la province de Liège.

Dès lors, les quatre grands thèmes principaux que nous allons traiter au sein de cette analyse sont les suivants : la répartition du travail entre les différents intervenants, l'impact du confinement sur les différentes formes de prostitution, les politiques des villes de Seraing et de Liège en matière de prostitution, et enfin la portée de la réforme du Code pénal sexuel qui n'avait pas encore été approuvée par la Chambre des représentants et publiée au Moniteur Belge au moment où nous avons réalisé nos entretiens.

Le premier thème lié à la répartition du travail des intervenants nous permettra de comprendre comment s'organise le travail des différents intervenants. Entre deux corps de métier semblables qui travaillent sur les mêmes terrains, comme par exemple Espace P et Icar Wallonie qui exercent toutes deux leurs activités sur la province de Liège, nous verrons qu'il existe parfois différentes manières de concevoir le travail d'accompagnement et de protection des personnes prostituées. Il sera également intéressant de comparer le travail de la brigade des mœurs de Seraing et la brigade des mœurs de Liège. Ces deux villes ne rencontrent pas le même type de prostitution et le travail confié à ces deux brigades des mœurs peut être différent en fonction de nouvelles priorités apparues à la suite du confinement.

Le deuxième thème concernera le confinement qui, comme dans l'ensemble du pays, a fortement bousculé le monde du travail et donc également l'univers des travailleurs du sexe qui a dû adapter ou cesser son activité. Comme il n'existe pas une mais des prostitutions, nous consacrerons ce chapitre à l'analyse en trois parties de l'impact qu'a

eu le confinement sur différentes pratiques de la prostitution : la prostitution de rue, la prostitution de vitrine et enfin la prostitution privée dont la prise de rendez-vous s'établit la plupart du temps en ligne. Nous verrons sur quels points les intervenants se rejoignent ou s'opposent à propos de l'évolution durable ou non de ces différentes pratiques de la prostitution, pendant et après le confinement.

Le troisième thème concernera plus en profondeur la politique des villes de Liège et de Seraing en matière de prostitution. Les villes de Liège et de Seraing ont un long historique à l'égard du traitement de la prostitution et il est intéressant de connaître le point de vue des intervenants que nous avons interrogés sur la politique actuelle de ces villes en matière de prostitution en conjuguant cette vision au présent avec les actions passées de ces villes, notamment via leurs projets avortés des Eros Center, la fermeture de certains salons ou bars à serveuses, les projets de zones P, ou encore l'entretien ou la dégradation de ces quartiers.

Le quatrième thème complètera l'analyse du troisième thème centré sur la ville de Liège avec une approche plus verticale consacrée à l'action du pouvoir fédéral qui travaillait au moment où nous réalisions nos entretiens sur la réforme du Code pénal sexuel. Il sera intéressant de connaitre le point de vue des intervenants au sujet de la conjoncture qui a permis de rendre cette réforme possible. Nous comparerons également leurs propos lorsqu'il leur sera demandé de présenter leurs satisfactions ou leurs craintes à l'égard de cette nouvelle législation. Nous verrons également quels changements pratiques et projets futurs pourraient apporter cette réforme fédérale au niveau des entités communales.

Pour mener à bien cette analyse nous présenterons dans chacun de ces thèmes et sous-thèmes des extraits de ces entretiens. Ensuite, nous présenterons le bilan de notre analyse.

9. Analyse des entretiens

Lors de ces entretiens, nous avons interrogé deux membres de la brigade des mœurs de Liège, un membre de la brigade des mœurs de Seraing, trois membres d'Espace P et quatre membres d'Icar Wallonie. Pour respecter leur anonymat, nous n'allons pas nommer et préciser les postes ou professions de ces personnes (voir la délimitation de notre échantillon au chapitre précédent).

Par ailleurs, lorsque nous ferons part de leurs propos, ces personnes seront toutes genrées au masculin afin d'éviter qu'elles puissent être reconnues et identifiées. En revanche, nous n'avons pas souhaité regrouper, voire homogénéiser, les propos des intervenants

appartenant au même groupe social, et ce afin de ne pas essentialiser un corps de profession et de conserver la richesse de cette diversité d'opinions.

9.1. Premier thème : les actions et la collaboration de la police et des travailleurs sociaux

9.1.1. Le travail des brigades de mœurs

9.1.1.1. Avis des brigades des mœurs

Un membre de la brigade des mœurs de Liège nous a expliqué que les priorités de la brigade des mœurs de Liège ont changé. Il nous évoque un système en pleine mutation qui avait jusqu'alors comme priorité absolue la lutte contre la traite des êtres humains. Or, maintenant, cette dernière semble basculer dans les mains du pouvoir fédéral, tandis que le travail sur les agressions sexuelles et la protection des victimes prend de plus en plus d'importance dans leur travail du quotidien. Il ne cache d'ailleurs pas son enthousiasme à l'égard de l'évolution de la prise en charge des victimes de violences sexuelles par des services policiers spécifiques comme les CPVS. Il nous fait alors part des statistiques obtenues par ces centres et qui démontrent qu'un grand nombre d'agressions sexuelles a été commis pendant le confinement, ce qui a davantage mobilisé les effectifs de la brigade des mœurs durant cette période.

Par conséquent, le travail sur le terrain de la prostitution perd de plus en plus son caractère proactif. Une raison de cette perte de proactivité du travail policier peut aussi s'expliquer selon lui par les nombreuses fermetures d'établissements ordonnées par les autorités communales pour démanteler des réseaux criminels liés à la prostitution (le cas de l'enquête Neven qui a coïncidé avec la fermetures des salons de prostitution dans le quartier Cathédrale Nord, Erik Neven ayant été condamné en 2008 par la Cour d'appel de Liège pour des faits de traite des êtres humains et d'organisation criminelle commis entre 1999 et 2003 et consistant en la traite de personnes prostituées en majorité africaines de façon à ce qu'elles se prostituent dans les salons de Liège (Belga, 2022)).

Suite à ces actions communales, le secteur s'est réadapté et est devenu beaucoup plus opaque, moins accessible au travail policier (déplacements géographiques vers la ville de Seraing, migrations vers les salons de massage et le secteur privé comme les logements Airbnb petites annonces via internet, etc.). Il semble qu'avant ces mesures de fermetures, c'est-à-dire au début des années 2000, il était plus facile de discuter et d'avoir des relations de confiance avec des personnes travaillant dans le secteur de la prostitution à

Liège. Or, désormais, les victimes présumées de la traite des êtres humains s'avèrent beaucoup moins collaborantes, et il est souvent compliqué de déterminer si ces personnes sont réellement victimes de la traite internationale des êtres humains ou s'il s'agit plutôt de la prostitution migrante. Les policiers se voient alors contraints d'utiliser les méthodes particulières de recherche comme les écoutes téléphoniques.

Une autre personne de la brigade des mœurs de Liège indique également que son équipe manque de temps pour mener à bien ses enquêtes proactives en matière de prostitution, notamment pour poursuivre des locataires d'un hôtel qui sont présumés se servir de leurs chambres pour y exercer des activités de prostitution. Même avec la collaboration des hôtes qui peuvent prévenir les policiers lorsqu'ils présument que ces activités se produisent dans leurs structures, les policiers doivent se montrer très réactifs pour effectuer leurs contrôles car les personnes qui se prostituent peuvent aussitôt quitter les lieux. Or, d'autres missions s'avèrent également chronophages voire prioritaires lorsqu'il s'agit d'affaires qui concernent des mineurs, comme par exemple les cas d'agressions sexuelles de mineurs par un de ses parent. Le traitement de ces affaires demande beaucoup de temps car il implique de mener des auditions de mineurs souvent vidéo-filmées avec de nombreux intervenants spécialisés.

Un membre de la brigade des mœurs de Seraing nous indique quant à lui que son équpe effectue toujours au moins deux contrôles par mois des salons de la Rue Marnix afin de vérifier si les normes de sécurité et d'hygiène des bâtiments sont respectées. Ces contrôles permettent aussi de vérifier les documents d'identité de la personne prostituée ainsi que son inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, laquelle détermine si la personne travaille bien en tant qu'indépendante ou non. Toutefois, comme nous le verrons, ce maintien de leur présence en rue se fait au détriment de leur travail de surveillance à l'égard de la prostitution en ligne, ce qui s'explique par un manque d'effectif suffisant pour effectuer ce travail.

9.1.1.2. Avis des travailleurs sociaux

Un travailleur d'Icar Wallonie estime que les brigades des mœurs sont moins présentes à Liège et à Seraing, ce qu'il regrette puisqu'il loue leur rôle sécurisant et protecteur à l'égard des personnes qui se prostituent. Concernant la ville de Liège, il considère que l'octroi d'autres attributions pourrait justifier la diminution de leur présence sur le terrain.

Un membre d'Espace P considère également que la brigade des mœurs de Liège est moins présente en rue ces derniers temps. Il nous explique que cela peut s'expliquer par le fait que la brigade des mœurs de Liège a été confrontée à un grand nombre de cas d'actes de pédophilie et d'abus sur mineurs durant le confinement et qu'elle consacrait désormais une grande partie de son travail au traitement de ces affaires. Il regrette cette situation car il reconnait le travail de proximité et d'ouverture de la brigade des mœurs avec qui Espace P partage souvent une même réflexion sociale sur la gestion de la prostitution.

Un autre membre d'Espace P évoque également l'engagement social de la brigade des mœurs de Liège puisqu'au moment où il était question de créer un Eros Center à Liège les membres de cette brigade s'étaient rendus à Anvers et en Allemagne pour y voir la Villa Tinto et d'autres Eros Center et dès lors anticiper au mieux les nouveaux aspects de leur travail une fois que l'Eros Center liégeois entrerait en activité. Il est même arrivé pendant tout un temps qu'un membre de la brigade des mœurs de Liège ait été invité à assister aux réunions du conseil d'administration d'Icar Wallonie en qualité d'expert externe. Puis, comme sa position de policier risquait de rentrer en concurrence avec ce que l'association décidait lors de ses réunions, ce membre décida de ne plus participer à ces débats.

9.1.2. Le travail des associations

9.1.2.1. Avis des associations

Lorsqu'on lui demande comment il entrevoit le travail associatif aux côtés des personnes qui se prostituent dans la province de Liège, un travailleur d'Icar Wallonie évoque le côté davantage militant d'Espace P qui se distingue de celui d'Icar Wallonie qui présente une position en apparence plus neutre et pragmatique, orientée uniquement sur les demandes et les besoins des personnes concernées par leurs services. Ce désir de ne pas s'investir dans le militantisme s'exprime au sein des travailleuses sociales d'Icar Wallonie lorsque nous les avons interrogées sur leur éventuelle collaboration avec Utsopi. Ainsi, un autre travailleur d'Icar Wallonie nous explique que les personnes qui se prostituent en rue ne sont pas demandeuses d'un statut en particulier puisqu'elles n'ont recours à la prostitution qu'en période d'urgence, que cette dernière soit liée à une grande précarité ou au besoin d'une consommation importante et onéreuse de drogues. Dans le cas où les travailleurs sociaux d'Icar Wallonie rencontrent des personnes concernées qui souhaitent effectuer ce travail de revendication sociale, Icar Wallonie les renvoie vers Espace P ou Utsopi.

Icar Wallonie considère parfois que leur association produit un travail de terrain plus conséquent qu'Espace P étant donné qu'Icar Wallonie dispose d'un local situé à la Rue Marnix depuis plus longtemps qu'Espace P. Un membre d'Icar Wallonie indique également qu'Espace P effectue moins souvent des maraudes en rue. Un autre membre d'Icar Wallonie ajoute qu'Icar Wallonie se distingue d'Espace P en raison de son travail de régularité au contact des personnes prostituées étant donné qu'il n'y a que deux personnes qui ont un temps plein au sein d'Espace P alors que 95% de l'équipe d'Icar Wallonie est à temps plein.

Nous pouvons également relever certaines réminiscences du lien originel entre le Mouvement du Nid et Icar Wallonie, en particulier lorsqu'un intervenant d'Icar Wallonie nous explique ses entretiens individuels avec des personnes qui se prostituent et sa volonté de s'adapter à leurs besoins de confort, de sécurité et d'estime de soi. Bien que cet intervenant refuse d'employer le terme de « réinsertion » pour parler de la finalité de ces entretiens, celui-ci nous explique tout de même clairement que l'aide qu'il apporte aux personnes qui se prostituent vise à faciliter leur projection dans un domaine extérieur à la prostitution (comme par exemple le suivi d'une formation), un milieu dans lequel il estime qu'on ne « *tombe pas par hasard, ni par choix* » (Entretien avec un membre d'Icar Wallonie, 2022).

Nous retrouvons alors en filigrane de ses propos la conviction que la prostitution aliène les personnes qui la pratiquent, lesquelles doivent alors quitter ce domaine d'activités. Icar Wallonie ne présente donc pas une approche tout à fait neutre à l'égard de la prostitution. Toutefois, cette association ne peut être qualifiée d'abolitionniste car elle ne s'oppose pas à la règlementation de la prostitution. En effet, comme nous le verrons plus loin, Icar Wallonie s'exprime globalement de manière favorable à l'égard de la réforme du code pénal sexuel qui pourrait à l'avenir octroyer un statut aux personnes qui se prostituent. Nous reconnaissons également que l'activité de cette association ne peut pas être qualifiée de « militante » en comparaison avec celle d'Espace P qui embrasse pleinement ce travail de revendication, cette fois avec un aspect nettement plus réglementariste.

Un membre d'Espace P confirme cette différence d'approche entre les deux associations en instant sur le rôle que joue la stigmatisation qui parasite tout travail aux côtés des personnes prostituées. Selon ce travailleur, cette stigmatisation est tellement évidente

qu'elle représente un frein pour toutes les tentatives d'inclusion de la personne prostituée, la privant alors d'une partie de ses droits à la citoyenneté. Il prend alors pour exemple le fait que lorsqu'elle se présente au CPAS pour percevoir des allocations, il lui est systématiquement demandé de fournir des éléments de preuve visant à authentifier sa prise de distance avec le milieu de la prostitution, alors qu'une telle demande ne semble pas exister dans les autres domaines d'activités professionnelles. L'intervenant d'Espace P utilise également un second exemple pour démontrer les effets délétères de cette stigmatisation à l'égard de la personne prostituée : lorsque celle-ci se rend à la police pour déclarer un viol, il arrive que les policiers lui rient au nez puisque selon eux il est cocasse qu'une travailleuse du sexe ait subi un viol.

Enfin, ce membre d'Espace P considère que ce sont des raisons historiques et philosophiques qui rendent très rares les collaborations entre Icar Wallonie et Espace P et qui tendent à garder ces deux associations bien distinctes. Il considère que cette présence de deux associations proposant à peu près le même travail social aux côtés des personnes qui se prostituent représente une opportunité pour ces dernières puisqu'elles peuvent choisir l'association qui leur convient le mieux pour répondre à leurs besoins.

9.1.3. La collaboration entre les brigades de mœurs et les associations

9.1.3.1. Avis des brigades des mœurs

Un membre de la brigade des mœurs de Liège évoque cet échange d'informations à sens unique entre la police et les associations. Lorsqu'il est arrivé à la brigade des mœurs dans les années 2000, il nous explique que ce n'était pas la grande entente entre la police et les associations. Puis, un rapprochement s'est effectué, la police tenant compte de la volonté des associations de ne pas devenir des informateurs. C'est donc la police qui se charge de chercher l'information et qui se retourne ensuite vers les associations dans le cas d'une difficulté qui pourrait être mieux prise en charge par les ces dernières. L' intervenant de la brigade des mœurs de Liège prend alors l'exemple d'une personne qui se prostituait en rue et qui était venue dans son bureau pour procéder à une audition. La personne avait fini par s'endormir sur sa chaise pendant une audition sans pouvoir communiquer davantage et le policier de la brigade des mœurs de Liège avait alors fait appel au secteur associatif pour prendre en charge cette personne.

Puis, sans trahir le secret professionnel à l'exception des situations d'urgence et des dénonciations qui obligent légalement les dépositaires de ce secret à le lever, un échange

d'informations plus régulier s'est installé. L'approche des associations s'est révélée complémentaire à celle de la brigade des mœurs pour accomplir ce travail de proximité. Les associations avaient par exemple une autre perception de la fréquentation des rues étant donné que toutes les personnes qui s'y trouvaient avaient tendance à s'en échapper lorsqu'elles voyaient les policiers arriver. Les associations ont alors pu leur renseigner les horaires de fréquentation et l'identité de clients qui se montraient violents avec les personnes prostituées, afin qu'ils soient poursuivis pénalement.

Un autre policier de la brigade des mœurs de Liège évoque également cette complémentarité entre brigade des mœurs de Liège et les associations Espace P et Icar Wallonie. Il salue le travail d'accompagnement de ces associations et leurs spécificités concernant l'assistance administrative, les soins médicaux, la prévention de MST, les programmes de désintoxication et les éventuels programmes de réinsertion sociale. Tout en rappelant que leurs deux professions sont soumises au secret professionnel, le membre de la police de la brigade des mœurs de Liège nous explique que cet échange d'informations s'effectue de manière informelle et de personne à personne, via des appels téléphoniques, et sans passer par une plateforme spécifique et officielle comme par exemple celle de la Plateforme P pour la ville de Schaerbeek.

Comme l'indique dans son mémoire de fin d'études Victoire Michel (Michel, 2019, p.52), la plateforme prostitution est un organe consultatif propre à la ville de Schaerbeek qui a été créé à la suite d'une enquête exploratoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles datant de 2016 (Govers & Absil, 2017). Cet outil consultatif bénéficie de la participation des travailleurs du sexe et de leurs représentants via le collectif Utsopi, mais aussi les associations réunissant des travailleurs sociaux comme Espace P et Entre 2, et, enfin, des représentants de la commune et de diverses sections de la police (Leroij & Maes, 2016, p.141).

9.1.3.2. Avis des associations

Au sujet de la collaboration entre Icar Wallonie les brigades des mœurs de Liège et de Seraing, un membre d'Icar Wallonie nous indique tout d'abord que son équipe ne fait pas de délation. Par conséquent, Icar Wallonie respecte le secret professionnel auquel sont soumis ses travailleurs sociaux et ne fournit donc pas d'information à la demande de la police. En revanche, les brigades des mœurs peuvent demander à Icar Wallonie de venir compléter leur intervention lorsque, par exemple, une nouvelle prostituée est contrôlée

par la police et qu'elle n'est pas en ordre de statut administratif. Cet échange de bons procédés va dans les deux sens puisqu'Icar Wallonie collabore également avec les brigades des mœurs de Seraing et Liège ou la police fédérale en matière de traite des êtres humains lorsque les personnes prostituées qui contactent Icar Wallonie leur font part d'agressions qu'elles ont subies ou d'un réseau criminel qui les exploite. Icar Wallonie va alors accompagner ces personnes prostituées dans leurs démarches auprès de la police, en jouant alors le rôle d'intermédiaire ou de « *facilitateur d'accès* ».

Lorsque nous lui demandons son avis au sujet d'une éventuelle déclinaison liégeoise de la Plateforme d'échange d'informations P qui existe pour l'instant seulement à Schaerbeek, un membre d'Icar Wallonie nous rappelle que tant les policiers que les travailleurs sociaux sont soumis au secret professionnel et qu'il est difficile de savoir quelles informations échanger dans ce cadre, et ce tout en omettant de reconnaître que les professionnels qui utilisent cette plateforme sur la zone de Schaerbeek sont aussi soumis au secret professionnel. Toutefois, en pratique, ce membre d'Icar Wallonie reconnait qu'il arrive que ce secret soit trahi de manière informelle, lorsque deux travailleurs sociaux issus d'associations différentes s'échangent des informations parce qu'ils entretiennent un lien particulier et qu'ils se font mutuellement confiance. Par ailleurs, comme l'indique ce membre d'Icar Wallonie, les objectifs de la brigade des mœurs et des associations peuvent parfois se rejoindre dans le cadre de l'accompagnement et la protection de la personne.

9.1.4. Conclusion de l'analyse de cette première thématique

Nous pouvons conclure de l'analyse de cette première thématique que les brigades des mœurs de Liège et Seraing ne présentent plus le même investissement qu'autrefois pour encadrer l'exercice de la prostitution : la brigade des mœurs de Liège a depuis recentré une grande partie de son travail sur l'accueil des victimes d'agressions sexuelles, tandis que la brigade des mœurs de Seraing ne gère plus non plus le phénomène de la prostitution dans sa globalité puisqu'elle n'a pas l'effectif nécessaire pour surveiller la prostitution en ligne. Concernant la brigade des mœurs de Liège, nous pouvons nous demander si c'est cette nouvelle attention plus appuyée à l'égard des CPVS et de l'aide apportée aux victimes qui engendre une baisse de l'activité en matière d'enquête judiciaire et de contrôle au niveau de la prostitution. Par ailleurs, nous verrons au chapitre suivant que lorsque ces membres des brigades des mœurs évoquent concrètement leur travail de surveillance et d'enquête, ceux-ci ne citent que des actions en rapport avec le secteur de

la prostitution privée, et non pas au sein des secteurs de la prostitution de rue et de la prostitution de vitrine. Une absence qui a d'ailleurs été remarquée par Icare Wallonie et Espace P.

Du côté des travailleurs sociaux, les associations Espace P et Icar Wallonie semblent proposer des services différents mais complémentaires, la première présentant une approche davantage militante que la seconde. Toutefois, cette présence sur le terrain semble s'atténuer quelque peu puisque Espace P dispose désormais d'un local pour recevoir les personnes prostituées à la Rue Marnix. En ce qui concerne la collaboration entre les brigades des mœurs et les associations, les échanges d'informations proviennent souvent de la police qui souhaite bénéficier ponctuellement du savoir-faire social des associations. Il arrive également que les associations transmettent également des personnes vers la police en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque ces personnes semblent être les victimes de la traite des êtres humains. L'élément qui limite cet échange d'informations est le secret professionnel auquel doivent se soumettre les deux organisations.

Nous pouvons dès lors constater, au regard de la présentation des missions conférées aux travailleurs sociaux et aux policiers dans l'encadrement de la prostitution, que leurs missions ont tendance à s'interpénétrer entre elles de par la grande proximité voire l'importante solidarité qui existent entre les brigades des mœurs de Liège et Seraing et les associations Icare Wallonie, et Espace P. Or, alors que les brigades des mœurs de Liège et de Seraing sont en principe les relais du pouvoir existant (les autorités communales de Liège et de Seraing) puisqu'elle disposent avant tout d'un pouvoir de « sanction », les associations Icar Wallonie et Espace P ont pourtant l'occasion de conserver une certaine indépendance à l'égard de ces autorités de par leur mission de « soutien ». Dans les propos de ces dernières, nous constatons régulièrement une approbation des actions policières, comme lorsqu'un intervenant d'Icar Wallonie justifie les contrôles de la Rue Marnix, qui veillent à vérifier si les personnes qui s'y prostituent dans les salons sont bien déclarées comme indépendantes, en nous expliquant que ces actions ne visent pas à « *embêter les gens, c'est aussi pour qu'elles soient protégées par la loi et ne pas avoir de problème, même en terme de travail ou de déclaration de leurs droits et de rapport à la fiscalité* » (Entretien avec un membre d'Icar Wallonie, 2022).

Pour reprendre la théorie des assemblages de Gilles Deleuze et Félix Guattari que nous avons développée ci-avant, nous pouvons désormais commencer à construire notre rhizome créé à partir de l'objet « encadrement de la prostitution dans la province de Liège » en y ajoutant deux ramifications principales qui sont les points de vue des brigades des mœurs et des associations à l'égard de cet objet. C'est donc par le prisme de ces deux ramifications que vont venir se greffer à notre rhizome plusieurs entités. Ces dernières vont pouvoir alors, chacune à leur manière, modifier de manière évolutive la façon dont est perçu l'encadrement de la prostitution dans la province de Liège du point de vue des brigades policières et des associations venant en aide aux prostituées. La forte proximité d'actions entre ces brigades policières et ces associations explique que leurs propos se rejoignent très régulièrement et peuvent être alors régulièrement confondus entre eux. Dès lors, notre analyse ne vise pas à comparer deux visions à l'égard de notre objet, à savoir celle des brigades des mœurs et celle des associations, mais plutôt d'imbriquer entre elles toutes les interprétation des acteurs que nous avons interrogés, afin d'obtenir un aperçu global de la combinaison de toutes leurs interprétations.

9.2. Deuxième thème : l'évolution des différents types de prostitution pendant les différentes phases de confinement liées à la pandémie de la Covid-19

9.2.1. La prostitution de rue pendant les confinements

9.2.1.1. Avis des brigades des moeurs

Un membre de la brigade des mœurs de Seraing nous parle de la prostitution de rue comme un monde à part, très distinct de la prostitution de vitrine, avec une grande imperméabilité entre ces deux secteurs. A côté des personnes qui souffrent d'assuétude, qui administrativement n'ont plus de domicile et ne bénéficient plus d' aucune aide, le policier de la brigade des mœurs de Seraing rappelle qu'il existe également, mais dans une proportion largement inférieure, des personnes qui ne viendront que pour « *faire* » un client ou deux pour boucler la fin du mois. Mais de manière générale, ces personnes sont difficilement accessibles lorsqu'elles sont verbalisées pour une infraction de racolage qui ne sera de toute façon pas poursuivie par le Parquet si l'infraction de racolage ne s'intègre pas dans un concours d'infractions plus graves. Comme elles sont inaccessibles financièrement et qu'elles réagissent de manière non-conflictuelle lorsque des policiers les invitent à quitter les lieux, ces derniers préfèrent dialoguer avec elles plutôt que de les verbaliser, avec un renvoi vers d'autres structures comme les CPAS ou les associations comme Icar et Espace P.

Un intervenant de la brigade des mœurs de Liège nous confirme que la prostitution de rue est peu perméable avec les autres formes de prostitution. Même s'il y avait moins de clients et qu'il était risqué pour leur santé de se prostituer en rue pendant les confinements, les personnes qui se prostituent en rue ont quand même travaillé car elles n'ont pas les moyens (financiers, mais aussi matériel puisqu'elles ne disposent bien souvent pas de leur propre logement) de se prostituer en ligne.

9.2.1.2. Avis des associations

Un travailleur d'Espace P nous explique que les personnes qui se prostituent en rue sont quand même venues travailler pendant le confinement étant donné qu'elles n'étaient pas concernées par les fermetures des salons et des bars à serveuses. Par ailleurs, l'interdiction des contacts rapprochés ne les a pas dissuadées de proposer leurs services en rue. Toutefois, le premier confinement a quand même eu un impact sur leurs gains financiers car une partie de leurs clients a respecté cette interdiction de contacts et s'est donc abstenue de les fréquenter. Ce travailleur social associe cette prise de risque pour leur santé à leur besoin d'accumuler de l'argent pour pouvoir payer leur importante consommation de drogue liée à leur toxicomanie. Comme l'indique le travailleur d'Espace P, les personnes qui se prostituent en rue ont tendance à travailler de manière irrégulière et dans l'urgence, quand elles n'ont plus les moyens pour financer leur consommation de drogue.

Dans un article co-écrit avec Valentine Doffiny, Sophie André confirme que les personnes qui se prostituent dans la rue Janson, à quelques centaines de mètre de la rue Marnix où se concentrent soixante-six salons de prostitution, sont victimes d'une assuétude aux substances illicites, laquelle n'est pas sans lien avec l'entrée dans l'activité prostitutionnelle, tant la consommation de drogues peut se révéler être l'élément déclencheur ou la conséquence de cette entrée dans la prostitution (André & Doffiny, 2020, p.397). Par ailleurs, ces personnes sont également victimes d'une grande précarité matérielle : une faible partie d'entre elles dispose d'un logement stable. Par ailleurs, la prostitution, qu'elles pratiquent de manière irrégulière pour assouvir leurs besoins du moment, représente souvent leur unique source de revenus, ces personnes ne bénéficiant que très rarement des aides sociales (André & Doffiny, 2020, pp. 397-398).

9.2.2. La prostitution de vitrine pendant les confinements

9.2.2.1. Avis des brigades des mœurs

Un membre de la brigade des mœurs de Liège nous explique que, malgré la fermeture temporaire des salons et des bars à serveuses durant les phases de confinement, certaines prestations ont probablement pu y avoir lieu en « off », en échappant in extremis au contrôle de la police. Ce propos est partagé par un autre membre de la brigade des mœurs de Liège puisque celui-ci nous indique que certains bars à serveuses de la Rue Varin ont continué à délivrer des prestations sexuelles de manière particulièrement discrète.

9.2.2.2. Avis des associations

Un membre d'Espace P nous indique que les personnes qui se prostituaient en vitrine ont été fortement impactées par le premier confinement puisque leurs vitrines ont été fermées durant cette période. Certaines ont fait des demandes auprès du CPAS pour pouvoir subvenir à leurs besoins, tandis qu'une autre partie a entrepris les démarches pour recevoir le montant du droit passerelle dû aux indépendants. Toutefois, le membre d'Espace P nous indique que cette situation a entrainé un déplacement de cette prostitution de vitrine vers une prostitution privée, avec des personnes prostituées qui invitaient leurs clients « habituels » à les rejoindre à leur domicile ou dans des hôtels de passe qui, eux, n'ont pas fermé. Il apparait alors que celles-ci ont découvert sur ce site une autre clientèle que celle qu'elles connaissaient jusqu'alors. Une fois les vitrines réouvertes, le travailleur d'Espace P estime que les trois quarts des personnes travaillant en vitrine avant le début du confinement sont retournées travailler en vitrine. Il nous explique que le quart de personnes prostituées restantes a sans doute continué à proposer leurs services sur le site de Quartier Rouge. Cette dernière population semble avoir pratiqué la prostitution en vitrine depuis moins longtemps que leurs autres collègues, ce qui explique leur plus grande facilité d'adaptation à la prostitution en ligne.

Enfin, les périodes de réouverture progressive n'ont pas pour autant été fastes pour les personnes prostituées de vitrine puisqu'il n'y avait plus autant de clients qu'avant le confinement, certains clients étant impactés financièrement ou physiquement par la pandémie de la Covid-19 ne pouvaient plus acheter les services des personnes prostituées, tandis que d'autres ne se rendaient tout simplement plus sur les lieux où se pratiquaient des activités de prostitution étant donné qu'ils faisaient du télétravail depuis leur domicile. Et ce à tel point que, selon le travailleur d'Espace P, certaines personnes

prostituées qui travaillaient en tant qu'indépendantes auraient préféré que les vitrines soient à nouveau fermées afin qu'elles puissent continuer à recevoir des indemnités.

9.2.3. La prostitution privée pendant les confinements

9.2.3.1. L'avis des brigades des moeurs

La Brigade des mœurs de la police de Liège nous parle spontanément de la prostitution en ligne lorsque que nous lui demandons quels sont les types de prostitution qu'il rencontre dans son travail sur la zone de police de Liège. Il y est question d'un secteur qui se développe de plus en plus sur des sites comme Quartier Rouge, Vivastreet, etc.. Ces sites bénéficient d'une certaine tolérance du Parquet, bien que toute publicité de la prostitution soit en principe interdite. Un intervenant de la brigade des mœurs de Liège nous explique que cette tolérance du Parquet permettrait de garder ces plateformes visibles et contrôlables avec une prise de contact possible avec les personnes qui s'y prostituent. Cela permet alors à la police d'y effectuer des enquêtes proactives avec l'accord du Parquet. Comme le site est ouvert, la police peut d'abord effectuer toutes les consultations qu'elle souhaite en ressource ouverte et sans restriction. La police dispose ensuite d'un protocole lors duquel elle prend contact avec une prostituée par le biais d'une annonce, puis se rend au lieu de rendez-vous et s'identifie immédiatement auprès de la prostituée afin de contrôler sa situation administrative.

La brigade des mœurs de Liège dispose d'une personne de contact qui travaille directement pour le site Quartier Rouge et selon le membre de la brigade des mœurs de Liège cet interlocuteur s'avère très réactif pour collaborer aux enquêtes policières. Ce contact rapproché avec l'un des gestionnaires du site permet également à la brigade des mœurs de disposer d'une plus grande latitude pour prévenir la présence d'offres de prostitution de mineurs sur Quartier Rouge.

En plus de recourir aux méthodes d'enquête via la téléphonie et les traces numériques, un membre de la brigade des mœurs de Liège nous explique qu'une grande partie des informations que la brigade des mœurs récolte provient directement des personnes prostituées elles-mêmes qui discutent régulièrement entre elles sur WhatsApp pour s'entraider. Une autre partie des informations récoltées par la brigade des mœurs de Liège peut également provenir d'autres lieux de prostitution, et ce en raison d'une forte concurrence dans le secteur. Cet échange d'informations peut se faire par le biais d'un *indicateur codé,* qui fournit à la police des infos contre une rémunération ou autre, ou

plus simplement via la participation d'un informateur, en l'occurrence des personnes qui se prostituent avec qui la police entretient des contacts réguliers. Des personnes qui habitent à proximité de ces lieux peuvent également contacter d'eux-mêmes la police au sujet de l'ouverture d'une maison de débauche ou de l'arrivée d'un proxénète, tant ils sont lassés des allées et venues incessantes des clients dans leurs quartiers.

L'apport de tous ces détails lors de nos entretiens nous a donc donné l'impression que nos interlocuteurs issus de la brigade des mœurs des mœurs de Seraing se montraient plutôt enthousiastes à l'idée de travailler sur cette nouvelle forme de prostitution. Ces procédures et méthodes d'enquête sont pourtant classiques dans leur mission d'encadrement de la prostitution sur le territoire, mais le fait qu'ils nous fassent part de l'étendue de ces démarches dans le seul cadre de l'encadrement de la prostitution privée nous laisse entendre que c'est désormais ce seul secteur qui bénéficie de ce travail minutieux en raison de la priorisation des actions exercées dans le cadre de l'aide aux victimes qui occupe désormais une majeure partie de leur emploi du temps.

Concernant l'évolution et l' « apparent succès » de la prostitution en ligne au regard des autres prostitutions plus « classiques », un autre membre de la brigade des mœurs de Liège utilise le terme de « glissement » dont il attribue l'origine à la fermeture de tous les salons présents dans la rue de l'Agneau et la rue du Champion, mais aussi à la fermeture progressive des bars à serveuses de la rue Varin. Il nous explique également que ce glissement peut s'expliquer par l'évolution de la demande des clients qui semblent préférer le changement plus régulier de l'offre de personnes prostituées qui proposent leurs services, avec la possibilité que la prostitution s'exerce au domicile du client, dans des hôtels de passe, dans des logements réservés via le site Airbnb ou dans des Smart Hotels, c'est-à-dire des immeubles de rapport entièrement informatisés et qui garantissent donc une discrétion maximale tant pour le client que pour la prostituée. Pour nous donner une idée de l'ampleur de ce phénomène, ce policier nous explique avoir vu « *des maisons d'habitation qui ont été louées à des fins de prostitution où il y avait jusqu'à 6, 7, 8 filles qui travaillaient dedans, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7* » (Entretien un membre de la brigade des mœurs de Liège, 2022).

Du côté de la brigade des mœurs de Seraing, un membre nous explique qu'il n'y a pas de surveillance proactive de la police de Seraing sur le site de Quartier Rouge, et ce à cause d'un manque capacités au niveau de la zone de police. Des enquêtes sont réalisées

lorsqu'il y a des dénonciations de prostitution de mineurs sur le site, mais leur action en ligne ne s'étend pas davantage.

9.2.3.2. L'avis des associations

Concernant le travail du secteur associatif en matière de prostitution en ligne, un membre d'Icar Wallonie nous indique que le confinement a accentué le nombre de personnes qui se prostituent en ligne. Il nous indique également que parmi les personnes qui se sont mises à se prostituer en ligne pendant le confinement, certaines ont arrêté de se prostituer en vitrine pour se concentrer uniquement à leurs activités en ligne. Après nous avoir expliqué la création d'un compte représentatif de l'association Icar Wallonie sur le site Quartier Rouge de manière à pouvoir présenter les services de l'association et à se montrer disponible envers les personnes prostituées via la fourniture d'un numéro de téléphone, il nous explique son travail au sein du pôle « Cyber » de l'association Icar Wallonie. Son travail passe par la création de comptes au nom d'Icar Wallonie sur les sites où transitent des offres de services de prostitution (Quartier Rouge, Happy Escort, Top Escort, Youpi, Chaud Lapin, Gaypax, Romeo). C'est ensuite via ces comptes que s'effectuent les interactions entre Icar Wallonie et les personnes qui se prostituent. Comme pour les propos de la brigade des mœurs de Liège, nous sommes surpris par l'enthousiasme et le degré de précision avec lequel cet intervenant d'Icar Wallonie nous parle de son travail aux côté des personnes qui postent en ligne leurs annonces d'offre de services sexuels.

Un membre d'Espace P souligne le lien de cause à effet entre les deux arrêtés de police interdisant la prostitution pendant les périodes de confinement et la recherche d'alternatives sur internet par les personnes prostituées. Mais il nous explique également que ce « succès » des plateformes en ligne pour proposer ses services de prostitution peut aussi s'expliquer par l'obligation de se déclarer comme indépendante applicable à toutes les personnes prostituées qui exercent leur activité à la rue Marnix à Seraing. Le travailleur d'Espace P ne cache d'ailleurs pas son aversion pour cette modification du règlement dont il déplore également les conditions dans lesquelles celle-ci a été réalisée, en plein pendant la fermeture des vitrines. Selon lui, cette modification du règlement va encore davantage précariser les personnes qui utilisaient ces vitrines tout en travaillant au noir. Celles-ci sont alors effectivement contraintes d'utiliser une plateforme comme Quartier Rouge pour se prostituer, ou toute autre solution de survie.

Un membre d'Icar Wallonie ajoute que, selon lui, en plus de la pandémie de la Covid-19 qui a sans doute catalysé sa progression, la prostitution privée s'est adaptée à son époque et à sa grande activité en ligne, avec tous les risques liés à une trop grande exposition sur Internet et les réseaux sociaux comme Facebook, TikTok, Instagram et OnlyFans, ce qui complexifie les contacts entre les associations de travailleurs sociaux et les personnes qui se prostituent sur ces plateformes. Toutefois, nous remarquons dans ses propos qu'un effort manifeste est fourni pour suivre et encadrer au mieux ces personnes qui postent leurs annonces de services sexuels en ligne.

Comme nous en arrivons à la conclusion que la prostitution privée est la forme de prostitution qui a le moins été impactée par les différentes phases de confinement au vu de son succès grandissant en comparaison avec les différentes formes de prostitution, il nous semble intéressant de rappeler que la prostitution dite « de haute gamme », aussi appelée sous le terme d' « escorting », est aussi une forme de prostitution privée qui est relativement bien tolérée en Belgique. Comme l'indique Sophie André, « *ces types de prostitution, de personnes prostituées et de clientèle, constituent dans les faits l'exception du monde prostitutionnel, comparativement à la majorité de la population des prostitué(e)s qui se trouve maintenue dans une sphère de non-droit* » (André, 2017, p.491).

9.2.4. Conclusion de l'analyse de cette deuxième thématique

Nous pouvons conclure l'analyse de cette deuxième thématique en présentant tout d'abord le fait que la prostitution de rue ne s'est pas arrêtée pendant le confinement. En effet, les personnes concernées ne pouvaient pas bénéficier des droits passerelles comme elles n'étaient pas indépendantes, et elles devaient continuer à gagner de l'argent pour pouvoir financer leurs besoins primaires leur consommation importante de stupéfiants. Cette prostitution de rue a cependant beaucoup souffert de la diminution du nombre de clients durant cette période, tout comme la prostitution de vitrine, à la nuance que les personnes qui se prostituaient en vitrine disposaient du statut d'indépendant et ont donc pu bénéficier des droits passerelles afin de compenser leur perte de revenus.

Contrairement au secteur de la prostitution de rue qui est peu perméable au changement à cause de sa grande précarité, le secteur de la prostitution de vitrine a en partie transféré ses services dans le domaine privé, en publiant ses offres en ligne. Enfin, la prostitution privée est le secteur qui semble s'être particulièrement développé durant le confinement.

Par ailleurs, elle semble bénéficier tant aux clients qu'aux personnes prostituées elles-mêmes : pour le client il lui est plus facile de choisir la personne avec qui il souhaite avoir des rapports et la prestation peut être exécutée au domicile des clients ou alors dans un endroit neutre à et l'abri des regards comme les Smart Hotels. Pour la personne prostituée, exercer ses activités en ligne peut lui être avantageux pour autant qu'elle puisse se déclarer en tant qu'indépendante. Si elle travaillait jusqu'alors dans les bars à serveuses, cela lui évite de travailler sous l'autorité d'un patron avec un contrat qui ne correspond pas à ses fonctions. Si elle travaillait jusqu'alors dans les salons de la Rue Marnix, cela lui évite de payer un loyer très onéreux pour occuper ce salon, loyer qui est même très souvent agrémenté d'un surplus bien souvent non-déclaré.

Toutefois, il semble également que cette évolution de la prostitution privée a été progressive, en réaction à d'autres mesures prises par les villes de Liège et de Seraing, comme la fermeture des salons du quartier Cathédrale Nord, la fermeture de certains bars à serveuses à la Rue Varin, ou encore plus récemment à la suite de l'obligation pour les personnes qui se prostituent dans les salons de la Rue Marnix à disposer du statut d'indépendantes. Aussi bien que les brigades des mœurs que les associations de travailleurs sociaux se rejoignent sur les changements manifestés par ces trois secteurs.

Il est également intéressant de faire un lien entre le contenu de chapitre et le passage où nous parlions des conceptions hétérogènes de Sophie André et Lilian Mathieu. Même si nous pouvons quelque peu critiquer le concept de ces auteurs en indiquant que la catégorisation de ces différents types de prostitution entraine tout de même une inévitable et légère essentialisation de chacune de ces dernières afin de pouvoir les présenter de manière synthétique et caractérisée, nous remarquons que, de manière générale, les intervenants se sont montrés assez réservés sur les jugements de valeur et les raccourcis associés aux trois grandes formes de prostitutions que nous avons évoquées.

Toutefois, nous remarquons tout de même que la prostitution de rue est généralement associée, même indirectement, à une grande précarité, à une consommation importante de stupéfiants, ainsi qu'à un développement de la criminalité, ce qui laisse sous-entendre une certaine stigmatisation de cette forme de prostitution dans les propos de nos intervenants. Même si ces derniers veillent la plupart du temps à souligner que la criminalité au sein du Quartier Cathédrale-Nord provient surtout de la population qui gravite autour des personnes qui se prostituent, il semble important d'indiquer qu'une

association systématique entre les personnes qui se prostituent en rue et le triptyque « Précarité – Stupéfiants – Criminalité » risque de transformer nos intervenants en « entrepreneurs de morale » pour qui « *la valeur de la personne qui est en récipiendaire risque d'être considérée comme moindre dans la comparaison sociale* » (Lacaze, 2008, p.193).

Dans ce même ordre d'idées, nous pourrions dire que ces personnes qui se prostituent en rue sont victimes d'une certaine stéréotypisation, c'est-à-dire le phénomène qui suit l'action de l'étiquetage dans le concept du stigmate (Lacaze, 2008, p.190), puisque ces personnes sont directement touchées par « *des croyances culturelles dominantes qui lient les personnes étiquetées à des caractéristiques indésirables des stéréotypes négatifs* » (Link & Sephan, 2001, p.367 ; Lacaze, 2008, pp.188-189 (*trad.*)). La notion de « croyances culturelles dominantes » nous semblent également importante puisque les travailleurs sociaux et les policiers qui usent de ces stéréotypes pour étiqueter et marquer ces personnes présentent, dans le cadre de leurs fonctions, une rapport de verticalité, voire une « *relation asymétrique* » (Lacaze, 2008, p.192) avec les personnes qui se prostituent en rue.

Nous pouvons également établir un lien entre, d'une part, la relative marge de manœuvre accordée à certaines formes de prostitution et pas à d'autres ; et, d'autre part, la théorie relative au couple savoir-pouvoir de Michel Foucault. À titre d'exemple, nous pouvons citer la tolérance du parquet à l'égard d'un site comme Quartier Rouge qui publie des annonces de prostitution alors que c'est pourtant en principe interdit par le Code Pénal. En revanche, il apparaît que la prostitution de rue est quant à elle beaucoup plus régulièrement contrôlée et, lorsque c'est possible, verbalisée. Nous constatons donc un écart flagrant entre ce qui est prescrit dans les textes de lois (le savoir) et la manière dont ces textes sont effectivement mis en application sur le terrain (le pouvoir), ce qui laisse sous-entendre que, peut-être, une forme de prostitution (en l'occurrence celle qui s'établit de manière privée et dont la prise de rendez-vous s'effectue sur Internet) est préférée à une autre (la prostitution de rue), laquelle, peut-être parce qu'elle est plus visible, semble déranger davantage son environnement, et est donc davantage réprimée par les autorités policières.

La meilleure démonstration de cette différence de traitement entre ces différentes formes de prostitution est évidemment la période de la pandémie liée à la Covid-19, une période

lors de laquelle les secteurs des prostitution de rue et de vitrine ont particulièrement souffert, alors que celui lié à la prostitution privée en ligne s'est particulièrement développé lors de ces confinements. Le secteur de la prostitution privée en ligne n'a en effet quasiment subi aucune forme d'interdiction, et ce alors qu'il permettait tout autant des contacts très rapprochés entre les personnes une fois passée la procédure de rendez-vous en ligne.

9.3. Troisième thème : les politiques des villes de Liège et de Seraing en matière de prostitution

9.3.1. Les projets d'Eros Center

9.3.1.1. Avis des brigades des mœurs

Un membre de la brigade des mœurs de Liège nous explique que ce projet d'Eros Center à Liège était une réponse à la fermeture du quartier Cathédrale Nord pour venir en aide et permettre aux personnes qui se trouvaient du jour au lendemain sans source de revenus, sans pour autant être prise en charge comme dans le cas des victimes de la traite des êtres humains, de retravailler dans un espace davantage sécurisé. Il nous parle alors de l'avortement de ces projets d'Eros Center à Liège et à Seraing à la suite, notamment, de leur condamnation par le Conseil francophone des femmes de Belgique. Toutefois, ces projets pourraient bien revenir à l'ordre du jour dans certaines villes de Belgique suite au changement législatif qui tolérerait une forme « soft » de prostitution.

À ce sujet, un policier de la brigade des mœurs de Seraing exprime un avis clair à l'égard de ces plaintes du Conseil des femmes francophones de Belgique qui surviennent à chaque fois qu'un projet d'un Eros Center est envisagé : « *je trouve ça particulièrement hypocrite parce qu'elles ne vont pas intenter d'action contre tous les propriétaires actuellement, si elles allaient au bout de leurs idées, qu'elles intentent une action contre tous les propriétaires de salon (…) on peut essayer de discuter quant à la manière dont c'est fait etc mais pourquoi s'attaquer à la prostitution ? Aujourd'hui on ne les entend plus alors que la prostitution elle est toujours là* » (Entretien avec un membre de la brigade des mœurs de Seraing, 2022).

9.3.1.2. Avis des associations

Pour un membre d'Espace P, l'avortement du projet de l'Eros Center à Liège résulte en surface d'une plainte du Conseil francophone des femmes de Belgique. En effet, il considère que la volonté du Bourgmestre de Liège, Monsieur Willy Demeyer, n'a jamais

été de mener à terme ce projet d'Eros Center. Selon l'intervenant d'Espace P, ce projet de construction d'un Eros Center est une sorte de compensation rapidement invoquée par les autorités communales pour répondre temporairement au mécontentement des associations comme Espace P qui s'opposaient à cette fermeture brutale du quartier Cathédrale Nord où se trouvaient de nombreux salons de prostitution. Le prétexte, semble-t-il fallacieux, pour fermer les vitrines du Quartier Cathédrale Nord étant le retentissement médiatique de l'affaire Neven et la volonté d'éviter à l'avenir de voir le quartier Cathédrale-Nord à nouveau gangréné par la traite des êtres humains. Le travailleur d'Espace P qualifie même Erik Neven de « *proxénète providentiel* » pour souligner l'impact de son procès judiciaire sur le paysage prostitutionnel liégeois. Le membre d'Espace P blâme ensuite l'absence de toute action concrète du bourgmestre pendant deux années au cours desquelles il se contente de mettre en place un groupe de réflexion et une ASBL (sous la dénomination « ISATIS ») pour donner l'impression que le projet avance.

Les apparitions médiatiques de Willy Demeyer à propos de ce projet d'Eros Center vont ensuite fortement alerter certaines organisations féministes qui plaident en faveur de l'abolitionnisme, en l'occurrence ici le Conseil francophones des femmes de Belgique. Et cette organisation va à son tour exprimer auprès du cdH, parti membre de la coalition du Collège communal, son aversion pour ce projet d'Eros Center. Le cdH n'approuvant plus le projet de construction d'un Eros Center dans la ville de Liège, Willy Demeyer fut contraint d'abandonner son projet. L'intervenant d'Espace P, qui nous a montré à plusieurs occasions qu'il s'opposait en tout point à la politique de Willy Demeyer en matière de prostitution, y voit une manœuvre politique destinée à ne montrer au grand public que le projet était condamné dès le départ à ne jamais voir le jour. Un autre membre d'Espace P pense que Willy Demeyer a volontairement fermé les yeux sur l'augmentation de la traite des êtres humains dans la ville de Liège, jusqu'au moment où cette situation devenait à ce point inquiétante aux yeux des autorités communales que la seule issue pour venir à bout de ce fléau de la traite était la fermeture pure et simple des vitrines du Quartier Cathédrale Nord. Ce travailleur d'Espace P souligne également que le phénomène de la traite des êtres humains restait tout de même minoritaire proportionnellement parlant.

Si ce laisser-faire de Willy Demeyer s'avère véritablement motivé par cette intention, nous pourrions y voir ce que Robert King Merton appelle le « Théorème de Thomas », une théorie inspirée de William Isaac Thomas et qui postule que « *lorsque les hommes*

définissent certaines situations comme réelles, elles sont réelles dans leurs conséquence » (Thomas & Thomas, 1928, pp. 571-572, Saint-Martin, 2013, p.88 (*trad.*)). Ce théorème implique donc qu'une définition de la réalité va finir par influencer les personnes à la percevoir comme telle. En d'autres termes, « *la prédiction créatrice débute par une définition fausse de la situation provoquant un comportement nouveau qui rend vraie la conception, fausse à l'origine* » (Merton, 1997 [1957], p.139). Pour illustrer ce théorème et démontrer le parallèle avec la prétendue volonté de Willy Demeyer de diffuser l'idée selon laquelle le Quartier Cathédrale Nord était victime des réseaux de traite des êtres humains, alors que celle-ci paraissait, selon un intervenant d'Espace P, être minoritaire et donc gérable, Robert King Merton prend l'exemple d'une banque victime d'une rumeur selon laquelle elle est serait insolvable : « (…) *cette prédiction, en vérité non fondée, a pour effet nocif de provoquer la panique de la clientèle. Les porteurs, se passant le mot, se précipitent au guichet afin de retirer leurs économies et entraînent ainsi la faillite de la banque. Ils ont envisagé la situation comme « réelle », ils ont douté de la fiabilité de l'établissement, dans l'ignorance des informations qui auraient pu les convaincre de sa stabilité financière. La rumeur a créé les conditions d'une improbable banqueroute* » (Saint-Martin, p. 2013, p.88). Nous pourrions aisément appliquer cet exemple au cas de la fermeture des vitrines du Quartier Cathédrale-Nord étant donné les similitudes entre l'inquiétude, voire la panique morale, manifestée par les porteurs et les autorités communales, lesquelles aboutissent respectivement à la fermeture d'une banque et à la fermeture des vitrines de tout un quartier destiné à la prostitution.

Concernant le projet d'Eros Center à Seraing, Espace P nous indique que le Bourgmestre de l'époque Monsieur Mathot avait un projet plus concret que son homologue liégeois puisque le terrain avait été bien déterminé, avec des plans, un appel à projet et le choix d'un architecte. En fermant la rue Marnix et en créant un nouveau petit quartier de vitrines, ce projet d'Eros Center avait pour but d'éviter que des propriétaires privés ne gagnent des grosses sommes d'argent en louant à prix d'or leurs maisons ouvrières de la rue Marnix à des personnes prostituées. Le projet a ensuite été abandonné puisque Monsieur Mathot a quitté sa fonction de bourgmestre à cause de ses problèmes judiciaires et que le projet n'a pas été repris par le bourgmestre qui lui a succédé. Selon l'intervenant d'Espace P, ce nouveau bourgmestre aurait pris en compte la menace du Conseil des femmes francophones d'intenter un recours contre le Conseil d'Etat, pour décider de laisser tomber ce projet d'Eros center à Seraing. Nous pourrions qualifier de « croisades

morales » les actions du Conseil des femmes francophones de Belgique. En effet, cette organisation semble vouloir imposer sa vision abolitionniste de la prostitution sans aucune forme de nuance, tout en recourant à la menace d'une sanction, et donc par extension à la force.

Depuis, les mesures concernant la rue Marnix visent plutôt à la réaménager qu'à la vider de ses salons : pour éviter le va-et-vient continuel de voitures dans la rue Marnix (un phénomène souvent qualifié de « *carrousel* ») et la présence de jeunes et de voyeurs qui y passent sans consommer les services offerts par les personnes prostituées, il semblerait que la ville de Seraing ait pour le moment l'intention de rendre cette rue totalement inaccessible aux voitures, à l'exception toutefois des véhicules appartenant aux personnes prostituées puisque ces dernières seraient les seules personnes autorisées à pouvoir garer leur voiture dans la rue. Les clients potentiels se verront alors contraints de garer leur voiture sur un parking aménagé à cet effet et de parcourir la rue à pied. Les contrôles policiers pour vérifier la qualité des bâtiments loués étant vraisemblablement moins chers que la construction d'un Eros Center, il ne serait pas question de fermer la Rue Marnix mais plutôt de l'équiper davantage en y installant des caméras de surveillance, des cendriers, un meilleur éclairage, tout en créant le projet de parking dont parlait un membre d'Espace P. Selon nous, ces mesures, couplées à la récente obligation pour les personnes qui se prostituent dans les salons de la Rue Marnix à se déclarer comme indépendantes, vont certes permettre de mieux surveiller et de sécuriser le quartier, mais risquent également de le vider peu à peu des personnes prostituées qui l'occupent et des potentiels clients qui ont pris l'habitude d'y circuler en voiture sans directement consommer les services des personnes prostituées. Il y aurait donc un risque de faire diminuer l'activité de ce quartier toute en la stigmatisant via des mesures de surveillance de plus en plus sévères.

Enfin, un membre d'Icar Wallonie évoque sa crainte que si des Eros Centers prenaient vie en Belgique suite à la réforme du Code pénal sexuel, ceux-ci risqueraient de ressembler aux Eros Center présents en Allemagne. Tandis qu'un policier de la brigade des mœurs de Liège déplore le fait que les Eros Center allemands, et en particulier les infrastructures de Cologne, soient à la main de réseaux qui y empêchent l'entrée de la police, le membre d'Espace P confirme que la situation est loin d'être idyllique en Allemagne depuis que ce pays a légalisé la prostitution en 2002, puisque les personnes qui s'y prostituent ne disposent pas toutes d'un contrat de travail et des droits dont elles

devraient pouvoir bénéficier, avec même une recrudescence des réseaux avec l'emploi de très jeunes filles venues de l'Europe de l'Est. En effet, en 2019, un article de Libération qui se basait sur un rapport fait au nom de la Commission du Conseil de l'Europe (Mendes Bota, 2014, pp.10-13) qualifiait l'Allemagne de « *plus grand bordel de l'Europe* » et dressait le constat plutôt négatif du paysage prostitutionnel en Allemagne depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi le 1er janvier 2002 (Mendes Bota, 2014, p.10), avec un très grande augmentation du chiffre d'affaire de ce secteur depuis sa légalisation et une importante proportion de personnes prostituées venues d'Europe de l'Est et du Nigeria, qui ont immigré de manière illégale en Allemagne et qui sont bien souvent victimes de la traite des êtres humains (Ducousso, 2019). La raison de ce développement de la traite des êtres humains en Allemagne peut alors s'expliquer par le fait qu'étant donné que certaines infractions liées à la prostitution ont été décriminalisées, les motifs policiers pouvant donner lieu à une inspection ont fortement diminué et les Eros Centers ont alors gagné en opacité (Mendes Bota, 2014, p.10).

Nous pourrions émettre l'hypothèse que cette crainte de perdre la main sur une partie du secteur prostitutionnel suite à l'établissement de cette population dans des Eros Center encadrés d'après la réforme de Code pénal sexuel peut également être en lien avec la période au cours de laquelle, au XIXème siècle, la police des mœurs s'est rendue coupable de corruption auprès des tenanciers des maisons closes, exerçant leur pouvoir de contrôle de manière arbitraire et ne surveillant donc pas de manière systématique et rigoureuse ce secteur d'activité (Chaumont, 2011, pp.0-2).

Par ailleurs, nous avons été surpris de constater que nos intervenants n'évoquaient pas le modèle anversois pour donne run contre-exemple d'un Eros Center particulièrement bien contrôlé par les autorités policières : le nombre de dossiers liés à de la traite d'êtres humains pour la ville d'Anvers durant toute l'année 2017 s'élève à 22, ce qui est assez peu « *si l'on évalue ceci à l'aune des 1696 prostituées déclarées derrière les vitrines en 2017* » (Vandecandelaere, 2021, p.59). Après réflexion, nous comprenons cette « omission » qui n'en est pas vraiment une : nos intervenants nous ont expliqué les raisons pour lesquelles tout projet d'Eros Center avait été définitivement abandonné à Liège et à Seraing lorsqu'était encore appliquée la législation en vigueur avant la réforme du Code pénal sexuel. De ce fait toute comparaison entre les projets d'Eros Center sérésien et liégeois et la Villa Tinto à Anvers n'avait pas lieu d'être étant donné que les pouvoirs politiques étaient fort différents entre ces deux villes francophones d'une part, et cette

ville néerlandophone d'autre part. A l'heure actuelle, maintenant que la réforme du Code pénal sexuel est entrée en vigueur en abrogeant l'article 380 du Code pénal, il existe un risque que l'encadrement de la Villa Tinto se voit modifié au vu de la plus grande liberté d'action accordée aux personnes qui étaient jusqu'ici considérées comme des proxénètes. Une comparaison avec la Villa Tinto à Anvers, qui va aussi évoluer, n'est donc pas possible pour le moment.

9.3.2. Les projets de Zone P

9.3.2.1. Avis des brigades des mœurs

Un policier de la brigade des mœurs de Liège nous fait part de l'intention de la ville de Liège qui souhaiterait honorer les doléances des riverains et des commerçants du Quartier Cathédrale Nord en déplaçant la prostitution de rue en dehors du centre-ville. La ville a en effet déjà commencé d'importants travaux de réaménagement, notamment via la rénovation de la Grand Poste et le fait de renommer la quartier « Grand Léopold » pour abandonner les connotations négatives liées au passé. Toutefois, cette cohabitation entre des nouveaux espaces destinés à une population plus intégrée socialement (espaces de co-working, magasins de décoration, restaurants, …) et les activités plus dangereuses que génère le quartier (ivresses publiques, consommation de produits stupéfiants en rue, squats, nights-shops, bouis-bouis) ne fait pas toujours bon ménage.

Un autre membre de la brigade des mœurs de Liège nous explique qu'à l'époque où le projet de construction d'un Eros Center à Liège était encore d'actualité les autorités communales souhaitaient éviter que la prostitution de rue migre vers la Rue Varin où l'Eros Center était censé être installé. Il a alors été question de créer une zone P pour mieux encadrer le phénomène. Toutefois, il semble que l'aboutissement de ce projet de zone P était encore plus hypothétique que celui du projet d'Eros Center. En effet, ce policier nous raconte alors une anecdote lors de laquelle, en pleine réunion avec les autorités communales, un intervenant lui explique que créer une zone P équivaut à organiser la prostitution en autorisant le racolage. L'intervenant de la brigade des mœurs de Liège lui répond alors que le projet de création d'un Eros Center est encore une plus grande entorse à la loi puisqu'il s'agit de proxénétisme hôtelier et de la tenue d'une maison de débauche. En effet, le fait de tolérer de manière informelle certaines maisons de débauche qui ne sont pas trop problématiques permet à la police de pouvoir entretenir un contact de proximité et donc une forme de contrôle sur ces dernières.

Nous percevons par cette anecdote le peu d'intérêt que consacrent les autorités communales aux personnes qui se prostituent rue, quitte à ce que celles-ci quittent de manière définitive le centre de la ville de Liège pour aller se prostituer en périphérie. Nous pouvons alors y relier les phénomène de ségrégation spatiale et de hiérarchisation entre les formes de prostitution décrit par Sybille Mayer, tant les autorités communales semblent mépriser la prostitution en se servant d'un prétexte juridique pour cacher leurs convictions morales et en feignant l'indifférence, et ce pour mieux participer à sa disparition des centres urbains.

Lorsque nous l'interrogeons sur le possible déplacement des personnes qui se prostituent dans le Quartier Cathédrale Nord vers la ville de Seraing dans le cas où elles seraient chassées de la ville de Liège, un membre de la brigade des mœurs de Seraing nous explique qu'il y a en effet une prostitution de rue à Seraing qui se localise sur le parking à la sortie de la rue Marnix et en direction de l'Esplanade de l'Avenir, et ce étant donné qu'il s'agit du passage obligé des clients désireux de se rendre à la rue Marnix. La brigade des mœurs de Seraing a pour le moment identifié une quinzaine de personnes qui se prostituent en rue à cet endroit, la plupart étant toxicomanes. Selon lui, il y a très rarement des filles qui viennent de Liège pour se prostituer en rue à Seraing. Toutefois, ce risque qu'une prostitue de rue se développe pleinement à Seraing est surveillé par les autorités afin d'éviter que des personnes issues de communes plus lointaines viennent s'y prostituer. C'est d'ailleurs dans ce même ordre d'idées, au vu du faible nombre de personnes qui se prostituent en rue à Seraing, que le membre de la brigade des mœurs de Seraing ne pense pas que l'installation d'une zone P s'impose à Seraing. Au contraire, il craint que la création d' une zone P crée un appel d'air pour que des personnes qui se prostituent en rue issues de régions plus lointaines décident de s'y rendre pour y pratiquer leur activité.

9.3.2.2. Avis des associations

Selon un membre d'Espace P, le projet de Zone P pour déplacer la prostitution de rue du quartier Cathédrale Nord n'est pas pour tout de suite. Alors que les différentes associations en matière d'aide aux personnes prostituées se réunissent avec notamment la brigade des mœurs et tout le relais social du pays de Liège pour former un groupe de réflexion à l'initiative du plan de prévention de la ville de Liège pour réfléchir la réalisation de cette zone P, et ce en rendant des rapports annuels aux autorités administratives liégeoises, aucun projet concret ne voit le jour. L'intervenant d'Espace P

a le sentiment que ces réunions n'ont que très peu d'impact sur la politique effective du Bourgmestre de Liège Willy Demeyer étant donné que ce groupe de réflexion n'a par exemple jamais été consulté lors de la fermeture des salons du Quartier Cathédrale Nord.

Par ailleurs, ce même membre d'Espace P s'interroge sur la pertinence de ce déplacement de la prostitution de rue en dehors du Quartier Cathédrale Nord, et ce compte tenu du fait que cette prostitution de rue y revient à chaque fois que les autorités essayent de les chasser, même après plusieurs décennies. Face à cette problématique qu'il considère comme relevant de l'écologie urbaine, le travailleur d'Espace P propose que des accords soient trouvés entre les riverains, les commerçants et les personnes prostituées, afin de trouver une solution qui convient à peu près tout le monde et qui améliore les conditions d'existence des personnes prostituées qui travaillent en rue.

Un membre d'Icar Wallonie nous fait également part des nuisances du Quartier Cathédrale Nord pour les riverains (beaucoup de bruits, de déchets, de saletés, etc.) , des nuisances qu'il n'attribue cependant pas directement aux personnes prostituées elles-mêmes mais plutôt à la « *faune* » qui gravite autour (les cafés clandestins très bruyants, la consommation de stupéfiants via la salle de consommation à moindre risque et le comptoir d'échange de seringues, les zoneurs, les copains des personnes prostituées, etc.). Parmi les solutions proposées pour amoindrir l'impact de ces nuisances, ce membre d'Icar Wallonie s'oppose à l'installation d'une zone P dans un endroit isolé à l'abri des regards. Une zone P ne lui semble envisageable que si elle est correctement agrémentée de commerces, d'un éclairage suffisant, d'alarmes pour contacter la police, etc. Toutefois, malgré de nombreuses tentatives de la ville de Liège pour déplacer la prostitution de rue du Quartier Cathédrale Nord, celle-ci y revient toujours, sans doute parce qu'il s'y déroule une partie du trafic de drogue présent dans la ville de Liège, la place Saint-Lambert se trouvant à proximité de ce quartier.

Un autre membre d'Icar Wallonie considère également qu'un déplacement des personnes prostituées de rue vers un endroit isolé comme une zone industrielle, démuni de cafés et de commerces, risquerait de mettre en danger les personnes prostituées de rue de Liège. Tandis qu'un autre membre d'Icar Wallonie considère que l'établissement dans une zone P a fait machine arrière suite aux deux meurtres de personnes prostituées de rue survenus à Liège en 2015 et 2017 (Belga News, 2016 ; Belga News, 2019), ce travailleur d'Icar Wallonie compare ce projet des autorités communales à celui des grandes villes comme

par exemple celui de la ville de Maastricht qui se trouve à proximité de la ville de Liège, du côté des Pays-Bas, et qui semble également vouloir déplacer la prostitution de rue en dehors du centre pour des raisons en apparence économiques : « *ils veulent un centre-ville propre et ils veulent une ville qui est bien pour le tourisme, et comme n'importe quelle grande ville hein, tu vas à Maastricht tu vois aucun sans-abri, tu sors un peu de Maastricht et 300 m plus loin ils sont tous basés là-bas mais c'est juste c'est la société, l'hypocrisie du politique* » (Entretien avec un membre d'Icar Wallonie, 2022).

À ce sujet, il est intéressant de constater, comme l'indique Sophie André, un changement dans la justification de la lutte contre les nuisances liées à la prostitution. Alors qu'avant les motifs de ces mesures visant à invisibiliser la prostitution étaient surtout liés à des questions morales et stigmatisantes, il semble que ces motifs soient désormais liés davantage à des questions économiques, avec des facteurs mesurables comme la criminalité, la propreté, etc. Ces facteurs d'ordre économique semblent alors être invoqués pour matérialiser et justifier des convictions morales sous-jacentes (André, 2021, p.606).

Sophie André ajoute également que ces motifs économiques, qui tentent de rationnaliser cette lutte contre la prostitution en ripolinant ses motifs moraux, ne parviennent néanmoins pas à l'objectiver tout à fait (André, 2021, p. 607). Cette ambivalence entre motifs économiques qui masquent des motifs moraux sous-jacents pour lutter contre la prostitution visible est d'ailleurs nettement perceptible dans le propos d'un intervenant d'Espace P que nous avons également interviewée et qui nous explique que pour beaucoup de Liégeois et Sérésiens la problématique de la prostitution de rue et des personnes qui pratiquent cette activité est négligeable par rapport à l'intérêt d'avoir un centre-ville dynamique sur le plan économique, avec des beaux immeubles, des nouveaux appartements et l'établissement de commerces. Par ailleurs, ces citadins accompagnement régulièrement leur discours de conceptions moralistes ou moralisantes au sujet de la prétendue absence de dignité des personnes qui se prostituent en rue. Ce qui démontre le fait que les impératifs d'ordre économique se révèlent insuffisants pour justifier ce rejet de la prostitution hors des villes.

9.3.3. L'action globale de la ville

9.3.3.1. Avis des brigades des mœurs

Un membre de la brigade des mœurs de Liège considère que même s'il n'y a pas de volonté au niveau des autorités communales d'accroître le nombre de lieux de prostitution, il n'y a selon lui pas non plus de volonté d'en faire diminuer le nombre. Il nous parle alors d'une politique assez stable dans les villes de Liège et Seraing. Le secteur traditionnel tel qu'on le connait aujourd'hui, avec ses bars à serveuses et ses salons, devrait donc disparaître de sa « *belle mort* » face à la concurrence avec le secteur privé. Un exemple apporté par cette démonstration serait alors le fait que de nombreux bars de la Rue Varin ferment sans être repris par de nouveaux exploitants. Par ailleurs, la prostitution en ligne est de plus en souvent préférée à la prostitution indoor par l'habituel client de vitrine car il peut plus facilement effectuer son choix, avec un changement régulier de services, avec également un meilleur confort car il apparait que les salons de la Rue Marnix et les bars à serveuses de la Rue Varin sont vieillissants et peu entretenus, bien que la Rue Marnix ait été récemment réaménagée suite à la participation de graffeurs qui ont réaménagé le mur qui fait face aux salons (Stameschkine, 2018), mais également suite à la nouvelle possibilité de créer des lieux de prostitution à l'étage de ces salons et l'installation de garde-corps aux fenêtres de ces étages. Ce policier nous indique également que cette disparition des bars à serveuses ne plait pas au Parquet de l'arrondissement de Liège car elle engendre une perte de visibilité au sein du paysage prostitutionnel liégeois.

Un intervenant de la brigade des mœurs de Seraing nous explique que, selon lui, à plus ou moins long terme, la prostitution de vitrine telle qu'elle existe pour le moment à Seraing est vouée à disparaître à la suite d'un désaveu progressif de la clientèle et de la mutation numérique du secteur. La prostitution en ligne semble en effet peu à peu remplacer cette prostitution de vitrine, et celle-ci pourrait même disparaître définitivement si des nouveaux projets d'Eros Center voient concrètement le jour en raison des changements de lois en matière de prostitution à l'échelle fédérale.

9.3.3.2. Avis des associations

Un membre d'Icar Wallonie nous fait part de son sentiment que le paysage prostitutionnel liégeois va fortement changer durant les prochaines années. Il prédit également une disparition des prostitutions de rue et de vitrine telles qu'on les connait aujourd'hui, mais il attribue plutôt cette évolution à l'accumulation des mesures de la ville de Liège en

matière de prostitution plutôt qu'à un changement de législation. Il nous exprime son impression de voir la prostitution de rue reculer progressivement du centre-ville et de la Grande Poste à la suite des actions répétées de la police. Maintenant que tous les salons du quartier Cathédrale Nord sont fermés, ces actions policières sont plus visibles au niveau des bars à serveuses de la Rue Varin, dans le quartier de la Gare des Guillemins, alors que le Bourgmestre Willy Demeyer semblait jusqu'ici envisager cette prostitution aux abords des gares comme faisant partie intégrante du paysage liégeois, voire de son folklore.

Alors que cet endroit avait justement été réquisitionné pour y installer l'éventuel projet d'Eros Center, l'intervenant d'Espace P nous explique que la brigade des mœurs de Liège lui a déjà dit à mots couverts qu'il y avait au sein des autorités communales une volonté de multiplier les opérations contre ces bars à serveuses pour mettre sous pression les sept derniers bars existants. Selon le travailleur d'Espace P, *« il y a manifestement une politique de fermeture à Liège ce n'est pas l'évolution naturelle du paysage de la prostitution quand toutes les fermetures se font sur base d'interventions de police quoi* » (Entretien avec un travailleur d'Espace P, 2022).

Cet intervenant nous fait également part de son mécontentement à l'égard de la récente obligation, pour toutes les personnes qui se prostituent dans les salons de la Rue Marnix, de disposer d'un numéro d'entreprise. Ce travailleur social n'hésite d'ailleurs pas à qualifier cette manœuvre politique de « *coup de pute* » (Entretien avec un membre d'Espace P, 2022) en regrettant que l'entrée en vigueur de cette modification du règlement de police de la ville de Seraing n'ait pas été anticipé avec un programme de formation et d'encadrement pour les personnes qui ne disposaient pas du diplôme de gestion, alors essentiel pour pouvoir ensuite travailler en tant qu'indépendant. Cet intervenant qualifie finalement cette manœuvre politique d' « *écrémage* » qui a « *mis sur le* carreau » toutes les personnes qui ne disposaient pas de ce diplôme de gestion (Entretien avec un membre d'Espace P, 2022).

9.3.4. Conclusion de l'analyse de cette troisième thématique

Nous pouvons conclure l'analyse de cette troisième thématique en présentant tout d'abord le fait que l'avortement du projet d'Eros Center fait encore débat aujourd'hui : les membres des brigades des mœurs de Liège et de Seraing attribuent l'échec de ce projet aux plaintes déposées par le Conseil des femmes francophones de Belgique, tandis que

les travailleurs sociaux considèrent que ces plaintes résultent également d'une manœuvre politique décidée par le Bourgmestre de Liège, Willy Demeyer. Il est difficile d'estimer l'issue du projet d'Eros Center à Seraing étant donné qu'Alain Mathot n'a pas pu mener ce projet à terme à cause de ses démêlés judiciaires. Toutefois, ce projet était également visé par les plaintes de la même association féministe.

Concernant les projets de Zone P, celui lié à la ville de Liège semble être très loin de se concrétiser, là encore à la suite des manœuvres politiques de Willy Demeyer qui semble ne pas accorder beaucoup de crédit à cet objectif. Le quartier Cathédrale fait également l'objet d'un grand nombre de rénovations et d'établissement de commerces qui cohabitent mal avec la prostitution de rue. Par ailleurs, vu les travaux qui s'effectuent dans ce quartier qui est d'ailleurs renommé « Quartier Léopold », il semble inévitable que le phénomène de gentrification inhérent aux grandes villes finira par repousser définitivement la prostitution de rue en dehors du centre-ville, la condamnant à s'effectuer, comme les autorités communales semblent déjà le souhaiter, sur des parkings de zones industrielles à l'abri des regards et dénuées de tous commerces et associations. Cela risquerait alors de renforcer encore davantage sa stigmatisation et sa marginalisation.

La création d'une zone P à Seraing semble d'autant plus hypothétique puisqu'il ne parait pas y avoir, au contraire de la ville de Liège, de groupe de réflexion à ce sujet. De plus la brigade des mœurs de Seraing semble s'opposer à ce projet. Concernant l'action globale de la ville, les membres des brigades des mœurs de Liège et de Seraing considèrent que le secteur de la prostitution de vitrine va disparaître progressivement à la suite de sa concurrence avec le domaine de la prostitution privée et en ligne qui va progressivement plaire davantage aux clients. Les associations de travailleurs sociaux pointent alors la responsabilité des villes de Liège et Seraing dans cette disparition progressive de la prostitution de vitrine sur leur territoire.

En ce qui concerne le positionnement idéologique de nos intervenants à l'égard de ces projets de création d'un Eros Center et d'une zone P, nous avons pu constater qu'ils s'exprimaient généralement en faveur de la création d'un Eros Center mais se montraient plus réservés à l'égard de l'établissement d'une zone P. En ce qui concerne la ville de Liège, nos intervenants considéraient la zone P spécifique aux personnes qui se prostituent en rue comme le projet parallèle à celui relatif à la construction d'un Eros Center pour prendre en charge les personnes qui se prostituent en vitrine. Toutefois, ces

intervenants considèrent qu'il ne faut pas que cette zone P soit établie en périphérie car cela risquerait de mettre en danger les personnes prostituées de par un manque de contrôle qui pourrait s'exercer sur elles.

Dans une perspective foucaldienne, nous pourrions alors relier ces discours avec celui du pouvoir existant qui souhaiterait pouvoir contrôler cette population considérée comme « à risque », qu'elle soit associée à la traite des êtres humains ou associée à toutes formes de nuisances qui mettraient en danger le processus de gentrification et de réévaluation économique de la ville. Nous pouvons également relier ce discours avec le paradigme de la stigmatisation structurelle qui se concrétise par le souhait de vouloir gérer et surveiller une population considérée comme « à risque » et donc fortement stigmatisée. Les Eros Center, pour peu qu'ils ne deviennent pas imperméables aux investigations policières comme nous le verrons dans le chapitre suivant, permettent cette forme de contrôle et de surveillance permanents, à l'image du panoptique explicité par Michel Foucault dans son livre « *Surveiller et punir* » (Foucault, 1975).

Sur un autre plan, le positionnement idéologique du policier de la brigade des mœurs de Seraing au sujet de la création d'une zone P dans sa zone d'activité s'avère éloquent en ce qu'il craint de voir se développer dans cette ville une plus importante prostitution de rue si la zone P créait un « *appel d'air* » dans la région. Cette fois, c'est le modèle de la « discrimination structurelle », théorisé par Stacey Hannem, qu'il est possible de mobiliser. En effet, ce membre de la brigade des mœurs de Seraing n'exprime cette fois pas un désir de contrôler une population une population considérée « à risque ». En revanche, sa volonté de tenir à l'écart des salons la prostitution de rue, sans vouloir l'encadrer davantage, risque de marginaliser et de couvrir de honte ces personnes qui se prostituent en rue. Enfin, dans le cadre d'une approche globalisante, nous pourrions également lier ces conceptions à l'égard des Eros Center et des zones P avec le paradigme de la « *gestion actuarielle du stigmate* » théorisé par Sophie André par lequel « *plus que de le supprimer, l'idée est de gérer et de réduire, voire d'invisibiliser ce « problème social », afin que le stigmate entourant l'activité prostitutionnelle ne rejaillisse pas sur la communauté dans laquelle elle se développe* » (André, 2020, p.172).

9.4. Quatrième thème : la réforme du code pénal sexuel

Selon un membre de la brigade des mœurs de Liège, cette réforme du Code pénal sexuel court le risque de supprimer certaines infractions qui permettaient à la brigade des mœurs de Liège d'avoir une plus large marge de manœuvre pour effectuer son travail d'investigation et de contrôle. Même si certaines infractions n'étaient pas toujours poursuivies, le fait qu'elles soient inscrites dans le Code pénal permettait à la brigade des mœurs de pouvoir intervenir au moment où apparaissent des circonstances aggravantes liées à l'infraction. L'intervenant de la brigade des mœurs de Liège nous explique alors que, puisque certaines infractions liées au proxénétisme et à la gestion de la prostitution sont désormais supprimées, il faudra fournir à la police d'autres outils pour qu'elle puisse continuer à entretenir un contact de proximité avec le secteur, afin de mieux pouvoir anticiper ce qui mérite ou non d'être poursuivi.

Un membre de la brigade des mœurs de Seraing s'interroge sur la pertinence de modifier les règles concernant l'inopposabilité du contrat de prostitution en même temps que les règles concernant le consentement et l'élargissement du champ d'application des infractions de viol et d'agression sexuelle. Il y voit une sorte d'analogie dans la continuité de l'amalgame persistant entre la prostitution et la traite des êtres humains. Puis, comme un des intervenants d'Espace P, le policier de la brigade des mœurs de Seraing nous indique également que, pour peu qu'elle soit bien délimitée, cette réforme pourrait permettre de lever l'hypocrisie qu'il y a sur le métier et le milieu de la prostitution. Nous remarquons alors que cet intervenant a bien conscience qu'une forme de stigmatisation peut s'adresser aux personnes qui pratiquent la prostitution.

Toujours selon ce même intervenant, cette évolution législative pourrait également permettre d'assurer une plus grande transparence en ce qui concerne les risques de proxénétisme immobilier, lequel fait l'objet de certaines dérives et profits anormaux, comme le fait de demander un loyer beaucoup plus important que celui indiqué dans le contrat à la locataire prostituée, et ce sans déclarer ce surplus du montant. Les personnes prostituées qui se trouvent dans ce type de situation ont souvent peur de la dénoncer et décident d'accepter l'offre par défaut. À ce sujet, il nous semble nécessaire d'indiquer que depuis la réforme du Code pénal sexuel qui autorise désormais les tiers à travailler aux côtés des personnes prostituées, le fait de louer un bien immeuble à une personne qui s'y prostitue ne sera plus pénalisé, ce qui empêchera alors les propriétaires de ces biens

immeubles de « *brandir la répression du proxénétisme pour justifier les pratiques abusives* » (André et al., 2022a, p.3).

Un membre d'Espace P se prononce en faveur d'une inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent. Il nous explique alors que les personnes qui se prostituent dans les bars à serveuses de la route de Bruxelles disposent d'un contrat de serveuses, de masseuses et d'hôtesses, lequel ne correspond de fait pas à leur travail. Ce membre d'Espace P nous rappelle qu'un contrat de prostitution est frappé de nullité lorsqu'il est invoqué en justice, ce qui renforce la toute-puissance du patron et fragilise encore davantage la personne prostituée. Un membre d'Icar Wallonie évoque également cette hypocrisie concernant les bars à serveuses : « *C'est de l'hypocrisie parce que c'est sensiblement la même chose qu'une vitrine, sauf qu'elles ont le droit de servir à boire, de l'alcool et tout ça* » (Entretien avec un membre d'Icar Wallonie, 2022).

Un membre d'Icar Wallonie s'estime favorable au sujet du probable nouveau statut accordé aux personnes prostituées, puisqu'au-delà des nombreux avantages sociaux qu'il pourrait octroyer aux personnes qui exercent cette activité de manière déclarée, ce statut pourrait selon cette personne également permettre de diminuer la trop grande stigmatisation à l'encontre des personnes qui se prostituent en rue, et ce même si ces personnes ne sont pas en majorité demandeuses de ce statut puisqu'elles exercent cette activité sans la déclarer. Nous avons également relevé ce propos chez d'autres auteurs qui relevaient le fait que ce statut ne « *bénéficierait finalement qu'à une poignée de personnes qui rempliraient les conditions administratives et qui désireraient y avoir recours parce qu'iels « assument » l'activité »* » (André et al., 2022a, p.3). Cette situation risquerait alors de créer une hiérarchisation entre les personnes qui se prostituent, ce qui accentuerait alors encore davantage la stigmatisation de « *celles et ceux qui passent sous les radars, parce qu'iels exercent leur activité au noir et dans des conditions risquées et précaires* » (André et al., 2022a, p.3), dont bien évidemment les personnes qui se prostituent en rue.

Nous pouvons donc conclure l'analyse de cette quatrième thématique par le fait que les brigades des mœurs et les associations de travailleurs présentent des avis partagés à l'égard de cette réforme du Code pénal sexuel qui apporte beaucoup de modifications au secteur de la prostitution. Certes, celle-ci va permettre de diminuer la stigmatisation à l'égard des personnes prostituées en reconnaissant leur activité. Par ailleurs, cette réforme

va également permettre d'apporter plus de cohérence et moins d'hypocrisie dans l'exécution de la législation concernant la prostitution, notamment depuis la récente loi sur l'inopposabilité de la nullité du contrat de prostitution lors des procès entre les personnes qui se prostituent et leurs employeurs. Toutefois, une trop grande marge de manœuvre dans la gestion économique de la prostitution peut également s'avérer néfaste pour les personnes prostituées, à la suite de la diminution du pouvoir discrétionnaire accordé aux forces policières destinées à les protéger, mais aussi à cause de l'opacité que cette réforme peut paradoxalement donner au secteur. Deux éléments qui pourraient alors accroître le risque que les personnes prostituées continuent à être manipulées par des réseaux criminels.

Il est par ailleurs intéressant d'effectuer un lien entre, d'une part, le regret manifesté par nos intervenants au sujet de la perte progressive de moyens permettant de surveiller et contrôler la prostitution suite à l'entrée en vigueur de la réforme du Code pénal sexuel, et, d'autre part, les propos de Michel Foucault au sujet de l'articulation des discours qui peuvent être les relais du pouvoir existant. Dans notre cas nous pouvons considérer que les discours avancés par les brigades des mœurs et les associations au sujet de la réforme du Code pénal sexuel en matière de prostitution vont justifier le pouvoir abolitionniste en place, lequel va avoir tendance à associer systématiquement la prostitution aux réseaux criminels et à la traite des êtres humains, notamment lors de la victimisation et de l'apparente surprotection systématique des personnes qui se prostituent (en cela, le fait que certains policiers et travailleurs sociaux que nous avons interrogés aient tendance à utiliser le terme de « filles » pour nommer les personnes prostituées peut laisser entendre une certaine forme de paternalisme de leur part).

Ces propos vont alors stigmatiser de nouveau les personnes qui se prostituent et exiger que celles-ci, en particulier les personnes qui se prostituent en rue et qui sont de loin les plus stigmatisées car elles conviennent mal aux politiques de gentrification urbaine, soient déplacées en dehors des centres économiques et donc invisibilisées. Ou, à l'inverse, pour ce qui concerne les personnes qui se prostituent en vitrine, ces propos vont prendre une tournure davantage réglementariste puisqu'ils vont encourager le fait que ces dernières soient toujours plus contrôlées, à l'image des politiques hygiénistes du XIXème siècle qui imposaient en principe aux personnes prostituées leur inscription dans des registres afin de vérifier leur état de santé et de prévenir le risque que les clients qui les fréquentent soient contaminés par des maladies sexuellement transmissibles. Comme l'indique Lionel

Lacaze : « *L' étiquetage est souvent essentiellement une relation de pouvoir, dans laquelle le dominé se soumet en acceptant le jugement du dominant et la définition que ce dernier donne de sa personne* » (Lacaze, 2008, p.192).

9.5. Conclusion de l'analyse des entretiens

Outre l'évolution de l'encadrement de la prostitution dans la province de Liège que nous avons détaillé dans la conclusion de chacune de ces thématiques et que nous synthétiserons lors de notre conclusion générale, nous avons pu constater au travers de ces entretiens que les autorités communales des villes de Seraing et de Liège alimentent à de très nombreuses reprises par leurs actions un phénomène de stigmatisation à l'égard des personnes qui se prostituent sur leurs territoires. Mais nous avons également plusieurs fois remarqué que nos intervenants, qu'ils soient issus des brigades de mœurs de Liège ou Seraing, ou qu'ils soient issus d'Espace P ou d'Icar Wallonie, reprennent dans leur discours des éléments stigmatisants à l'égard de la prostitution. Leurs discours tendent implicitement à justifier la criminalisation de la prostitution de rue considérée comme « nuisible » et à « à risque » tandis que la prostitution de vitrine semble, en plus d'être porteuse de nuisances sonores à cause des importants trafics de voiture qu'elle entraine, de plus en plus désuète et surannée, et donc vouée à disparaître.

La prostitution privée, elle, fait l'objet d'une plus grande tolérance dans leurs discours. Certains intervenants se plaçaient même dans la peau des clients de cette nouvelle forme de prostitution, la considérant comme plus confortable pour que ces derniers puissent faire leur choix depuis leur ordinateur. La prostitution privée semble également faire l'objet d'une plus grande surveillance et contrôle de la part des autorités policières liégeoises et des associations venant en aide aux personnes prostituées, alors que les autorités policières liégeoises reconnaissent s'investir beaucoup moins dans la surveillance des prostitutions de rue et de vitrine, en avançant alors le fait qu'elles doivent se consacrer de manière de plus en plus importante au traitement de dossiers concernant des agressions sexuelles. Nous pourrions dès lors dire que nos intervenants participent activement à la mutation du paysage prostitutionnel dans la province de Liège, puisqu'ils reprennent dans leurs discours et qu'ils présentent dans leurs actions des propos et des actions presque tout à fait conformes à ce que prescrit l'agenda politique des villes de Liège et Seraing.

Au-delà de cette critique assez sévère de la brigade des mœurs et des associations venant en aide aux personnes prostituées, nous souhaiterions tout de même souligner le fait qu'il semble très compliqué d'exercer un travail social aux côtés des personnes prostituées sans reproduire de schémas stigmatisants. Les personnes que nous avons interrogées exercent un métier de première ligne et n'ont pas toujours le recul nécessaire pour faire abstraction des stigmates qui peuvent se retrouver dans leurs propos. Cela est aussi vrai pour nous, qui, dans le cadre de cette recherche sur un objet qui peut encore sembler « tabou » à l'heure actuelle, restons malgré nous influencés par « *nos propres croyance et nos propres normes morales en matière de sexualité* » (Parent, 1994, p.19), et ce même si nous faisons notre maximum pour ne pas les mobiliser pour répondre à notre question de recherche. Cet aveu d'humilité et d'une part de subjectivité nous invite alors à reconsidérer les propos de nos intervenants qui, certes, lorsqu'on les examine à la loupe et au regard de nos concepts mobilisés, peuvent paraître stigmatisants, mais sans pour autant l'être dans leur entièreté.

En effet, il ne faudrait pas oublier les quelques moments, relevés par nos soins, où ces intervenants se sont montrés conscients de l'existence de stigmates accolés à la prostitution, voire même en lutte avec ces stigmates, que ce soit dans leurs postures ou même dans leurs propos. Par exemple, un membre de la brigade des mœurs de Seraing dénonçait l'amalgame qui peut exister lorsque l'abrogation de l'article 380 du Code pénal a lieu en même temps que la réforme d'articles du Code pénal sexuel en matière de viol et de consentement.

Notre mémoire vise à comprendre l'encadrement de la prostitution dans la province de Liège à partir de l'interprétation qu'en font les agents des brigades des mœurs et des travailleurs sociaux. Par extension, ce mémoire vise donc également à voir comment ces acteurs se positionnent par rapport à ces politiques communales en matière de prostitution. Nous avons alors pris le soin de ne pas omettre dans les propos retranscrits de nos acteurs les moments où ceux-ci luttaient contre ces actions politiques qui peuvent être stigmatisantes, mais aussi les moments où ces intervenants justifiaient ces mêmes actions politiques. Dans les propos qui suivent, nous nous intéressons plus particulièrement à la difficulté pour les travailleurs sociaux et les policiers de ne pas reproduire de schéma stigmatisant, ce qui s'avère parfois impossible étant donné la complexité de leurs tâches et/ou de leurs rapports de pouvoir.

En effet, comme l'indique l'auteur Lilian Mathieu lorsqu'il se penche sur la manière dont s'exerce le travail des associations qui viennent en aide aux personnes prostituées, il apparait qu'un soutien essentiellement psychologique voire psychanalytique de ces personnes risque de les « pathologiser », et donc à les étiqueter, de sorte que ce regard misérabiliste tende à les considérer comme « *une collection de cas pathologiques (et non une population présentant des régularités en termes d'origines et de trajectoires sociales), et leurs comportements d'où toute rationalité paraît absente, semblent avant tout des symptômes à traiter* » (Mathieu, 2002, p.72). A l'inverse, un travail social qui se concentre en majeure partie sur leur réinsertion socio-économique via l'abandon de leur activité prostitutionnelle « *rappelle aux prostitué·e·s l'indignité sociale qui est la leur et contribuent à raviver la violence symbolique de leur stigmatisation* » (Mathieu, 2002, p.72).

Du côté des agents des brigades des mœurs que nous avons interrogés, il semble également important de rappeler que leur « relation » avec les personnes prostituées, à l'inverse de la relation entre ces dernières et les associations d'aide, « *n'est pas de l'ordre du service mais de la sanction* » (Mainsant, 2010, p.263). Par ailleurs, l'auteure Gwenaëlle Mainsant explique que ces agents fonctionnaire issus d'un ordre bureaucratique disposent d'un pouvoir discrétionnaire, lequel résulte d'un équilibre « *entre ce qui est simultanément «l'ordre légal en actes» (la mise en application supposée égalitaire d'une norme de droit dans les interactions entre agents de l'État et leurs publics) et des « interactions émotionnelles» (conflictuelles, familières, distantes)* » (Mainsant, 2010, p.254). Comme les travailleurs sociaux qui doivent conserver un certain équilibre dans leur approche psycho-médicosociale pour ne pas répéter un phénomène de stigmatisation, les policiers doivent aussi respecter un équilibre, inhérent à leur fonction, entre l'application pure et simple de la loi et une marge d'appréciation (limitée pour ne pas sombrer dans l'arbitraire) pour mettre effectivement cette loi en application, avec toujours le risque de reproduire un schéma de stigmatisation. Dès lors, en plus de risquer d'être assujettis aux relations de pouvoir qui s'exercent sur eux à partir des autorités communales qui prennent des décisions en matière de prostitution, nos intervenants doivent être également vigilants vis-à-vis de leurs propres fonctions qui risquent de les amener à faire preuve d'une certaine stigmatisation à l'égard des personnes qui pratiquent la prostitution.

10. Conclusion

En basant nos recherches sur les entretiens que nous avons pu réaliser avec des agents de brigades des mœurs et des travailleurs sociaux spécialisés en matière de prostitution, nous estimons avoir collecté assez d'éléments pour répondre à notre question de recherche: « *La police et les travailleurs sociaux : comment ces deux acteurs interprètent et se représentent-ils la politique en matière de prostitution au sein du pays de Liège au regard de l'impact que présentent les stigmates structurels et symboliques associés au travail du sexe en Belgique ?* ».

L'intérêt de ce mémoire réside dans le fait qu'il nous démontre assez clairement, par le biais du regard des acteurs qui travaillent aux côtés des personnes prostituées, que ce soit en appliquant les réglementations communales et les lois fédérales (pour les policiers des brigades des mœurs de Liège et de Seraing) ou en cohabitant avec celles-ci (pour les associations Icar Wallonie et Espace P), que les politiques liégeoise et sérésienne en matière de prostitution poursuivent le modèle globalement abolitionniste adopté par la Belgique depuis plus d'une cinquantaine d'années. Le phénomène de stigmatisation et les croisades morales semblent avoir un impact très important sur les prises de mesures politiques qui visent, d'une part, à invisibiliser une prostitution de rue considérée comme néfaste pour l'attractivité économique de la ville, et, d'autre part, à rendre plus difficile l'accès à la prostitution de vitrine en accentuant la sévérité des normes fiscales ou sanitaires (l'obligation pour les travailleuses de la Rue Marnix à Seraing à se déclarer en tant qu'indépendantes ou bien la fermeture progressive des bars à serveuses de la Rue Varin à Liège pour des raisons de sécurité et d'hygiène). Cette politique menée par les villes de Seraing et de Liège semble même pouvoir être qualifiée de néo-abolitionniste puisqu'elle vise en quelque sorte à progressivement faire disparaître la prostitution de son territoire, tout en usant de manière paradoxale et cynique de son pouvoir en apparence réglementariste pour mettre en application ces normes visant à « organiser » la prostitution.

À l'inverse, le fait que de récentes réformes fédérales abrogent progressivement l'article 380 du Code pénal, en autorisant une plus large gestion économique de la prostitution, et consacrent l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, semble amorcer un changement plus radical de paradigme à l'égard de la prostitution. Si les personnes qui se prostituent poursuivent leur lutte pour faire valoir leurs droits et obtenir une reconnaissance juridique et protégée de leur profession, il est

probable que l'état fédéral adopte une posture davantage néo-réglementariste à l'égard de la prostitution. Et cela avec le risque que l'octroi de ces droits se fasse à condition que les personnes qui souhaitent pouvoir en jouir se soumettent à un nombre croissant de conditions qui risquent, dans les faits, de privilégier continuellement la même forme de prostitution, à savoir celle dite de « haute gamme » et qui est souvent nommée sous le terme d' « escorting ». Même si elles prenaient de ce fait une tournure davantage hyper-réglementariste, les politiques menées par les villes de Seraing et de Liège en matière de prostitution continueraient dès lors à condamner à une certaine clandestinité et/ou à une certaine stigmatisation une majeure partie de la population des personnes qui se prostituent car elles ne remplissent pas les conditions pour accéder à un statut et aux droits qui en découlent, ce qui, dans les faits, ne changerait pas grand-chose à leur situation actuelle.

L'autre conséquence de cette prise en charge néo-réglementariste de la prostitution pourrait être le retour à l'ordre du jour des projets d'Eros Centers qui n'ont jamais vraiment abouti dans la partie francophone de notre pays. Dans le cas où l'effet stigmatisant à l'égard des métiers de la prostitution se serait atténué grâce aux changements de loi à l'échelon fédéral, réduisant dès lors l'impact des croisades morales menées par des mouvements féministes abolitionnistes militant pour l'abandon de ces projets d'Eros Centers, les autorités fédérales et communales devront veiller à éviter les écueils auxquels sont encore aujourd'hui confrontés leurs confrères allemands et néerlandais : celui de progressivement perdre la main sur ces nouveaux espaces consacrés à la prostitution au profit de réseaux criminels qui tirent un avantage de ce remplacement d'une politique rigoureusement néo-réglementariste par une politique uniquement dé-pénalisante. Qu'il soit question d'un encadrement ou de l'absence de tout encadrement, les politiques belge et liégeoise en matière de prostitution vont donc probablement continuer à osciller en permanence entre néo-réglementarisme et néo-abolitionnisme, tandis que le manque de nuances et de pragmatisme du prohibitionnisme est certainement l'élément qui explique sa disparition progressive depuis notamment l'adoption de la réforme du Code pénal sexuel.

Nous avons également pu mettre en évidence le fait que les intervenants des brigades des mœurs de Liège et de Seraing, ainsi que les intervenants des associations Espace P et Icar Wallonie, présentent des discours qui tendent à justifier, voire à catalyser, l'évolution et la mutation des formes de prostitutions actuelles dans la province de Liège. Leurs discours

reprennent les stigmates qui justifient la criminalisation importante de la prostitution de rue ainsi que la disparition progressive de la prostitution de vitrine, et ce au profit du développement de la prostitution privée en ligne à l'égard de laquelle nos intervenants se montrent plus « neutres » voire tolérants, tout en présentant une volonté d'encadrer au mieux cette nouvelle forme de prostitution, mais sans pour autant le faire avec une posture stigmatisante voire criminalisante. Nous avons dès lors une illustration du mécanisme par lequel des relations de pouvoir (qui trouveraient leurs origines dans les décisions politiques des villes de Seraing et de Liège) peuvent gouverner les conduites des personnes (en l'occurrence ici les intervenants que nous avons rencontrés) en les faisant internaliser inconsciemment un discours qu'elles croient pourtant dénoncer à quelques reprises, notamment lorsque nous demandions leur avis à propos des projets d'Eros Centers et zones P ainsi qu'au sujet de la réforme du Code pénal sexuel. Le pouvoir est donc aussi bien perceptible dans sa réalité institutionnelle que dans sa réalité discursive et s'exerce sur des individus qui sont devenus les relais de leur propre assujettissement (Foucault, 1976).

Ce mémoire n'a donc pas pour but de pointer du doigt le modèle idéal vers lequel la Belgique doit tendre afin d'améliorer les conditions de travail des personnes qui se prostituent. Nous avons néanmoins mis un point d'honneur à montrer toute la complexité de la prise de décision politique à l'égard de la prostitution. Etant donné les multiples ramifications et rhizomes que le sujet de l'encadrement de la prostitution entraine, nous avons démontré toute la richesse de l'assemblage créé à partir de ce phénomène, en tentant de comprendre les relations qu'il entretient avec ses acteurs, ses cadres légaux, ses lieux d'exercice et les différents paradigmes idéologiques qu'il provoque et consacre. Nous avons également démontré les diverses formes que peuvent prendre la stigmatisation et les croisades morales à l'égard de la prostitution à l'heure actuelle, y compris lorsque ces formes de stigmatisation se révèlent dans les propos de ceux et celles qui sont censés combattre cette stigmatisation pour effectuer leurs activités professionnelles aux côtés des personnes prostituées.

Ce travail critique de synthèse et d'analyse pourra, nous l'espérons, permettre de lever quelque peu le stigmate structurel et symbolique qui pèse actuellement sur le milieu de la prostitution dans la province de Liège. Car nous sommes convaincus que c'est cette stigmatisation qui empêche actuellement une législation claire et cohérente en matière de prostitution, tant au niveau fédéral qu'au niveau communal.

Il serait également pertinent d'effectuer le même genre de recherche en s'axant davantage sur le témoignage des personnes exerçant une activité de prostitution dans la province de Liège, et puis d'analyser leurs discours par rapport aux données déjà récoltées auprès des policiers et des travailleurs sociaux que nous avons eu l'occasion de rencontrer. Nous pourrions alors savoir si ces personnes prostituées reprennent également dans leurs propos les mêmes stigmates qu'elles s'appliqueraient alors à elles-mêmes en les internalisant. En effet, dans un tout autre domaine qui n'est comparable avec le nôtre que par le prisme de la stigmatisation, l'auteur Lionel Lacaze explique que les individus qui souffrent d'un désordre mental ont tellement internalisé les stéréotypes négatifs que véhicule notre société à l'égard de leur maladie qu'une fois qu'ils sont étiquetés comme « personnes atteintes d'un désordre mental », « *les expectations intériorisées de rejet affectent les individus qui, dès lors, sont amenés à se blâmer eux- mêmes* » (Lacaze, 2008, p.187).

Plutôt que de sombrer dans l'évitement, le déni ou encore l'acceptation de l'impact que ces politiques stigmatisantes peuvent avoir, Stacey Hannem indique qu'il est possible pour les personnes ciblées de défier ces politiques stigmatisantes en cessant de s'identifier à ces stéréotypes qui les essentialisent, en refusant de se soumettre aux pratiques institutionnelles qui les stigmatisent, et enfin en affirmant l'estime qu'elles ont d'elles-mêmes et la valeur qu'elles représentent pour la société (Hannem, 2012, pp.26-27). Toutefois, nous estimons que cette résistance ne sera pas suffisamment impactante si elle ne s'effectue que sur la plan individuel. Pour sortir pleinement ses effets, cette résistance des personnes prostituées à l'égard de toute forme de stigmatisation a besoin du soutien des équipes policières qui veillent notamment à leur sécurité, mais a également besoin de l'aide des associations de travailleurs sociaux qui se soucient de leur bien-être, ou encore de l'action des organisations militantes qui militent pour la défense de leurs droits à l'échelle nationale. Mais, pour ce faire, toutes ces équipes de sécurité, d'aide et de soutien doivent prendre conscience des stigmates qui contaminent encore leurs actions.

C'est pourquoi, en toute humilité et dans une moindre mesure, des travaux académiques qui veillent à faire connaître auprès du grand public des sujets comme celui-ci sont nécessaires pour accompagner cette résistance face à la continuelle stigmatisation des personnes qui se prostituent. Comme les intervenants que nous avons interrogés nous l'ont demandé, nous leur enverrons une copie de notre mémoire afin qu'ils puissent jeter un autre regard et voire même une forme de recul à l'égard de leurs pratiques et plus

globalement vis-à-vis de l'encadrement de la prostitution dans la province de Liège. La lecture de ce document leur permettra ensuite d'entrer en résistance face à ces stigmates issus des relations de pouvoir avec les autorités communales de Liège et Seraing, en recouvrant alors « *la métacapacité d'exercer de façon autonome leurs propres pouvoirs et capacités* » (Patton, 1992, p.99).

Nous pourrions alors citer une nouvelle fois Michel Foucault qui disait « *que là où il y a pouvoir, il y a résistance et que pourtant, ou plutôt par là même, celle-ci n'est jamais en position d'extériorité par rapport au pouvoir* » (Foucault, 1976, p. 126). Michel Foucault invitait ensuite à former au sein de la population, « (…) *tout comme le réseau des relations de pouvoir finit par former un épais tissu qui traverse les appareils et les institutions, sans se localiser exactement en eux* » (Foucault, 1976, p.127), « (…) *des points de résistance mobiles et transitoires, introduisant dans une société des clivages qui se déplacent, brisant des unités et suscitant des regroupements, sillonnant les individus eux-mêmes, les découpant et les remodelant, traçant en eux, dans leur corps et dans leur âme, des régions irréductibles* », (Foucault, 1976, p.127).

Ces citations de Michel Foucault annoncent alors la trajectoire qu'il va prendre huit ans plus tard, dans les deuxième et troisième tomes de son Histoire de la sexualité (Foucault, 1984a ; Foucault, 1984b), en considérant que le sujet doit se gouverner lui-même pour lutter contre l'assujettissement du pouvoir disciplinaire à son encontre (Merlin, 2009, p.58). Dans sa thèse de doctorat intitulée « *Michel Foucault, une pensée de la résistance* », Mathieu Fontaine cite Guillaume Le Blanc, lequel explique à ce sujet que « *la résistance foucaldienne tiendrait d'une déprise des normes à l'intérieur même des normes, à l'« instauration d'un lieu non normé » ou d'un « écart purement interne à la nécessité des règles » si bien que « la pensée, si elle s'inscrit dans les normes, ne se réduit pas aux normes. Elle est pratique non normée de subjectivation dans le jeu même des normes* » (Le Blanc, 2002, p.209 ; Fontaine, 2017, p.539). Nous pouvons alors voir une analogie entre les normes dont parle Guillaume Le Blanc et les stigmates dont évoqués dans ce mémoire, en considérant que les stigmates présentent un pouvoir normatif issu du pouvoir disciplinaire (Bernheim, 2013, p.674).

C'est dans cette volonté de diminuer la stigmatisation à l'égard de la prostitution et des personnes prostituées par le biais d'une conscientisation et la création d'une forme de résistance au sein des individus composant les brigades des mœurs et les associations de

travailleurs sociaux travaillant aux côtés des personnes prostituées, que ce mémoire peut réellement avoir un impact sur la réalité qu'il décrit et analyse.

Sur un plan plus global, nous considérons que notre mémoire emprunte et poursuit la trajectoire entamée par Sophie André dans le chapitre IV intitulé « *La prostitution comme enjeu local* » de son livre « *La prostitution dans la cité. Enjeux juridiques et sociaux* » (André, 2020). Dans ce chapitre, cette auteure retrace l'historique de la ville de Liège en matière de prostitution à partir des articles de presse relatant les événements et les prises de décisions politiques liés à ce sujet. En nous rendant sur le terrain et en nous entretenant avec les personnes qui sont directement confrontées à l'encadrement de la prostitution dans les villes de Seraing et de Liège, nous avons mis en évidence leurs interprétations de ces méthodes d'encadrement et de ces décisions politiques. Nous avons confronté nos intervenants à des thèmes d'actualité comme les confinements issus de la pandémie du Covid-19 ou la réforme du Code pénal sexuel, tout en analysant par ailleurs leurs réponses à partir notamment des phénomènes de stigmatisation. Nous espérons alors avoir apporté un éclairage complémentaire sur la documentation et l'analyse de l'encadrement des politiques liégeoise et sérésienne en matière de prostitution. Nous espérons également avoir réalisé un outil prêt à être mobilisé pour amorcer une conscientisation et une résistance dans le chef des policiers et des travailleurs sociaux en contact direct avec les personnes prostituées.

Sur un plan personnel, ce mémoire nous a permis de nous replonger dans nos cours du master de criminologie et de notre bachelier en droit. Cela nous a donné l'occasion de mobiliser de nombreux outils et connaissances qui nous furent enseignés durant nos études supérieures. Lors de la rédaction de ce mémoire, nous avons également présenté une certaine forme d'interdisciplinarité, en mobilisant des concepts issus de disciplines différentes, et ce conformément à la méthodologie employée dans nos cours de criminologie. La rigueur, la précision, la curiosité, mais aussi et surtout l'esprit critique indispensable pour analyser des discours, des pratiques et des processus de criminalisation, sont des valeurs qui nous furent transmises lors de nos études et que nous avons mises en application pour rédiger ce mémoire.

11. Bibliographie

11.1. Législation

11.1.1. Législation internationale

Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949 (dite «Convention de New York»).

11.1.2. Législation étrangère

Règlement général de police du 26 mars 2001 de la ville Luxembourg (chapitre III. – Ordre public, art. 48).

11.1.3. Législation belge

11.1.3.1. Lois

Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.* : 30 mars 2022.

Loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, *M.B.* : 21 mars 2022.

Loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale, *M.B.* : 29 juillet 2016, erratum *M.B.* : 27 septembre 2016.

Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.* : 2 septembre 2005.

Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.* : 25 avril 1995.

Code des impôts sur les revenus 1992 du 10 avril 1992, *M.B.* : 30 juillet 1992.

Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, *M.B.* : 3 septembre 1988, *Errat., M.B.* : 8 juin 1990.

Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* : 25 juillet 1969.

Code de la taxe sur la valeur ajoutée du 3 juillet 1969, *M.B.* : 17 juillet 1969.

Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *M.B.* : 13- 14 septembre 1948.

Code pénal, 8 juin 1867 , *M.B.* : 9 juin 1867.

Code civil, 21 mars 1804 , *M.B* : 3 septembre 1807.

11.1.3.2. Règlements

Extrait du procès-verbal de la séance publique du conseil communal de la ville de Seraing du 22 mars 2021 ayant pour objet la modification du Titre 2, Chapitre 5 du

Règlement communal général de police concernant l'implantation et l'exploitation d'établissements relatifs à la prostitution.

Déclaration de politique communale du Collège communal de la ville de Liège concernant la législature 2018-2024, Retrieved from https://www.liege.be/fr/vie-communale/vie-politique/collegecommunal/declaration-de-politique-communale-du-college-communal/declaration-de-politiquecommunale-2018-2024.pdf (Consulté le 2 mai 2022)

Extrait du procès-verbal de la séance publique du conseil communal de la ville de Liège du 8 septembre 2008 ayant pour objet la modification du Règlement de police du 21 novembre 2005 relatif à la prostitution.

Règlement de police de la ville de Liège du 21 novembre 2005 relatif à la prostitution, modifié le 8 septembre 2008.

Règlement de police de la ville de Liège du 26 avril 2005 relatif à l'exploitation de bars à serveurs-serveuses, de clubs à hôtesses et d'établissements érotiques (mis à jour en 2005, 2007 et 2010)

Règlement de police de la ville de Liège du 15 juin 2000 relatif à la prostitution.

11.1.3.3. Travaux parlementaires

Projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent. *Doc.*, *Chambre,* 2021-2022, n° 55-2385/001.

Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle, à réglementer la prostitution et à humaniser ses conditions d'exercice. *Doc., Sénat,* 2012-2013, n¨5-1960/1.

Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées. *Doc., Sénat,* 2007, n°4-151/1.

11.2. Articles

André, S. (2017). Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge ?. *Rev. Dr. ULiège*, 2017/3, 473-493. Retrieved from https://orbi.uliege.be/handle/2268/214149

André, S. (2020a), *La prostitution dans la cité*. *Enjeux juridiques et sociaux.* Limal, Anthemis.

André, S., Doffiny, V. (2020b). Prostitution de rue clandestine : premiers résultats et en jeux méthodologiques d'une enquête de terrain. *Rev. Dr. ULiège,* 2020/3, 380-406. Retrieved from https://orbi.uliege.be/handle/2268/253780

André, S. (2020c). Victime ou délinquant : De l'inopérance d'une classification binaire à la prévalence de l'*overlap* : le cas de la prostitution liégeoise. *La Revue Nouvelle*, 7, 69-79. https://doi.org/10.3917/rn.207.0069

André, S. (2021). L'image de la ville à l'épreuve de la prostitution. Attractivité économique ou réminiscence de la moralité ? *Déviance et Société*, 45, 581-611. https://doi.org/10.3917/ds.454.0067

André, S., Damhuis, L. & Maisin, C. (2022a). La Belgique décriminalise le travail du sexe. *La Revue Nouvelle*, 13, 2-3. https://doi-org.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/10.3917/rn.223.0002

André, S., Absil, G. & Govers, P. (2022b). Chronique de criminologie. Prostitution(s) et nouveau matérialisme : la recherche – assemblage pour une compréhension renouvelée ?. *Rev. dr. pén.*, 2022/1, 5-22. Retrieved from https://orbi.uliege.be/handle/2268/263755

Basecqz, N., Delhaise, E. (2017), La prostitution au regard du droit pénal. In S. Gilson (sous la direction de), *Aspects juridiques de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal* (pp.19-67). Limal : Anthémis.

Beaud, S. (1996). L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour l'«entretien ethnographique. *Politix*, vol. 9/3, n°35, Nantes, Presses de Sciences Po, 226-257. Retrieved from https://www.persee.fr/doc/polix_0295-2319_1996_num_9_35_1966

Becker (1985 [1963]). *Outsiders, Études de sociologie de la déviance*. Paris, Métaillé.

Belga (2021, 24 mars). *Erik Neven de nouveau devant la Justice pour traite des êtres humains*. Retrieved from https://www.rtbf.be/article/erik-neven-de-nouveau-devant-la-justice-pour-traite-des-etres-humains-10726434 (Consulté le 11 mai 2022).

Belga News (2016, 2 décembre). *Liège: Jonathan Randaxhe condamné à 12 ans de prison pour le meurtre d'une prostituée*. Retrieved from https://www.rtbf.be/article/liege-jonathan-randaxhe-condamne-a-12-ans-de-prison-pour-le-meurtre-d-une-prostituee-9469964 (Consulté le 2 mai 2022).

Belga News (2019, 10 octobre). *Assises Liège : Stefan Asenov coupable d'un assassinat et de coups prémédités*. Retrieved from https://www.rtbf.be/article/assises-liege-stefan-asenov-coupable-d-un-assassinat-et-de-coups-premedites-10337980 (Consulté le 2 mai 2022).

Belga News (2022, 22 février). *Droit pénal sexuel: la réforme approuvée en commission.* Retrieved from https://www.lesoir.be/425729/article/2022-02-22/droit-penal-sexuel-la-reforme-approuvee-en-commission (Consulté le 3 mars 2022).

Bernheim, E. (2013). Le pluralisme normatif appliqué. Une étude de la mobilisation des normes par les acteurs sociaux dans le champ psychiatrique. *Droit et société*, 85, 669-692. https://doi.org/10.3917/drs.085.0667

Bx1 (2022, 17 mars). *Consentement, majorité sexuelle, prostitution… : un nouveau code pénal sexuel va être adopté.* Retrieved from https://bx1.be/categories/news/consentement-majorite-sexuelle-prostitution-un-nouveau-code-penal-sexuel-va-etre-adopte/?theme=classic (Consulté le 2 avril 2022).

Candito, C., Degueldre, M., Deleuze, Q., Gilson, S., Hautenne, N. (2017), Les travailleurs du sexe et le droit social : une rencontre inévitable. In S. Gilson (sous la direction de), *Aspects juridiques de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal* (pp.129-187). Limal : Anthémis.

Chaumont, J.M. (2008). La construction sociologique de la réalité. L'évolution du statut de vérité de la proposition « la réglementation des prostitutions est la cause de la traite des femmes et des enfants » (1880)1948). *Recherches sociologiques et anthropologiques,* 39-1, 87-100. https://doi.org/10.4000/rsa.413

Chaumont, J., & Machiels, C. (2009). *Du sordide au mythe : L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880).* Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain.

Chaumont, J-M. (2011), L'affaire de la traite des blanches (1880-1881) : un scandale bruxellois ?, *Brussels Studies* [En ligne], Collection générale, 46, 1-10. https://doi.org/10.4000/brussels.831

Chimienti, M. (2008). Prostitution – une histoire sans fin ?. *Sociétés*, 99, 11-20. https://doi.org/10.3917/soc.099.0011

Chimienti, M., Földhàzi, À. (2008). Géographies du marché du sexe : entre dynamiques urbaines, économiques et politiques. *Sociétés*, 99, 79-90. https://doi.org/10.3917/soc.099.0079

Comte, J. (2010). Stigmatisation du travail du sexe et identité des travailleurs et travailleuses du sexe. *Déviance et Société*, 34, 425-446. https://doi.org/10.3917/ds.343.0425

Damhuis, L. (2020a). Comment ? Tu veux écrire un livre sur *nous* : Recension de l'ouvrage *En vraag niet waarom. Sekswerk in België*. *La Revue Nouvelle*, 7, 42-51. https://doi.org/10.3917/rn.207.0042

Damhuis, L., Maisin, C. & Maes, R. (2020b). Les prostitutions face à l'action publique. *La Revue Nouvelle*, 7, 38-41. https://doi.org/10.3917/rn.207.0038

Dauphin, S. (2009). Le travail social : de quoi parle-t-on ?. *Informations sociales*, 152, 8-10. https://doi.org/10.3917/inso.152.0008

Deltour, Q. (2013). Plaidoyer contre l'abolitionnisme, cet autre visage de la prohibition… *La Chronique de la ligue des droits de l'homme. Prostitution, le cul entre deux thèses*, 154, 13-14.

De Nauw, A., Kuty, F. (2014), *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo : Kluwer.
Deschamps, C. (2008). La prostitution de rue : un terrain miné ?. *Journal des anthropologues*, 112-113, 387-408. https://doi.org/10.4000/jda.868

Dispersyn, M. (1992) Prostitution et sécurité sociale : problèmes d'assujettissement en droit belge. In Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, *La prostitution : quarante ans après la Convention de New York* (pp. 233-253). Bruxelles : Bruylant.

Drion, J. (2020). Police et prostitution. *La Revue Nouvelle*, 7, 80-84. https://doi.org/10.3917/rn.207.0080

Ducousso, P. (2019, 2 avril). *L'Allemagne, plus grand bordel d'Europe*. Retrieved from https://www.lepoint.fr/societe/l-allemagne-plus-grand-bordel-d-europe-02-04-2019-2305174_23.php (Consulté le 3 mai 2022).

Duvivier, G. (2020). *De l'analyse des interactions à l'identité des travailleuses du sexe en contexte institutionnel. Ethnographie d'une association de soutien et d'accompagnement pour les travailleuses du sexe (Liège, Belgique).* (Master's thesis, Université de Liège). Retrieved from https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/10309/4/DUVIVIERGuillaumeMEMOIRE2020.pdf (Consulté le 15 avril 2022).

Espace P. (2020a). *Lisez et signez notre manifeste*. Retrieved from https://espacep.be/notre-manifeste/ (Consulté le 1er mars 2022).

Espace P. (2022b). *Notre statut*. Retrieved from https://espacep.be/notre-statut/ (Consulté le 1er mars 2022)

Espace P. (2022c). *Contactez-nous*. Retrieved from https://espacep.be/contact/liege/ (Consulté le 1er mars 2022).

Fontaine, M. (2017). *Michel Foucault, une pensée de la résistance.* (Doctoral dissertation, Université de Bourgogne Franche-Comté). Retrieved from https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01793348/document (Consulté le 3 août 2022)

Foucart, J. (2022). Transaction sociale et gestion de l'intolérable. Une approche théorique de la déviance et du proxénétisme. *Pensée plurielle*, 27, 29-41. https://doi.org/10.3917/pp.027.0029

Foucault, M. (1969). *L'archéologie du savoir*. Paris : Gallimard.

Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir. La naissance de la prison.* Paris : Gallimard.

Foucault, M. (1976). *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir.* Paris : Gallimard.

Foucault, M. (1984a). *Histoire de la sexualité III. Le souci de soi.* Paris : Gallimard.

Foucault, M. (1984b). *Histoire de la sexualité II. L'usage des plaisirs*. Paris : Gallimard.

Garcia, S. (2022a, 6 avril). *Présence de dealers à Sainte-Marguerite: un sentiment d'insécurité règne dans le quartier*. Retrieved from https://www.7sur7.be/belgique/presence-de-dealers-a-sainte-marguerite-un-sentiment-d-insecurite-regne-dans-le-quartier~a21a5822/ (Consulté le 23 mai 2022).

Garcia, S. (2022b, 4 mai). *Drogue, prostitution: opération coup de poing de la police de Liège à Sainte-Marguerite*. Retrieved from https://www.7sur7.be/belgique/drogue-prostitution-operation-coup-de-poing-de-la-police-de-liege-a-sainte-marguerite~aca3d407/ (Consulté le 23 mai 2022).

Garcia, S. (2022c, 16 mai). *Agression ce samedi dans le quartier de Sainte-Marguerite: « Entre cinq et huit personnes ont déboulé de nulle part ».* Retrieved from https://www.7sur7.be/faits-divers/agression-ce-samedi-dans-le-quartier-de-sainte-marguerite-entre-cinq-et-huit-personnes-ont-deboule-de-nulle-part~a07c7f6d/ (Consulté le 23 mai 2022).

Gil, F. (2008). La prostituée, une invention sociale. *Sociétés*, 99, 21-32. https://doi.org/10.3917/soc.099.0021

Gilliaux, P. (1992), La réglementation administrative de la prostitution en Belgique. In Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil. *La prostitution : quarante ans après la Convention de New York* (pp.273-301). Bruxelles : Bruylant.

Gilson, S. (2017), Préface - Des regards de juristes sur la prostitution, In S. Gilson (sous la direction de), *Aspects juridiques de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal* (pp.7-19). Limal : Anthémis.

Gilson, S. (2020). Les affaires reprennent : le Conseil d'État ordonne la suspension de l'ordonnance interdisant la prostitution. *B.J.S.*, 661, 14. Retrieved from https://www.stradalex.com/

Gochel, L. (2019, 20 novembre). *Liège triple la taxe: vers la fin des bars à hôtesses rue Varin*. Retrieved from https://www.lameuse.be/476351/article/2019-11-20/liege-triple-la-taxe-vers-la-fin-des-bars-hotessesrue-varin] (consulté le 23 avril 2022)

Goffman, E. (1975), *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*. Paris : Les Éditions de Minuit.

Govers, P., & Absil, G. (2017). Prostitution, rapports d'oppression et agency. Enquête exploratoire sur la prostitution en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ministère de l'égalité des chances. Consulté en février 2019, sur http://labos.ulg.ac.be/apes/wp-

content/uploads/sites/4/2017/02/Enque%CC%82te-exploratoire-sur-la-prostitution.ppt_.pdf (Consulté le 15 avril 2022).

Hannem, S. (2012), Theorizing stigma and the politics of resistance. In S. Hannem S., C., Bruckert C. , Stigma revisited: Negotiations, resistance and the implication of the mark (pp. 10-28). Ottawa: University of Ottawa Press. Retrieved from https://www.researchgate.net/publication/291316937_Theorizing_stigma_and_the_politics_of_resistance_Symbolic_and_structural_stigma_in_everyday_life (Consulté le 31 mai 2022).

Hildesheim, M. (2022, 24 mao). *Liège se dirige vers la création d'une zone de tolérance pour la prostitution plutôt qu'un Eros center*. Retrieved from https://www.rtbf.be/info/regions/detail_liege-se-dirige-vers-la-creation-d-une-zone-de-tolerance-pour-la-prostitution-plutot-qu-un-eros-center?id=10638512 (Consulté le 31 octobre 2021).

Hubbard, P. (1998). Sexuality, immorality and the city: Red-Light districts and the marginalization of female street prostitutes. *Gender, Place and Culture*, vol.5, n°1, 55-76. https://doi.org/10.1080/09663699825322

Icar Wallonie. (2022a). *Accueil*. Retrieved from https://www.icar-wallonie.be/ (Consulté le 1er mars 2022).

Icar Wallonie. (2022b). *Historique*. Retrieved from https://www.icar-wallonie.be/notre-asbl/historique/ (Consulté le 1er mars 2022).

Icar Wallonie. (2022c). *Nos services*. Retrieved from https://www.icar-wallonie.be/nos-services/ (Consulté le 1er mars 2022).

Irib. (2021). « Travail du sexe à Bruxelles et en Belgique ». In *Midi IRIB*. Retrieved from https://www.youtube.com/watch?v=qEeUlksrWuI&ab_channel=IRIB (Consulté le 12 mars 2022).

Lacaze, L. (2008). La théorie de l'étiquetage modifiée, ou l'« analyse stigmatique » revisitée. *Nouvelle revue de psychosociologie*, 5, 183-199. https://doi-org.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/10.3917/nrp.005.0183

Lacombe, D. (1993). Les liaisons dangereuses : Foucault et la criminologie. *Criminologie*, 26(1), 51–72. https://doi.org/10.7202/017330ar

Leroij, C., & Maes, R. (2016). *Etude de relative aux nouvelles formes de prostitution à Bruxelles, et visant à l'obtention de données comparatives à l'égard de la prostitution et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle au sein de 3 villes européennes*. Retrieved from https://www.parlementfrancophone.brussels/documents/compte-rendu-de-la-seance-pleniere-du-6-octobre-2017-annexe-2/document

Levi, L. (2020). Vers la pénalisation du client dans la lutte contre la prostitution forcée ?. *Rev. dr. pén.*, 11, 1021-1047. Retrieved from https://www.stradalex.com/

Link, B.G., Sephan, J. (2001). Conceptualizing Stigma. *Annual Review of Sociology*, 8, 363-385. https://doi.org/10.1146/annurev.soc.27.1.363

Lota, L., Ahmetaj, R. (2022, 19 mars). *La Belgique dépénalise la prostitution, une première en Europe: "Tout va changer", selon Marie, ex-travailleuse du sexe*. Retrieved from https://www.rtl.be/info/belgique/societe/la-belgique-depenalise-la-prostitution-une-premiere-en-europe-tout-va-changer-selon-marie-ex-travailleuse-du-sexe-1364637.aspx (Consulté le 10 mai 2022).

Maes, R. (2020). Prostitution et intervention sociale. *La Revue Nouvelle*, 7, 60-68. https://doi.org/10.3917/rn.207.0060

Maisin, C., van der Plancke, V. & Damhuis, L. (2020). Prostitution et statut social: Sortir des sous-sols. *La Revue Nouvelle*, 7, 52-59. https://doi.org/10.3917/rn.207.0052

Maffesoli, S. (2008). Le traitement juridique de la prostitution. *Sociétés*, 99, 33-46. https://doi.org/10.3917/soc.099.0033

Maffesoli, S. (2011). Le travail sexuel, entre non-lieu et non-droit. *Le sujet dans la cité*, 2, 172-188. https://doi.org/10.3917/lsdlc.002.0172

Mainsant, G. (2010). Du juste usage des émotions: Le rôle institutionnel des policier(e)s chargé(e)s de la lutte contre le proxénétisme. *Déviance et Société*, 34, 253-265. https://doi.org/10.3917/ds.342.0253

Mainsant, G. (2021). Gouvernement des corps. In J. Rennes (sous la direction de), *Encyclopédie critique du genre* (pp. 309-319). Paris: La Découverte. https://doi.org/10.3917/dec.renne.2021.01.0309

Marique, E., Pirlot, A., Traversa, E. (2017), Aspects fiscaux de la prostitution et des activités qui y sont liées. In S. Gilson (sous la direction de), *Aspects juridiques de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal* (pp.187-201). Limal : Anthémis.

Masset, A. (2015). Regard actualisé d'un pénaliste sur la prostitution. *R.F.D.L,* 1, 81-97. Retrieved from https://www.stradalex.com/

Mathieu, L. (2002). La prostitution, zone de vulnérabilité sociale. *Nouvelles Questions Féministes*, 21, 55-75. https://doi.org/10.3917/nqf.212.0055

Mathieu, L. (2003). Prostituées et féministes en 1975 et 2002 : l'impossible reconduction d'une alliance. *Travail, genre et sociétés*, 10, 31-48. https://doi.org/10.3917/tgs.010.0031

Mathieu, L. (2005). Repères pour une sociologie des croisades morales. *Déviance et Société*, 29, 3-12. https://doi.org/10.3917/ds.291.0003

Mathieu, L. (2015). L'ambiguïté sociale des paniques morales. *Sens-Dessous*, 15, 5-13. https://doi.org/10.3917/sdes.015.0005

Mathieu, L. (2015). *Sociologie de la prostitution*. Paris : La Découverte.

Mathieu, L. (2016). *Prostitution, quel est le problème?.* Paris : Textuel.

Mayer, S. (2017). Endiguer ou déplacer : La gestion urbaine de la prostitution à Luxembourg 1990-2000. *Histoire urbaine*, 49, 117-135. https://doi.org/10.3917/rhu.049.0117

Mendes Bota, M.J. (2014). *Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe : Rapport fait au nom de la Commission sur l'égalité et la non-discrimination du Conseil de l'Europe*. Retrieved from http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=20559&lang=fr (Consulté le 15 avril 2022)

Merlin, M. (2009). Foucault, le pouvoir et le problème du corps social. *Idées économiques et sociales*, 155, 51-59. https://doi-org.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/10.3917/idee.155.0051

Merton, R.K. (1949). Social Theory and Social Structure. New York : The Free Press.

Merton, R.K. (1997 [1957]). *Éléments de théorie et de méthode sociologique*. Paris : Armand Colin.

Michel, V. (2019). *Processus à l'œuvre dans la réglementation en matière de prostitution : Cas d'étude qualitative de la commune de Schaerbeek via son appareil consultatif, la « plateforme prostitution ».* (Master's thesis, Université catholique de Louvain). Retrieved from https://dial.uclouvain.be/

Monville, P., & Holzapfel, D. (2017). La prostitution, le droit pénal dans une drôle de posture… In N. Radelet (sous la direction de). *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires* (pp. 13-38). Limal: Anthemis.
Morin, E. *(1969). La Rumeur d'Orléans*, Paris : Le Seuil.

Noulet, J-F., Van Eeckhaut, F., Belga (2021, 1er avril). *Vers une décriminalisation de la prostitution, selon le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne.* Retrieved from https://www.rtbf.be/article/vers-une-decriminalisation-de-la-prostitution-selon-le-ministre-de-la-justice-vincent-van-quickenborne-10732860 (Consulté le 10 avril 2021).

Paillé P., Mucchielli, A. (2012). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Paris, Armand Colin.

Parent, C. (1994). La « prostitution » ou le commerce des services sexuels. In Dumont, F., Langlois, S., Martin, Y. (Eds.). *Traité des problèmes sociaux* (pp.394-410). Québec : Institut québécois de recherches sur la culture.

Patton, P. (1992). Le sujet de pouvoir chez Foucault. *Sociologie et sociétés*, *24*(1), 91–102. https://doi.org/10.7202/001546ar

Pheterson, G. (1993). The Whore Stigma: Female Dishonor and Male Unworthiness. *Social Text*, No. 37, A Special Section Edited by Anne McClintock Explores the Sex Trade (Winter, 1993) (pp.39-64). Duke University Press. 10.2307/466259

Plumauzille, C. (2021). Prostitution, In J. Rennes (sous la direction de), *Encyclopédie critique du genre* (pp. 588-600). Paris : La Découverte.

Poncin, L. (1992) L'impôt de la prostitution en Belgique. In Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, *La Prostitution : quarante ans après la Convention de New York* (pp.255-259). Bruxelles : Bruylant.

Renard, A. (2022, 23 mai). *Liège : le quartier Léopold en quête de nouveaux commerçants*. Retrieved from https://www.rtbf.be/article/liege-le-quartier-leopold-en-quete-de-nouveaux-commercants-10992196 (Consulté le 20 mai 2022).

Renders, D., Percy, A., Rombaux, E. (2017). Le droit et le contentieux administratifs face à la prostitution. In S. Gilson (sous la direction de), *Aspects juridiques de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal* (pp.69-128). Limal : Anthémis.

Pires, A.P. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. In J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L.- H. Groulx, A. Laperrière, P. Mayer & A.P. Pires. *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp.113- 172). Boucherville : G. Morin.

Samilia (2021, 9 novembre). *Carte blanche: réduira-t-on à néant 30 ans de lutte contre la traite des êtres humains ?* Retrieved from https://www.lesoir.be/379808/article/2021-06-22/carte-blanche-reduira-t-neant-30-ans-de-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains (Consulté le 9 novembre 2021).

Stameschkine, M. (2018, 13 septembre). *Quand la crème des graffeurs belges vient faire renaître les prostituées de la rue Marnix* . Retrieved from https://parismatch.be/actualites/societe/172406/quand-la-creme-desgraffeurs-belges-vient-faire-renaitre-les-prostituees-de-la-rue-marnix (Consulté le 10 mai 2022).

RTBF Info. (2020, 8 décembre). *Prostitution : malgré l'interdiction, les travailleuses du sexe n'ont d'autre choix que de travailler*. Retrieved from https://www.rtbf.be/info/regions/detail_prostitution-malgre-l-interdiction-les-travailleuses-du-sexe-n-ont-d-autre-choix-que-de-travailler?id=10649311 (Consulté le 10 avril 2021).

Saint-Martin, A. (2013). IV. Les apports théoriques de Merton. In : A. Saint-Martin. *La sociologie de Robert K. Merton* (pp. 77-108). Paris: La Découverte.

Séchet, R. (2009). La prostitution, enjeu de géographie morale dans la ville entrepreneuriale. Lectures par les géographes anglophones. *L'Espace géographique*, 38, 59-72. https://doi.org/10.3917/eg.381.0059

Tessier, L. (2022, 22 mars). *Le sexe et la loi en cinq chiffre*. Retrieved from https://www.moustique.be/actu/belgique/2022/03/22/le-sexe-et-la-loi-en-cinq-chiffres-232006 (Consulté le 2 avril 2022).

Thomas, W.I., Thomas, D.S. (1928). *The child in America: Behavior problems and programs*. New York: Knopf.

Utsopi (2022, 18 mars). *Décriminalisation du travail du sexe : quoi et comment ?* Retrieved from https://utsopi.be/covid-19/ (Consulté le 2 mai 2022).

Vandecandelaere, H. (2020). *Le dernier tabou : enquête sur le travail du sexe en Belgique*. Schaerbeek, 180° éditions.

Vermeulen, G. (2018). Een stille seksuele strafrechtsrevolutie. Verrassende realiteitszin inzake seksueel strafrecht in het nieuwe Strafwetboek. *Panopitcon*, 39, 6, 479–88. Retrieved from http://hdl.handle.net/1854/LU-8644709

Wauters, L. (2021a, 21 septembre). *Réforme du droit pénal sexuel: tout ce qu'il faut savoir*. Retrieved from https://www.lesoir.be/395928/article/2021-09-21/reforme-du-droit-penal-sexuel-tout-ce-quil-faut-savoir (Consulté le 27 novembre 2021).

Wauters, L. (2021b, 21 septembre). *Droit pénal sexuel: ce que la nouvelle réforme va changer.* Retrieved from https://www.lesoir.be/396129/article/2021-09-21/droit-penal-sexuel-ce-que-la-nouvelle-reforme-va-changer#_ga=2.56140012.674297111.1648029834-1785883571.1646842747 (Consulté le 27 novembre 2021).

Wauters, L. (2022, 1er février). *Prostitution: un contrat de travail pour protéger les travailleurs du sexe*. Retrieved from https://www.lesoir.be/421620/article/2022-02-01/prostitution-un-contrat-de-travail-pour-proteger-les-travailleurs-du-sexe (Consulté le 2 mars 2022).

12. Annexes

12.1. Annexe 1 : Grille d'entretien

Introduction

- Présentations aux intervenants (étudiant en criminologie, …)
- Présentation de l'objet de notre mémoire et mise en contexte (réforme du Code pénal sexuel, …)
- Objectifs de cet entretien (accéder au système de représentations des professionnels travaillant aux côtés des prostituées pour comprendre comment ils considèrent que la prostitution est actuellement encadrée, et ce à l'aune des modèles réglementariste, prohibitionniste et abolitionniste). Comparer nos lectures d'articles scientifiques avec la pratique des professionnels et le regard critique qu'ils portent sur l'encadrement de la prostitution dans la province de Liège.
- Entretien enregistré avec garantie de l'anonymat
- Présentation de la personne interviewée (âge, son parcours étudiant et professionnel, son poste actuel (grade, ancienneté, …), la façon dont il considère ce dernier, son rôle dans l'institution (police, commune, association) pour laquelle il travaille, ses liens avec la population).
- Rappel de notre problématique

Sujets des questions posées :

- Présentation de la personne (depuis combien de temps elle travaille dans l'aide et l'assistance aux personnes prostituées, description de son métier, organisation de son travail, nature des contacts avec les personnes prostituées, évolution de sa vision de la prostitution depuis le début de son parcours).
- Proportion du travail en matière de prostitution de rue et de prostitution de vitrine.
- Lien entre prostitution et traite des êtres humains. Proportion de traite des êtres humains.
- Évolution de sa vision de la prostitution.
- Vision générale du phénomène. Différence entre la prostitution de rue et la prostitution de vitrine.
- Trouvez-vous le modèle d'encadrement de la prostitution cohérent ?
- Avis par rapport à la réforme du Code pénal sexuel (donner un statut aux personnes prostituées, travailleurs aux côtés des prostituées reconnus sauf si profit anormal).

- Est-ce que le confinement a changé quelque chose par rapport à l'encadrement de la prostitution.
- Est-ce que le confinement a mis en évidence quelques problèmes existants ? A-t-il changé la prostitution à Liège ?
- Quel est l'impact de la prostitution en ligne (quartierrouge.be, …). Comment s'organise le travail de la police et des associations avec ces plateformes ?
- Politique liégeoise en matière de prostitution (Eros centers à Seraing et Liège, zone p dans le quartier Cathédrale Nord).
- Quelles sont les différences entre les politiques sérésienne et liégeoise en matière de prostitution ?
- La politique liégeoise en matière de prostitution s'explique selon vous par une lutte contre les nuisances (risque socio-économique, urbanistique, délabrement du bâti, actes de vandalisme, consommation de drogues, d'alcool, dévaluation économique du quartier, image du quartier – effets secondaires, mesurables via les enquêtes de population), une question morale ou une question sanitaire ?
- La commune agit-elle encore beaucoup en matière de prostitution ? Ou laisse-t-elle faire ? + lien avec les réformes au niveau fédéral.
- Collaboration avec les autres associations, services et collectifs (Espace P, Icar Wallonie, Surya (judiciaire), Utsopi, brigade des mœurs de Liège et Seraing + police locale liégeoise) + avec la ville.
- Nature des contacts et perception du travail des autres (ex : brigade des mœurs ou police locale : accompagnement/sécurité/contrôle).

<u>Clôtures et remerciements</u>

12.2. Annexe 2 : Carte de Liège[35]

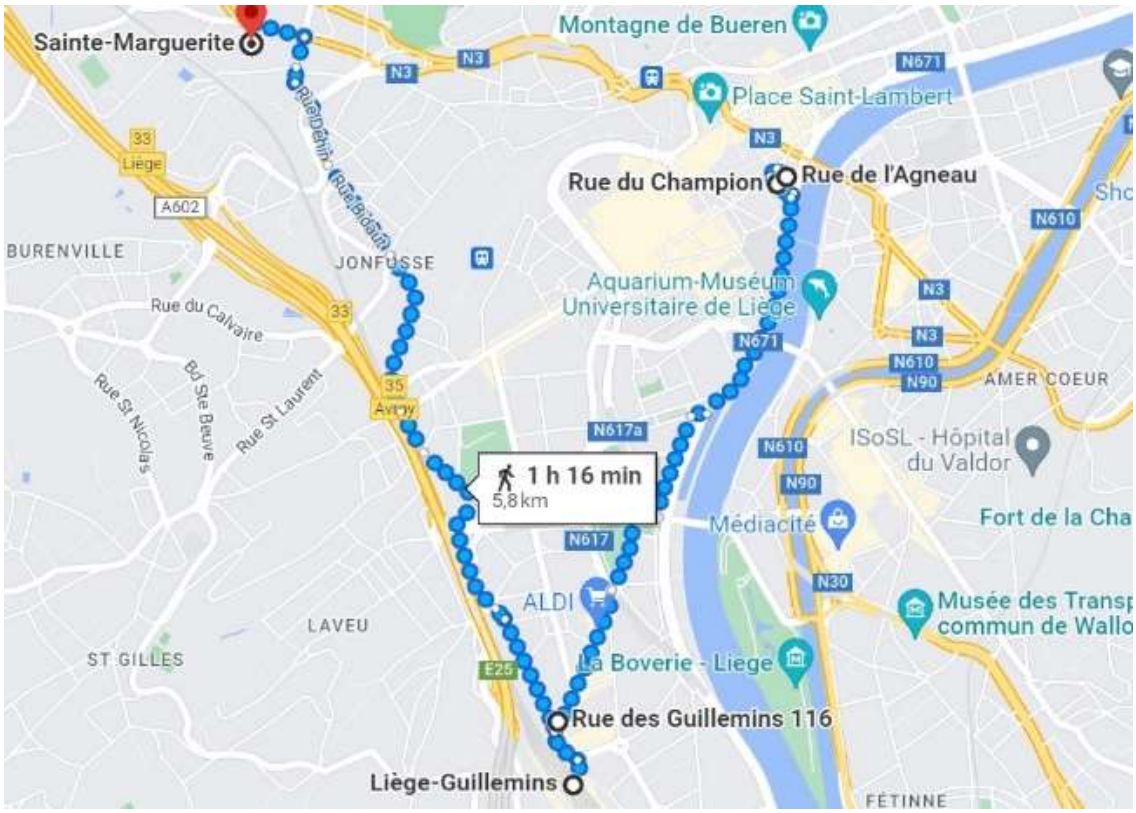

Cette carte indique les trois quartiers situés dans la ville de Liège dont nous avons parlé dans notre mémoire : le Quartier Sainte-Marguerite, le Quartier des Guillemins, et le Quartier Cathédrale-Nord (indiqué sur la carte par sa rue de l'Agneau et sa rue du Champion).

[35] Capture d'écran obtenue le site de Google Maps via le lien suivant : https://www.google.be/maps/dir/Rue+de+l'Agneau,+4000+Li%C3%A8ge/Rue+du+Champion,+4000+Li%C3%A8ge/Rue+des+Guillemins,+4000+Li%C3%A8ge/Gare+Li%C3%A8ge-Guillemins+SNCB,+Place+des+Guillemins,+Li%C3%A8ge/Sainte-Marguerite,+Li%C3%A8ge/@50.6360888,5.5467312,14z/data=!3m1!4b1!4m32!4m31!1m5!1m1!1s0x47c0fa0ecb149c83:0x21526b492932c746!2m2!1d5.5771447!2d50.6432406!1m5!1m1!1s0x47c0fa0ecde61a2f:0x42e1e9ea92a74!2m2!1d5.5767119!2d50.6430067!1m5!1m1!1s0x47c0f9f78c4d8c1f:0x1871f1e673ad49d0!2m2!1d5.5672991!2d50.628135!1m5!1m1!1s0x47c0f9f64b8d23d9:0x2612951c124304f2!2m2!1d5.5666624!2d50.6245!1m5!1m1!1s0x47c0fa476dca1653:0x6211e58ce9c57cae!2m2!1d5.5510212!2d50.6473447!3e2 (Consulté le 22 juillet 2022)

NINOVE Ludovic Août 2022

L'encadrement de la prostitution dans la province de Liège du point de vue de la police et des travailleurs sociaux : état des lieux et perspectives d'avenir au regard du concept du stigmate

Promoteur : Professeur Bertrand Renard

A l'heure où les lois concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail de prostitution et la réforme du Code pénal sexuel sont entrées en vigueur dans toute la Belgique, plusieurs changements sont attendus au sein des différentes provinces où s'exerce actuellement la prostitution. Au sud du pays, la province de Liège se distingue de ses provinces voisines par la diversité des formes de prostitution qu'elle contient mais aussi par les multiples projets d'Eros Centers qu'elle a présentés puis ensuite abandonnés.

A partir de ses deux principaux pôles, c'est-à-dire les villes de Liège et de Seraing, il est intéressant de comprendre comment les agents des brigades des mœurs et les travailleurs sociaux qui travaillent dans ces villes interprètent les législations en vigueur et les décisions politiques en matière de prostitution.

Cela permet, d'une part, de comprendre quels sont les stigmates qui sont encore attribués aux personnes prostituées lors de la prise de ces décisions politiques. Mais cela permet aussi, d'autre part, de discerner quels sont les stigmates que les agents des brigades des mœurs et les travailleurs sociaux interrogés relaient dans leurs discours pour disqualifier certaines formes de prostitution. Enfin, une telle analyse permet de dégager des perspectives d'avenir et des pistes de solution pour lutter activement contre les discours qui stigmatisent encore aujourd'hui le phénomène de la prostitution dans la province de Liège.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/ecole-criminologie**